

Schéma de

Cohérence

Territoriale

du Pays Bourian

Le Porter à Connaissance de l'Etat

Sommaire

Le cadre réglementaire	3
La prescription du SCoT La posture de l'Etat	3 4
La situation des communes - Les conditions d'application du SCoT - Les effets du SCoT	7
Les éléments de portée juridique	8
Les documents de « rang supérieur » au SCoT Lien de compatibilité Lien de prise en compte	8
Les servitudes applicables sur le territoire	11
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel	11
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel	12
Servitudes relatives à l'utilisation de l'Energie Servitudes relatives aux canalisations	12 12
Servitudes relatives aux camanisations Servitudes relatives aux communications	12
Servitudes relatives aux télécommunications Servitudes relatives aux télécommunications	12
Servitudes relatives à la salubrité publique	12
Servitudes relatives à la sécurité publique	12
Autres dispositions réglementaires	13
Les dispositions de l'article L141-4 du code de l'urbanisme	13
Les dispositions de l'article L111-6 du code de l'urbanisme	13
L'évaluation environnementale La trame verte et bleue	14 14
Les zones d'appellation d'origine contrôlée (AOC)	14
Les zones à appenation à origine controlee (Aoc)	17
Les éléments d'information	15
Dispositions à prendre en considération	15
Le patrimoine naturel	15
Le patrimoine culturel	16
La salubrité et la sécurité publiques	16
Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et les carrières	18
Autres plans et schémas à prendre en considération	19 19
Le réseau des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département	19

Le cadre règlementaire

La prescription du SCoT

Sur proposition des communautés de communes de Quercy-Bouriane et de Cazals-Salviac, le Préfet du Lot a publié le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Bourian par arrêté préfectoral du 24 décembre 2013. Ces mêmes collectivités sont constituées en « syndicat mixte du Pays Bourian » qui a notamment pour mission d'assurer « l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale ».

Le syndicat mixte du Pays Bourian s'est engagé par délibération en date du 18 juin 2014 dans l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale. Cette délibération porte prescription de l'élaboration du SCoT, définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Par délibération du 25 novembre 2020 (décision prise en application des articles 7 des deux ordonnances), le Syndicat mixte du Pays-Bourian a opté pour une application de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme. Tenant compte de cette décision, le présent porter à connaissance est conforme au contenu du code de l'urbanisme tel qu'il résultera de l'intégration de ces deux ordonnances à compter du 1^{er} avril 2021.

En faisant ce choix, le syndicat mixte du Pays Bourian bénéficiera des évolutions voulues par ces deux ordonnances visant à alléger le contenu et la structure du SCoT et à conforter son rôle de document intégrateur des enjeux de toutes les politiques sectorielles ayant une incidence en urbanisme.

Dans sa nouvelle organisation modernisée et allégée, le SCoT comprend un projet d'aménagement stratégique (PAS) qui devient le cœur du document. Le rapport de présentation est renvoyé en annexe, à l'appui du projet de territoire. Trois grands thèmes complémentaires relatifs au développement économique, au logement et à la transition écologique remplacent les onze précédemment imposés dans le document d'orientations et d'objectifs pour redonner au SCoT sa vocation stratégique. La lutte contre l'étalement urbain est prise en compte transversalement. Pour compléter le rôle du SCoT et améliorer sa mise en œuvre, il est donné la possibilité d'établir un programme d'actions (PA) et de décliner les orientations et objectifs du SCoT dans les dispositifs contractuels conclus par la structure porteuse de celui-ci. Enfin, le SCoT peut valoir Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET).

Concernant la hiérarchie des normes, le lien juridique dit de « prise en compte » d'un document sectoriel est remplacé par le lien juridique de compatibilité avec ce document. Cela permet de ne conserver qu'un seul type de lien juridique et donc de clarifier la portée de ce qui doit être intégré dans un document d'urbanisme.

Enfin, la note d'enjeux de l'Etat devient obligatoire. Elle consacre une pratique existante qui permet aux collectivités élaborant des documents d'urbanisme de solliciter du représentant de l'Etat dans le département un exposé stratégique faisant état des enjeux qu'il identifie sur leur territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire. Cela permettra d'accompagner et de faciliter l'élaboration des documents d'urbanisme et le dialogue entre la collectivité et l'État.

La posture de l'Etat

Le rôle de l'État se décline selon 3 niveaux essentiels :

- le porter à connaissance et la note d'enjeux ;
- · l'association à l'élaboration ;
- le contrôle de légalité.

Le porter à connaissance

L'article L. 132-2 du code de l'urbanisme précisent que :

- « L'autorité administrative compétente de l'Etat porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :
 - 1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;
- 2° Les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'Etat leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme. »

Une meilleure transparence voulue par la loi SRU, fait désormais des « porter à connaissance » de l'État, des documents pouvant être amendés de façon permanente, tenus à la disposition du public, pouvant être annexés au dossier d'enquête publique (L. 132-3 du code de l'urbanisme) et pouvant contribuer à la concertation publique (L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme).

La note d'enjeux

L'article L. 132-4-1, 1er alinéa du code de l'urbanisme précide que :

"...A la demande du groupement de communes compétent, l'autorité administrative compétente de l'Etat lui transmet une note d'enjeux qui fait état des politiques à mettre en œuvre sur le territoire concerné par le document d'urbanisme dont il est l'auteur. Elle synthétise, en particulier, les enjeux à traduire dans le document d'urbanisme pour le mettre en compatibilité avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1, L. 131-4, L. 131-5 et L. 131-8 et pour qu'il prenne en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2...".

Ainsi, les éléments identifés de la note d'enjeux fondent l'action de l'État au titre de l'association à l'élaboration.

En outre, au terme de la procédure, selon l'article L. 143-25 du code de l'urbanisme, le Préfet, dans un délai de deux mois à compter de la transmission du dossier approuvé, peut :

« ...notifier par lettre motivée à l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci : [...]

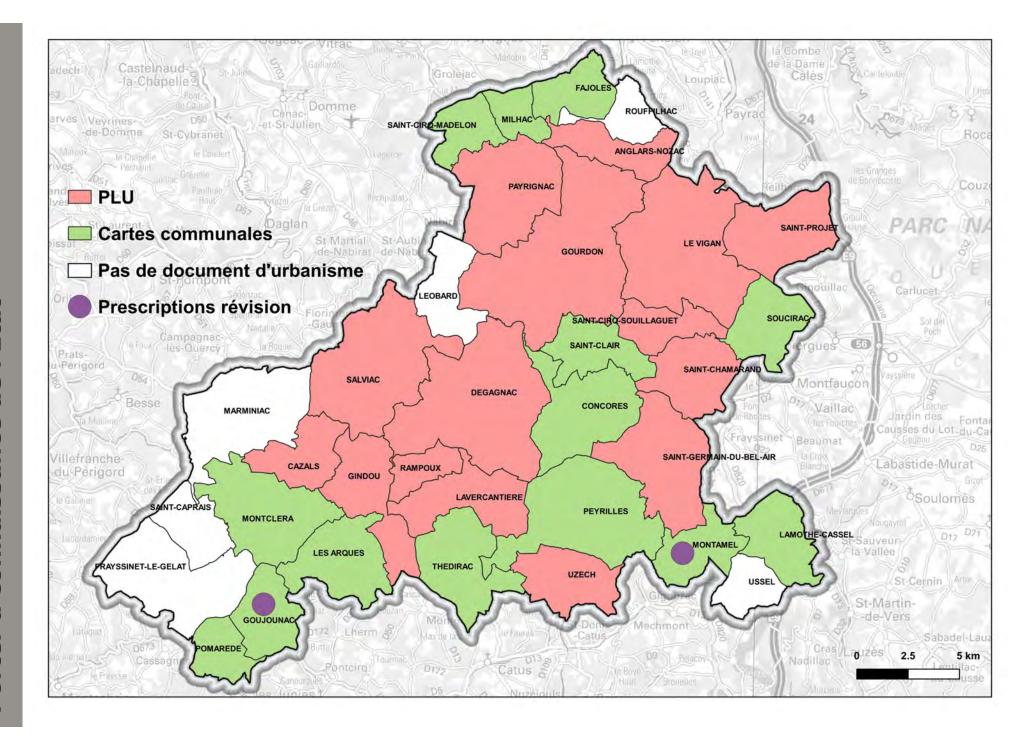
2° Compromettent gravement les principes énoncés à l'article L. 101-2, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Dans ce cas, le schéma ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat des modifications demandées. »

Enfin, par le contrôle de légalité, le Préfet s'assure de la conformité du SCoT approuvé avec le droit en vigueur.

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. » « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
1° L'équilibre entre : a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ; c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; e) Les besoins en matière de mobilité ;
2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ; 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
4° La sécurité et la salubrité publiques ; 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ; 8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Ces deux articles sont les fondements de la position de l'Etat pour l'accompagnement de l'élaboration des documents d'urbanisme.



La situation des communes

Le périmètre du SCoT couvre le territoire de 35 communes. Leur situation au regard de la réglementation d'urbanisme localement applicable est très variable (cf. carte ci-contre). Ainsi, 15 communes disposent d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé dont seulement 3 (Lavercantiére - Salviac - Anglars-Nozac) sont conformes aux lois les plus récentes. 14 communes disposent d'une Carte Communale approuvée, dont 2 ont prescrit des révisions et 6 communes ne sont pas dotées d'un document d'urbanisme.

Les conditions d'application du SCoT

A l'issue d'une enquête publique, le SCoT sera approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public. Le SCoT sera ensuite publié, puis transmis au Préfet. Il sera exécutoire deux mois après cette transmission, sous réserve d'éventuelles modifications demandées expressément par le Préfet dans ce délai (L. 143-25 du code de l'urbanisme).

Tous les documents d'urbanisme devront être rendus compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du SCoT approuvé dans les conditions prévues à l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme.

Les effets du SCoT

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être rendus compatibles avec le SCoT (L. 131-4 et L. 131-7 du code de l'urbanisme).

Le SCoT s'impose également à un certain nombre de programme, de plan et schémas de mise en œuvre de politiques locales, documents dit de rang inférieur. L'article L. 142-1 du code de l'urbanisme précise ce lien de compatibilité :

"Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale :

- 1° Les programmes locaux de l'habitat prévus par le chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation
- 2° Les plans de mobilité prévus par le chapitre IV du titre premier du livre II de la première partie du code des transports ;
- 3° La délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 113-16;
- 4° Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat ;
- 5° Les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce ;
- 6° Les autorisations prévues par l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée ;
- 7° Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L. 425-4."

La liste des opérations foncières et opérations d'aménagement du L. 142-1-4° est précisée à l'article R142-1 du code de l'urbanisme. Celà concerne :

- 1° Les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé ;
- 2° Les zones d'aménagement concerté;
- 3° Les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carrés ;
- 4° La constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant."

Les éléments de portée juridique

Les documents de « rang supérieur » au SCoT - Lien de compatibilité

Un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

Le SCoT doit être compatible avec divers documents de niveau supérieur (L. 131-1 du code de l'urbanisme) :

- LES REGLES GENERALES DU FASCICULE DU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRE (SRADDET)

L'article L. 131-1 du code de l'urbanisme précise que les SCoT « sont compatibles avec les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables »

Le fascicule comprend les règles en matière d'infrastructures et intermodalité, de climat, air, énergie, biodiversité et déchets, ainsi que toute autre règle générale contribuant à la réalisation des objectifs du schéma.

Le fascicule comprend également les modalités et indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles et de leurs incidences Le SRADDET de la région Occitanie a été arrêté en assemblée plénière le 19 décembre 2019. Il incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la Région à l'horizon 2040. Son approbation après enquête publique est prévue courant 2021.

- LES CHARTES DES PARCS NATURELS REGIONAUX

Le Parc Naturel Régional des Causses du Quercy a été créé en 1999. Sa charte révisée a été validée par décret n° 2012-1183 du 23 octobre 2012. Une commune (Soucirac) du PNRCQ est partie prenante dans le SCoT du Pays Bourian. La charte et le plan du parc comportent de nombreuses mesures qui s'imposent au SCoT (protection d'espaces agricoles stratégiques, protection des milieux naturels, protection des paysages...). C'est aussi une source d'information et de connaissance du territoire particulièrement riche. Certains travaux, comme ceux engagés sur l'identification des continuités écologiques, contribuent directement à l'élaboration du SCoT.

- LES SCHÉMAS DIRECTEURS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

L'article L. 131-1 du code de l'urbanisme précise que les SCoT « sont compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ».

- Le SDAGE 2016-2021 du bassin Adour-Garonne a été adopté par le comité de bassin Adour-Garonne le 1er décembre 2015.
- Le programme de mesures 2016-2021 (PDM) est décliné dans le programme d'actions opérationnelles territorialisées (PAOT).
- L'état des lieux 2019 du SDAGE 2022-2027 a été adopté par le comité de bassin du 02 décembre 2019.

- LES SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

L'article L. 131-1 du code de l'urbanisme précise que les SCoT « sont compatibles avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ».

Le territoire est concerné par l'élaboration du SAGE « Dordogne amont des sources à Limeuil » (l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 définit le périmètre).

- LES PLANS DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)

L'article L. 131-1 du code de l'urbanisme précise que les SCoT « sont compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 »

Le PGRI 2016- 2021 du bassin Adour Garonne a été approuvé par arrêté du Préfet de la région Midi-Pyrénées le 01 décembre 2015. Il est consultable sur le site de la DREAL Occitanie sous le lien suivant :

http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-pgri-a22197.html

- LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

L'article L. 131-1 du code de l'urbanisme précise que les SCoT « sont compatibles avec les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ».

Les travaux d'élaboration du SRC Occitanie ont débuté en 2018 et ont traité, en première phase, des thèmes suivants : enjeux environnementaux, ressources primaires, ressources secondaires, besoin et usage, logistique. Les données cartographiques dynamiques sont accessibles sur le portail interministériel cartographique pour la région Occitanie sous le lien suivant :

https://www.picto-occitanie.fr/accueil/thematiques/schema_regional_des_carrieres.

- LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

L'article L. 131-1 du code de l'urbanisme précise que les SCoT « sont compatibles avec le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ».

Le SRCE pour Midi-Pyrénées a été approuvé par le Conseil régional le 19 décembre 2014 et adopté par le Préfet de région le 27 mars 2015.

L'accès aux données est possible depuis l'outil de cartographie dynamique CartoTVB (pour plus d'information, cf. la contribution de la DREAL annexée) :

https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_srce_en_midi_pyrenees.map

Le SRCE s'appliquera jusqu'à son remplacement par le SRADDET, établi sur la région Occitanie et dont l'adoption est prévue en 2021.

Le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine a été adopté par le Conseil régional le 16 décembre 2019 et approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020. Il intégre les enjeux de continuités écologiques.

L'accès aux données est possible depuis l'outil de cartographie dynamique :

Les documents de « rang supérieur » au SCoT - Lien de prise en compte

La prise en compte d'un projet ou d'une opération signifie qu'ils ne doivent pas être ignorés par le document de planification. Le SCoT doit prendre en compte les documents suivants (L. 131-2 du code de l'urbanisme) :

- LES OBJECTIFS DU SCHEMAS REGIONAL D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES

Le rapport d'objectif du SRADDET fixe les « objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets » (Article L4251-1 du CGCT).

Le SRADDET de la région Occitanie a été arrêté en assemblée plénière le 19 décembre 2019. Il incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la Région à l'horizon 2040. Son approbation après enquête publique est prévue pour fin 2021.

- LES PROGRAMMES D'EQUIPEMENT DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES PUBLICS

• Déviation Sud de Gourdon - Département du Lot

Les servitudes applicables sur le territoire

SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

Protection des eaux potables

2 captages concernant le territoire du SCoT du Pays Bourian ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique instaurant des servitudes d'utilité publique. Les communes de Saint-Cirq-Madelon, Payrignac et Le Vigan sont concernées par ces servitudes au titre des périmètres de protection immédiate, des périmètres de protection rapprochée ou des périmètres de protection éloignée.

SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL

Monuments historiques

50 monuments classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques sont recensés sur le territoire.

Le territoire du SCoT est également concerné par des débords de périmètres de monuments historiques situés sur des communes périphériques.

La carte de localisation et la liste de ces servitudes figurent en annexe. Ces données sont accessibles sur le site internet de l'atlas des patrimoines sous le lien suivant :

http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/

Sites patrimoniaux remarquables

Depuis la loi LCAP du 7 juillet 2016, les Zones de Protection du Patrimoine Architecture, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sont devenues des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR).

2 communes du SCoT disposent d'un site patrimonial remarquable (SPR) :

- la commune de Goujounac (AVAP) depuis le 7 décembre 2005 ;
- la commune de Gourdon (AVAP) depuis le 7 mai 2020 ;

Sites classés et sites inscrits

Le périmètre du SCoT compte 5 sites inscrits (cf. détail dans l'avis DREAL en annexe).

SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE L'ENERGIE

Transport d'énergie électrique

Réseau de Transport d'Électricité (RTE) signale l'exploitation d'ouvrages d'énergie électrique Haute Tension sur 6 communes dans le périmètre du SCoT. La liste des communes concernées et les précisions relatives à ces servitudes sont annexées au présent document.

SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS

Sans objet

SERVITUDES RELATIVES AUX COMMUNICATIONS

Voies ferrées

Servitude d'utilité publique de type « T1 » :

• La ligne 590000 « Aubrais-Orléans à Montauban-Ville-Bourbon » traverse 11 communes du SCoT.

Circulation aérienne

Le ScoT du Pays Bourian est uniquement concerné par les servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7 - cf avis DGAC annexé).

SERVITUDES RELATIVES AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS

Servitudes radioélectriques

20 communes dans le périmètre du SCoT sont concernées par des servitudes radioélectriques (cf. liste en annexe).

SERVITUDES RELATIVES À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Le territoire du SCoT du Pays Bourian est concerné par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation suivant :

• PPRi des bassins du Céou - Bléou, approuvé par arrêté préfectoral le 29 juillet 2005 ;

Autres dispositions réglementaires

LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 142-4 DU CODE DE L'URBANISME

En l'absence de ScoT applicable ou en atendant l'approbation du SCoT et son entrée en vigueur :

«…les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4;

à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public en charge du ScoT.»

L'Etat et le Syndicat Mixte du SCoT devront veiller de concert au respect de la cohérence d'ensemble dans le cadre de la gestion des demandes de dérogations.

LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 111-6 DU CODE DE L'URBANISME

Cet article du Code de l'Urbanisme prévoit qu'« en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation...».

L'objectif de cette réglementation n'est pas de réduire les possibilités de construire, mais d'inciter les acteurs du territoire à mener une réflexion d'aménagement et d'urbanisme sur les sites d'urbanisation stratégique (tels que les entrées de ville) autour de telles infrastructures.

Au niveau du SCoT du Pays Bourian, sont concernées l'autoroute A20 et la route départementale n°820.

La qualité de l'aménagement des parcs d'activités et des entrées de ville est un enjeu majeur de l'urbanisme. La finalité de « préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de villes » figure expressément dans les attendus du contenu du document d'orientation et d'objectifs du SCoT (article L. 141-5 du code de l'urbanisme).

L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'article L. 104-1 du code de l'urbanisme dispose que les SCoT doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Une note de la DREAL Occitanie, annexée au présent document, apporte des précisions sur son contenu, la méthode et la procédure à conduire.

In fine, le syndicat en charge de l'élaboration du SCoT devra saisir l'autorité environnementale pour avis. Cet avis portera sur la manière dont l'évaluation environnementale aura été menée et sur la prise en compte de l'environnement.

L'avis de « l'autorité environnementale », distinct de l'avis de l'Etat au titre des personnes publiques associées, sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie. Il sera joint au dossier de l'enquête publique.

LA TRAME VERTE ET BLEUE

Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU et PLUi) doivent être compatibles avec le SRCE d'Occitanie. Ce schéma fixe un premier niveau d'objectif de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques en Midi-Pyrénées. Ces enjeux de préservation seront intégrés au SRADDET de la région Occitanie.

Il appartient au SCoT de décliner plus finement ces objectifs.

La DREAL Occitanie (ex Midi-Pyrénées) a réalisé un guide pour faciliter la prise en compte de la trame verte et bleue (TVB) dans les SCoT afin de permettre aux SCoT d'appréhender les méthodes, outils et données à mobiliser.

Il est attendu 5 grandes étapes d'identification de la TVB que l'on doit retrouver dans « l'état initial de l'environnement » :

- La détermination des sous-trames (1 par grand type de milieu) ;
- L'identification des réservoirs de biodiversité ;
- L'identification des corridors écologiques ;
- L'identification des menaces et obstacles ;

La note de la DREAL annexée apporte toutes informations nécessaires sur ce thème.

LES ESPACES AGRICOLES OU FORESTIERS

Conformément à l'article L112-3 du Code Rural, si le SCoT prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, il ne pourra être approuvé qu'après avis de la chambre d'Agriculture et de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) dans les zones d'appelation d'origine controlée. Ces dispositions supposent des contacts préalables, même s'il ne s'agit que d'un avis simple.

Toutes les communes du Pays Bourian sont concernées par différentes AOC.

En conséquence, la chambre d'agriculture et l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) devrait être consultés à ce titre, au stade du « SCoT arrêté » en application des dispositions des articles L. 112-3 du code Rural et R. 143-5 du code de l'Urbanisme. L'association de leurs services lors de la phase d'étude est donc recommandée

Les éléments d'information

Dispositions à prendre en considération

Outre les obligations règlementaires qui s'imposent à lui, le SCoT doit naturellement prendre en considération la qualification reconnue de certains espaces.

LE PATRIMOINE NATUREL

La forêt

La préservation des espaces forestiers fait partie des objectifs des SCoT. Quelques communes du territoire sont concernées par au moins un plan de gestion de la forêt.

L'eau potable

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. » (article L. 210-1 du code de l'environnement)

Les dispositions générales du précédent article sont complétées par le paragraphe II de l'article L. 211-1 du même code :

- « La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :
 - 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
 - 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
 - 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

En sus des 2 captages ayant fait l'objet de DUP, d'autres captages ayant des périmètres définis après études hydrogéologiques concernent le territoire du SCoT. La mise en oeuvre des périmètres de protection associés à ces études pourrait figurer au programme d'action visant à accompagner la mise en oeuvre du SCoT

Milieux et biodiversité

L'inventaire de première et deuxième génération des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) constitue le principal inventaire national du patrimoine naturel. Ces inventaires sont une ressource précieuse pour la connaissance des milieux (cf. note DREAL annexée).

LE PATRIMOINE CULTUREL

Sites archéologiques

Le SCoT devra également prendre en compte les « zones de présomption de prescription archéologique » en application des dispositions du code du patrimoine, articles L. 522-5, R. 523-1 à R. 523-8.

LA SALUBRITÉ ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUES

Les eaux usées

La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a défini de nouvelles dispositions concernant l'assainissement des communes notamment le zonage assainissement collectif/autonome.

Pour les communes concernées par le SCoT, les schémas communaux d'assainissement ont été réalisés. Il sera nécessaire que soient intégrées au niveau de la réflexion les contraintes d'assainissement qui ont été mises en évidence.

Les déchets

Seuls les dépôts réglementaires autorisés peuvent exister, et aucune habitation ne peut être autorisée à moins de 200 m, même après réhabilitation de la décharge.

Conformément aux exigences (et échéances) fixées par la loi du 13 juillet 1992, toutes mesures devront être prises pour la collecte et le traitement :

- des déchets autres que déchets ménagers et assimilés ;
- des déchets industriels s'il en existe ;
- · des déchets du bâtiment.

Enfin les zones de développement de l'urbanisation devront prendre en compte les secteurs d'épandage des boues des stations d'épuration compte tenu des risques de nuisances olfactives. L'élaboration d'un plan d'épandage, en application du décret du 8 décembre 1997, est obligatoire ; il doit pouvoir être porté à la connaissance des administrations et des collectivités.

La pollution sonore

Les plaintes pour bruit de voisinage (de la compétence des maires) se multipliant, il est important que des projets susceptibles de générer ce type de nuisances (salle des fêtes, de sports, activités agricoles, artisanales ou industrielles...) soient étudiés en intégrant ce phénomène, notamment dans le choix de leur lieu d'implantation.

Dans la même logique, les infrastructures de transport peuvent également être une source de pollution sonore. Afin d'éviter le recours à des mesures palliatives coûteuses, de type isolement de façades ou constitution d'écrans antibruit, il conviendra d'éloigner les zones d'habitat de ces infrastructures.

Les bases réglementaires sont les suivantes :

- la loi n°92-1444 du 31/12/1992 (article L571-10 du code de l'environnement) ;
- le décret n°95-21 du 09/01/1995 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres (article R571-34 du code de l'environnement) ;
- l'arrêté du 30/05/1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- l'arrêté préfectoral du 06/04/2012 portant classement des infrastructures de transport terrestres du département du Lot. Il concerne les communes de Gourdon, Lamothe-Cassel, Payrignac, Saint-Projet, Ussel et Le Vigan.

Les bâtiments d'élevage - Le règlement sanitaire départemental

Le respect des distances de salubrité est obligatoire. C'est, par ailleurs, une mesure de bon sens si on tient à éviter les conflits de voisinage. C'est ainsi que, outre les bâtiments d'élevage, les plans d'épandage devront également être pris en compte.

Les bâtiments soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être implantés à distance des tiers et des zones destinées à l'habitation. Par réciprocité, il est imposé aux habitations de s'implanter aux mêmes distances des installations classées pour la protection de l'environnement.

La liste des installations nécessitant des distances d'éloignement, ainsi que leur classement, figure dans la contribution de la DREAL annexée.

Les zones de baignade

Les communes suivantes ont recensé une zone de baignade :

- Gourdon : « Ecoute s'il pleut », baignade déclarée et aménagée et surveillée
- Cazals : « Plan d'eau », baignade déclarée et aménagée et surveillée
- Frayssinet le Gélat : « Plan d'eau du moulin bas », baignade déclarée et aménagée et surveillée,

Il convient dans ce cadre là de limiter au maximum les rejets de toute nature qui pourraient influer sur ces milieux.

Les risques naturels et technologiques

Le SCoT du Pays Bourian est concerné par divers risques naturels majeurs ou technologiques répertoriés au :

- Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) modifié par arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2020 (inondations, mouvements de terrain, feux de forêt, rupture de barrage, accidents industriels et transport de matières dangereuses).
- Porter à Connaissance sur les risques (PAC risques), anciennement appelé Dossier Communal Synthétique (DCS). C'est un document qui comporte un descriptif et une cartographie de chaque risque, ainsi que les consignes de sécurité à adopter en cas de survenance d'événements. 12 communes du territoire du SCoT du Pays Bourian sont pourvues d'un DCS.

En outre, le fait que certaines communes ne soient pas situées dans le périmètre d'un PPRi ne signifie pas l'absence de risques d'inondation. La Carte Informative des Zones Inondables (CIZI) a été réalisée en Midi-Pyrénées entre 1994 et 1996. Bien que sans portée réglementaire, il conviendra d'en tenir compte au moins avec un but informatif.

Le risque mouvement de terrain ne fait pas encore l'objet de plan de prévention des risques sur le secteur d'étude du SCoT. Une note jointe en annexe permet de l'appréhender en fonction de la pente et de la nature du terrain.

Un atlas départemental du risque feu de forêt fait notamment apparaître une probabilité d'incendie moyenne ou élevée sur 11 communes.

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident qui se produit lors du transport par voie routière, ferroviaire, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Le territoire du Pays Bourian est susceptible d'être impacté en cas d'accident de TMD se produisant sur :

- les voies ferrées,
- les routes (toutes les communes : autoroute, axes principaux et desserte locale). (cf. avis DDT46/risques majeurs)

LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) ET LES CARRIÈRES

11 communes comptent au moins une ICPE et 2 carrières sont présentes sur le territoire du SCOT. Les informations détaillées figurent en annexe dans la contribution de la DREAL.

Autres plans et schémas à prendre en considération

L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

L'article L. 101-2-3° du code de l'urbanisme prévoit que :

" Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : ... de développement des communications électroniques,..."

L'élaboration d'un SCoT prévoit l'association de personnes publiques dont le Département qui est porteur du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Cette procédure constitue une excellente opportunité pour débattre entre collectivités autour de thèmes qui influent sur le devenir du territoire. A ce titre, l'aménagement numérique est à considérer notamment pour en appréhender l'impact sur les modes de vie et pour définir les contraintes et besoins spécifiques des entreprises ou des services publics.

LE RÉSEAU DES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS) DU DÉPARTEMENT

4 communes du SCOT sont concernées par un ENS :

- le gisement préhistorique du Piage,
- Le marais de Saint-Cirq-Madelon
- les landes du Frau de Degagnazes
- La vallée de la Masse

Etudes

Outre les études techniques et sectorielles qui ont pu être citées (notamment dans le domaine des risques), la DDT dispose d'un fond documentaire d'études qu'elle met à disposition des collectivités et de leurs prestataires. Les études les plus récentes sont consultables sur le site internet de la DDT. Une liste d'études sélectionnées pour leur pertinence dans le cadre du SCoT figure ci-dessous.

Les études réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la DDT depuis 2005 sont consultables sur le site internet de la DDT :

http://www.lot.gouv.fr/etudes-de-la-ddt-du-lot-r3774.html

Consommation d'espace pour les logements dans le Lot (année 2020)	DDT du Lot	2020
Démographie lotoise - un regain d'attractivité	DDT du Lot	2020
La mobilité des actifs du Lot au quotidien - actualisation 2019	DDT du Lot	2019
Attractivité du Lot	INSEE	2019
Dynamiques socio-économiques dans le Lot	DDT du Lot	2017
La caractérisation des logements vacant	DDT Lot - Gers	2016
Les bourgs de la Bouriane	DDT du Lot	2013
Une approche des logements vacants	DDT du Lot	2013
Espaces habités et densités	DDT du Lot	2013
Nature et Usage des Sols	DDT du Lot	2012
Atlas des enjeux pour la planification dans le département du Lot	DDT du Lot	2012
Une approche de la consommation foncière à l'échelle départementale (Lot) et		
communale (Salviac) à partir des fichiers fonciers DGFiP 2009	DDT du Lot	2010
Etudes des formes urbaines rurales du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy	CAUE	2010
Bilan des sites classés du département du LOT	DREAL Midi-Pyrénées	2010
Le vieillissement des actifs dans le Lot	DDT du Lot	2010
Paysages du LOT - Identités - diversités - évolutions	CAUE	2009
Les bassins d'habitat du Lot	DDE du Lot	2007
Diagnostic Prospectif Lotois	DDE du Lot	2007
Les sous entités paysagères du département du Lot	CAUE	1997

Annexes

- Monuments historiques
- Tableau des servitudes radioélectriques
- Note de la DREAL complétée de fiches annexes d'information et d'une note de cadrage méthodologique sur l'évaluation environnementale
- Note DGAC
- Note de la DDT relative aux risques majeurs
- Note de la SNCF
- Note de RTE
- Note de TIGF



Direction régionale des affaires culturelles Occitanie

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Affaire suivie par : Emmanuel LOUIS Téléphone : 05 65 23 07 50

Courriel: emmanuel.louis@culture.gouv.fr

N/Réf: Urb/Intr/SCOT nº 144

L'Architecte des Bâtiments de France Chef de l'UDAP du Lot

M. Le Directeur Départemental des Territoires Cité Administrative

46 009 CAHORS Cedex 9

Cahors, le 20 Juillet 2020

Objet	Élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Contribution au Porter à Connaissance de l'État.				
PJ:	Liste des servitudes MH et Sites.				

Suite à la prescription de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale des Communautés de Communes de Quercy-Bouriane et de Cazals-Salviac, vous trouverez ci-après les informations relatives au domaine de compétence de mon service à inclure dans le porter à connaissance de l'État.

1 - Servitudes d'utilité publique :

Les Communautés de Communes du Quercy-Bouriane et de Cazals-Salviac sont concernées par les servitudes d'utilité publique régies par la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, la loi du 2 mai 1930 modifiée par la loi du 28 décembre 1967 sur les sites protégés, la loi du 25 février 1943 sur les abords de monuments, la loi Liberté de Création, LCAP du 7 Juillet 2016 sur les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) et les Périmètres Délimités des Abords (PDA), les Codes du Patrimoine et le Code de l'Environnement.

Les servitudes d'utilité publique liées aux Monuments Historiques, sites protégés, SPR et PDA sont repérées sur le plan joint à l'échelle 1/150000ème.

Pour des informations plus précises au sujet des servitudes appliquées, se reporter à l'Atlas des Patrimoines (http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk) et à la liste jointe.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Lot – rue de la Légion d'Honneur – 46000 Cahors Téléphone : 05 65 23 07 50 – Télécopie : 05 65 23 07 60 – Courriel : udap.lot@culture.gouv.fr

2 – Exemples de sites et bâtis remarquables :

L'importance de l'étendue des Communautés de Communes de Quercy-Bouriane et de Cazals-Salviac (35 communes) ne permet pas un repérage précis et exhaustif de l'ensemble des lieux et des édifices notables au titre des enjeux paysagers, urbains et architecturaux soulignés habituellement par l'UDAP.

Ceci étant, il vous est fourni à titre indicatif, les principaux éléments significatifs à prendre en compte, généralement relevés par le service :

- les éléments structurant le paysage : les lignes de crêtes, les falaises, les combes, les versants boisés, les plateaux calcaires, les bocages, les vignes,...;
- les abords de cours d'eau, des sources, des résurgences, des lacs, des retenues d'eau, des zones marécageuses,...;
- les hameaux à forte concentration d'habitat traditionnel ;
- les coudercs, les places,...;
- les chemins de randonnée, les rues, les venelles,...;
- les ouvrages d'art : pont, pontets, soutènements, routes caractéristiques,...
- les constructions publiques : les églises, les chapelles, les oratoires, les mairies, les écoles,...
- les grandes bâtisses (châteaux, manoirs, ensemble agricoles,...), les maisons-pigeonnier, les maisons avec bolet, les moulins à eau, les moulins à vent, les granges, les bergeries,...
- les mégalithes;
- le petit bâti vernaculaire : les pigeonniers, les fournils, les fours banaux, les puits, les lavoirs, les fontaines, les cazelles, les murets de pierres sèches...

<u>5 – Ouvrages et documentation permettant une lecture des monuments et des paysages</u> présents sur les Communautés de Communes :

Afin d'aider le futur chargé d'études dans l'élaboration du SCOT, le service de l'UDAP tient à disposition dans ses locaux les ouvrages suivants :

- « Les sous-entités paysagères du Lot » - CAUE du Lot (mai 1997) :

Document composé de 5 chapitres consacrés à l'analyse des paysages des Causses du Quercy, de la Bouriane, du Quercy Blanc, du Ségala et des Limargues. Ce document de base, destiné à un large public, permet de situer les principaux repères naturels et culturels, comprendre le fonctionnement des paysages, estimer leur valeur, repérer leur évolution et définir des enjeux : quels changements apporter, quelles valeurs maintenir ?

- ARCHIVES DE PIERRE : « <u>Donjons et Châteaux du moyen-Âge dans le Lot »</u> - Gilles Séraphin (2014) :

Ouvrage qui se veut exhaustif pour le département. Ce livre comporte toutes les informations sur les types de château, le fonction et leur usage et ce, par communes.

- ARCHIVES DE PIERRE : « Les églises du Moyen-Âge dans le Lot » - Nicolas Bru / Gilles Séraphin (2011):

Ouvrage présentant un répertoire exhaustif de ces édifices dans le Lot avec leurs caractéristiques architecturales, historiques et ornementales.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Lot – rue de la Légion d'Honneur – 46000 Cahors Télèphone : 05 65 23 07 50 – Télécopie : 05 65 23 07 60 – Courriel : udap.lot@culture.gouy.fr L'UDAP met également à disposition son fond iconographique.

L'UDAP peut être sollicitée sur les autorisations de travaux pour ces lieux ou édifices repérés de façon à apporter une expertise architecturale et les conseils qui permettront d'en préserver le caractère du bâti, et d'éviter la dispersion de l'habitat en dehors des bourgs anciens qui provoquerait des effets de mitage du paysage.

Pour les mêmes raisons de conservation du bâti ancien, il est fortement souhaitable d'instaurer le Permis de Démolir obligatoire sur l'ensemble des Communautés de Communes.

En considération de la qualité de l'architecture et des paysages des Communautés de Communes, il serait fortement souhaitable de compléter le rapport de présentation par quelques recommandations de base en matière de construction et de réparation d'édifices anciens. Ces recommandations pourraient se baser sur une analyse des caractères principaux et sur les permanences de l'architecture traditionnelle. Le CAUE et le UDAP peuvent accompagner les Communautés de Communes et son bureau d'étude dans cette démarche.

Viil

L'Architecte des Bâtiments de France, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,

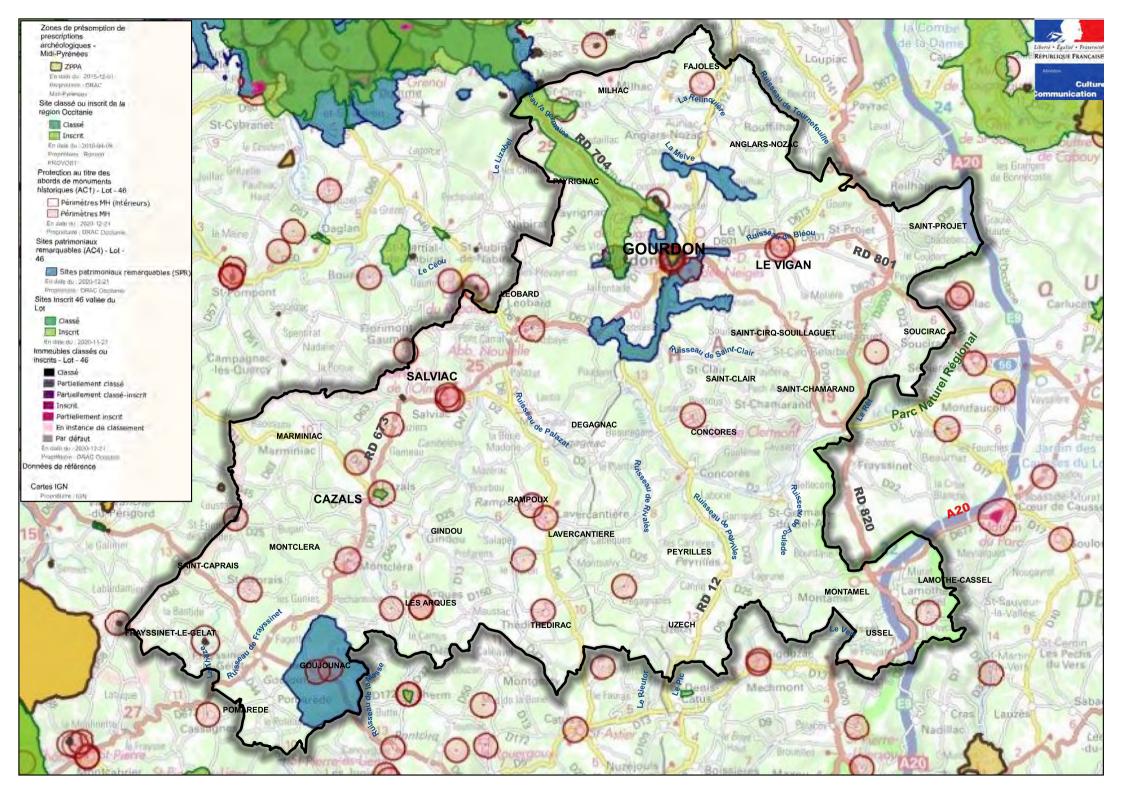
Pierre SICARD

PO, le technicien, Emmanuel LOUIS

Copie à M. le Maire / M. le Président de Com des Com

metr	COMMUNE	EDIFICE	DESCRIPTION	MHSITE	DATE ARRETE
066	CAZALS	Castrum	Ensemble défensif et sols	Inscrit	16 juin 1994
066	CAZALS	Château et village	Partie de la commune	Site Inscrit	19 mai 1965
066	CAZALS	Débords de la Ferme de Bouteille-Haute	Commune de Marminiac (LOT)	Inscrit	22 mai 1995
087	DEGAGNAC				
114	FRAYSSINET-LE-GELAT	Grottes de Combe-Nègre	Site archéologique des grottes de Combe-Nègre	Inscrit	26 février 2010
114	FRAYSSINET-LE-GELAT	Débords de l'église de Loubéjac (DORDOGNE	Commune de Loubejac (DORDOGNE)	Inscrit	7
120	GINDOU				
126	GOUJOUNAC	Ferme de la Fontaine Haute	ou terme Mauriol	Inscrit	22 janvier 2004
126	GOUJOUNAC	Eglise Saint-Pierre-ès-Liens	.Tympan de porte en pierre sculptée du 12ème siècle . en totalité	Inscrit Inscrit	10 novembre 1925 26 février 1997
126	GOUJOUNAC	Abords du châleau	SPR	SPR	7 décembre 2005
800	LES ARQUES	Chapelle Saint-André	y compris peintures murales	Classé	14 novembre 1979
800	LES ARQUES	Eglise Saint-Laurent		Classé	26 septembre 1952
800	LES ARQUES	Ancien Presbytère : tour et logis du Doyen	Façades et toitures	Inscrit	27 février 1991
164	LAVERCANTIERE	Château	Façades et toitures, salle des Gardes au rdc, escalier principal	Inscrit	16 septembre 1991
164	LAVERCANTIERE	Site archéologique du Dolmen de Surgès		Inscrit	16 juin 2014
164	LAVERCANTIERE	Deborda de l'Égise de Dégagnazés	Commune ste Peyrilles (LOT)	frescrit	10 juin 1926
164	LAVERCANTIERE	Deborda de l'Egise Saint-Pierre ès tiens	Commune de Rampoux (LOT)	Classe	22 septembre 1914
169	LEOBARD	Eglise : Abbaye-nouvelle	vestiges constitués par les restes de l'église, les ruines des bâtiments conventuels ainsi que le sol et le sous-sol des parcelles C 354, 355	Classé	14 mai 1991
184	MARMINIAC	Ferme	Farme de Bouleille-Haut Façades et toitures, puits, grange, mur de clôture de la cour, portail d'entrée	Inscrit	22 mai 1995
184	MARMINIAC	Débords de l'église St Ellenne	commune de Villefrancho de Périgord (DORDOGNE)	Insaill	7
200	MONTCLERA	Chāteau	Porte d'entrée fortifiée fout, saul la porte d'entrée fortifiée	Classée Inscrit	21 janvier 1929 26 octobre 1925
200	MONTCLERA	Débords de l'église St Etlenne des Landes	commune de Villetranche de Perigord (DORDOGNE)	Inscrit	7
222	POMAREDE				
234	RAMPOUX	Eglise Saint-Pierre-ès-Liens		Classé	22 septembre 1914
234	RAMPOUX	Débords du Chaleau	Commune de Lavercamére (LOT)	Inscrit	16 septembre 1991
250	SAINT-CAPRAIS	Eglise Saint-Caprais		Inscrit	5 avril 1979
250	SAINT-CAPRAIS	Débords de l'eglise SI Ellenne (DORDOGNE)	commune de Villetranche de Périgord (DORDOGNE)	Inscrit	4
297	SALVIAC	Eglise Saint-Jacques-le-Majeur		Classé	3 mai 1913
297	SALVIAC	Chapelle N-D de l'Olm		Inscrit	18 juin 1954
297	SALVIAC	Château de Lacoste		Inscrit	13 juillet 1962
297	SALVIAC	Eglise de Luziers		Inscrit	30 mai 1989
297	SALVIAC	Débord de l'Eglise de Florimoni (DORDOGNE)	Commune de Florimont Gaumier (DORDOGNE)	Insort	7
297	SALVIAC	Débord du Châleas du Repaire (DORDOGNE)	Commune de Saint-Aubin de Nabirat (DORDOGNE)	Insaid	7
316	THEDIRAC	Eglise Saint-Roch		Classé	24 décembre 1913

		SERVITUD	ES PATRIMOINE CCQB		
mat u	COMMUNE	EDIFICE	DESCRIPTION	MHISTE	DATE ARRETE
006	ANGLARS-NOZAC				
072	CONCORES	. Tour du château de Clermont : . Château de Clermont à Linars	Tour abritant la chapelle ; . Sauf partie classée du château	. Classé Inscrit	3 août 1932 7 novembre 1932
098	FAJOLES	Eglise de l'Assomption		Inscrit	30 mai 1978
127	GOURDON	Eglise Saint-Pierre		Classé	24 février 1906
127	GOURDON	Chapelle N-D des Neiges	. Portail principal avec vantaux . Chapelle	Classé Inscrit	4 octobre 1973
127	GOURDON	Maison Cavaignac	. Porte . Façade	Classé Inscrit	4 mars 1932 16 mai 1929
127	GOURDON	Eglise des Cordeliers		Inscrit	3 octobre 1929
127	GOURDON	Maison du Sénéchal	17 rue du Majou - en totalité - (ou Maison des Consuls)	Inscrit	24 septembre 2015
27	GOURDON	Tour-pigeonnier de Labio		Inscrit	28 février 2012
27	GOURDON	Bourg ancien	partie de la commune	Site Inscrit	28 janvier 1971
27	GOURDON	Vallée de la Marcilhande	partie de la commune	Site Inscrit	28 août 1975
27	GOURDON	Site patrimonial remarquable (SPR)		SPR	7 mai 2020
151	LAMOTHE-CASSEL	Eglise de Puycalvel	église de Puycalvel	Inscrit	28 juin 1927
34	LE VIGAN	Eglise de l'Assomption		Classé	18 octobre 1893
34	LE VIGAN	Maison rurale et ses dépendances	Chemin de la Barrière : Façades et toitures	Inscrit	23 avril 1979
94	MILHAC				-
96	MONTAMEL				
216	PAYRIGNAC	Grotte de Cougnac	Paroi ornée de peintures préhistoriques, au lieu dit "le chêne vert"	Classé	19 mai 1954
216	PAYRIGNAC	Vallée de la Marcilhande	partie de la commune	Site Inscrit	28 août 1975
216	PAYRIGNAC	Déboids du Pigeonnier-four de Labio	Commune de Gaurdon (LOT)	Inserit	28 févruer 2012
219	PEYRILLES	Eglise de Dégagnazès		Inscrit	10 juin 1926
41	ROUFFILHAC				
253	SAINT-CHAMARAND				
257	SAINT-CIRQ-MADELON	Gisement du Roc de la Cave		Classé	23 décembre 1929
257	SAINT-CIRQ-MADELON	Vallée de la Marcilhande	partie de la commune	Site Inscrit	28 août 1975
258	SAINT-CIRQ-SOUILLAGUET				
259	SAINT-CLAIR				
67	SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR				
90	SAINT-PROJET				
808	SOUCIRAC	Dolmen des Fosses		Classé	12 juillet 1989
23	USSEL				
324	UZECH-LES-OULES				





Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F47	FRANCE TELECOM M. MAURY Jean-François	DRR/I24 - 47 44 rue Paganel - Bât. B	47915	AGEN CEDEX 9	05.53.67.38.12	05.53.87.15.76

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.



Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
D46	TDF-DO Toulouse 4 François Lathuilliere	av des Carmes	46100	FIGEAC	05.65.50.36.61	05.65.50.36.49
F81	FRANCE TELECOM M. SCHNITZER Pierre-Jean	GA/GAT - Jarlard 33 rue Philippe Lebon	81013	ALBI CEDEX 9	05.63.77.70.42	05.63.77.70.66
133	SGAMI-SUD-OUEST	89, cours Dupré de Saint Maur	33028	BORDEAUX CEDEX	05.56.99.77.77	05.56.44.70.92

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.



COMMUNE: CAZALS (46066)

Page 1/2

N°	D/A	Date	Туре	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR	
4506	D	1976-12-28	PT2LH	F47	44° 41' 8" N	1° 10' 58" E	0.0 m	CAMPAGNAC-LES-QUERCY/POUCHOU 0240220016	TRESPOUX-RASSIELS/VITARELLE 0460220003	
Com	Communes grevées: LES ARQUES(46008), CAILLAC(46044), CAZALS(46066), CRAYSSAC(46080), DOUELLE(46088), LHERM(46171), LUZECH(46182), MARMINIAC(46184),									
	MONTCLERA(46200), PARNAC(46214), PONTCIRQ(46223), SAINT-MEDARD(46280), SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT(46296), TRESPOUX-RASSIELS(46322),									

Edité le



COMMUNE: GINDOU (46120)

N°	D/A	Date	Туре	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR		
13077	D	1992-03-26	PT2LH	F81	44° 24' 49" N	1° 22' 19" E	0.0 m	TRESPOUX-RASSIELS/VITARELLE 0460220003	GINDOU/RIGAL HAUT 0460220026		
Com	Communes grevées: LES ARQUES(46008), CAILLAC(46044), CRAYSSAC(46080), DOUELLE(46088), GINDOU(46120), MONTGESTY(46205), SAINT-MEDARD(46280),										
	SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT(46296), TRESPOUX-RASSIELS(46322),										

N°	D/A	Date	Туре	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
7284	D	1992-03-26	PT2	F81	44° 38' 36" N	1° 14' 46" E	321.0 m	GINDOU/RIGAL HAUT 0460220026	
Com	Communes grevées :			OU(46120),					

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3

Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le



COMMUNE: GOUJOUNAC (46126)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
7289	D	1992-03-26	PT2	F81	44° 34' 57" N	1° 11' 27" E	0.0 m	GOUJOUNAC/PLAINE DE MADONE 0460220031	
Com	nmune	s grevées :	GOU	JOUNAC(46	126),				

Edité le



COMMUNE: GOURDON (46127)

N°	D/A	Date	Туре	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
7230	D	1982-08-24	PT2	D46	44° 43' 46" N	1° 23' 43" E	0.0 m	GOURDON/BOURNAZEL 0460130030	
Com	Communes grevées :		GOU	RDON(4612	7),				

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
7231	D	1983-02-02	PT1	D46	44° 43' 46" N	1° 23' 43" E	0.0 m	GOURDON/BOURNAZEL 0460130030	
Com	Communes grevées :		GOU	RDON(4612	7),				

N°	D/A	Date	Туре	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
30618	D	2015-09-09	PT1	133	44° 43' 46" N	1° 23' 43" E	0.0 m	GOURDON/BOURNAZEL 0460140061	
Com	Communes grevées :		GOU	RDON(4612	7),				

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR			
7264	D	1982-03-02	PT2	F81	44° 44' 5" N	1° 23' 7" E	234.0 m	GOURDON/INCONNU 0460220010				
Com	Communes grevées : GOURDON(46127),											

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
7265	D	1982-03-02	PT2LH	F81	44° 44' 5" N	1° 23' 7" E	234.0 m	GOURDON/INCONNU 0460220010	LANZAC/LES BRUGES 0460220011
Con	Communes grevées :		ANGI	_ARS(46004), GOURDON(4	6127), LAMOT	HE-FENELON(4	6152), NADAILLAC-DE-ROUGE(46209), PAYRAC(462	15), LE ROC(46239), ROUFFILHAC(46241),



DMMUNE: LAMOTHE-CASSEL (46151)

N°	D/A	Date	Туре	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
30592	D	2015-09-09	PT2LH	133	44° 29' 5" N	1° 29' 7" E	0.0 m	LAROQUE-DES-ARCS/MELS 0460140053	LAMOTHE-CASSEL/LES MOULINS DE 0460140055
Con	Communes grevées :		FRAN	COULES(46	6112), LAMAGE	DELAINE(46149)), LAMOTHE-C	ASSEL(46151), LAROQUE-DES-ARCS(46156), MONTA	MEL(46196), USSEL(46323), VALROUFIE(46327),

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR			
30598	D	2015-09-09	PT2LH	133	44° 52' 22" N	1° 27' 53" E	0.0 m	LANZAC/PIPOU 0460140054	LAMOTHE-CASSEL/LES MOULINS DE 0460140055			
Com	mune	s grevées :	FRA	/SSINET(46	113), LAMOTHE	-CASSEL(4615	1), LANZAC(46	153), LOUPIAC(46178), PAYRAC(46215), LE ROC(462	239), SAINT-CHAMARAND(46253),			
	SAINT-PROJET(46290), SOUCIRAC(46308), LE VIGAN(46334),											

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
30594	D	2015-09-09	PT1	133	44° 36' 54" N	1° 29' 32" E	0.0 m	LAMOTHE-CASSEL/LES MOULINS DE 0460140055	
Com	mune								

N°	D/A	Date	Туре	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR		
13084	D	1982-03-16	PT2LH	F81	44° 24' 49" N	1° 22' 19" E	0.0 m	TRESPOUX-RASSIELS/VITARELLE 0460220003	LABASTIDE-MURAT/LA BESSE 0460220015		
Com	Communes grevées: CAHORS(46042), FRANCOULES(46112), LABASTIDE-MURAT(46138), LAMOTHE-CASSEL(46151), NADILLAC(46210), PRADINES(46224),										
SAINT-MARTIN-DE-VERS(46275), SAINT-SAUVEUR-LA-VALLEE(46291), TRESPOUX-RASSIELS(46322), VALROUFIE(46327), SAINT-PIERRE-LAFEUILLE(46340),											

Edité le



COMMUNE: LES ARQUES (46008)

N°	D/A	Date	Туре	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR			
4506	1506 D 1976-12-28 PT2LH F47 44° 41' 8" N 1° 10' 58" E 0.0 m CAMPAGNAC-LES-QUERCY/POUCHOU 0240220016 TRESPOUX-RASSIELS/VITARELLE 040											
Com	Communes grevées: LES ARQUES(46008), CAILLAC(46044), CAZALS(46066), CRAYSSAC(46080), DOUELLE(46088), LHERM(46171), LUZECH(46182), MARMINIAC(46184),											
	MONTCLERA(46200), PARNAC(46214), PONTCIRQ(46223), SAINT-MEDARD(46280), SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT(46296), TRESPOUX-RASSIELS(46322),											

N°	D/A	Date	Туре	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR		
13077	D	1992-03-26	PT2LH	F81	44° 24' 49" N	1° 22' 19" E	0.0 m	TRESPOUX-RASSIELS/VITARELLE 0460220003	GINDOU/RIGAL HAUT 0460220026		
Com	Communes grevées: LES ARQUES(46008), CAILLAC(46044), CRAYSSAC(46080), DOUELLE(46088), GINDOU(46120), MONTGESTY(46205), SAINT-MEDARD(46280),										
	SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT(46296), TRESPOUX-RASSIELS(46322),										



COMMUNE: MARMINIAC (46184)

Page 1/2

N°	D/A	Date	Туре	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR		
4505	D	1976-12-28	PT2	F47	44° 41' 8" N	1° 10' 58" E	0.0 m	CAMPAGNAC-LES-QUERCY/POUCHOU 0240220016			
Com	Communes grevées :		CAMPAGNAC-LES-QUERCY(24075), MARMINIAC(46184),								

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR	
4506	D	1976-12-28	PT2LH	F47	44° 41' 8" N	1° 10' 58" E	0.0 m	CAMPAGNAC-LES-QUERCY/POUCHOU 0240220016	TRESPOUX-RASSIELS/VITARELLE 0460220003	
Communes grevées: LES ARQUES(46008), CAILLAC(46044), CAZALS(46066), CRAYSSAC(46080), DOUELLE(46088), LHERM(46171), LUZECH(46182), MARMINIAC(46184),										
MONTCLERA(46200), PARNAC(46214), PONTCIRQ(46223), SAINT-MEDARD(46280), SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT(46296), TRESPOUX-RASSIELS(46322),										

Edité le



COMMUNE: MILHAC (46194)

Page 1/2

N°	D/A	Date	Туре	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR	
4507	D	1978-07-18	PT2LH	F47	44° 41' 8" N	1° 10' 58" E	0.0 m	CAMPAGNAC-LES-QUERCY/POUCHOU 0240220016	LANZAC/LES BRUGES 0460220011	
Communes grevées: BOUZIC(24063), CAMPAGNAC-LES-QUERCY(24075), FLORIMONT-GAUMIER(24184), NABIRAT(24300), SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT(24375),										
			SAINT	Γ-MARTIAL-I	DE-NABIRAT(24	450), FAJOLES	S(46098), LAM	OTHE-FENELON(46152), LANZAC(46153), MASCLAT(4	6186), MILHAC(46194),	
NADAILLAC-DE-ROUGE(46209), PAYRIGNAC(46216), LE ROC(46239), SAINT-CIRQ-MADELON(46257),										

Edité le



COMMUNE: MONTAMEL (46196)

N°	D/A	Date	Туре	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
30592	D	2015-09-09	PT2LH	133	44° 29' 5" N	1° 29' 7" E	0.0 m	LAROQUE-DES-ARCS/MELS 0460140053	LAMOTHE-CASSEL/LES MOULINS DE 0460140055
Con	Communes grevées :		FRAN	COULES(46	6112), LAMAGE	DELAINE(46149)), LAMOTHE-C	ASSEL(46151), LAROQUE-DES-ARCS(46156), MONTA	MEL(46196), USSEL(46323), VALROUFIE(46327),

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
30594	D	2015-09-09	PT1	133	44° 36' 54" N	1° 29' 32" E	0.0 m	LAMOTHE-CASSEL/LES MOULINS DE 0460140055	
Com	mune	s grevées :	FRA	/SSINET(46	113), LAMOTHE	-CASSEL(4615	1), MONTAME	L(46196), USSEL(46323),	

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3

Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le



COMMUNE: MONTCLERA (46200)

Page 1/2

N°	D/A	Date	Туре	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR			
4506	D	1976-12-28	PT2LH	F47	44° 41' 8" N	1° 10' 58" E	0.0 m	CAMPAGNAC-LES-QUERCY/POUCHOU 0240220016	TRESPOUX-RASSIELS/VITARELLE 0460220003			
Com	Communes grevées : LES ARQUES(46008), CAILLAC(46044), CAZALS(46066), CRAYSSAC(46080), DOUELLE(46088), LHERM(46171), LUZECH(46182), MARMINIAC(46184),											
	MONTCLERA(46200), PARNAC(46214), PONTCIRQ(46223), SAINT-MEDARD(46280), SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT(46296), TRESPOUX-RASSIELS(46322),											

Edité le



COMMUNE: PAYRIGNAC (46216)

Page 1/2

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
4507			PT2LH	F47	44° 41' 8" N	1° 10' 58" E	0.0 m	CAMPAGNAC-LES-QUERCY/POUCHOU 0240220016	LANZAC/LES BRUGES 0460220011
Communes grevées: BOUZIC(24063), CAMPAGNAC-LES-QUERCY(24075), FLORIMONT-GAUMIER(24184), NABIRAT(24300), SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT(24375),									
			SAIN	Γ-MARTIAL-I	DE-NABIRAT(24	450), FAJOLES	S(46098), LAMO	OTHE-FENELON(46152), LANZAC(46153), MASCLAT(4	6186), MILHAC(46194),
NADAILLAC-DE-ROUGE(46209), PAYRIGNAC(46216), LE ROC(46239), SAINT-CIRQ-MADELON(46257),									

Edité le



COMMUNE: ROUFFILHAC (46241)

N°	D/A	Date	Туре	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
7265	D	1982-03-02	PT2LH	F81	44° 44' 5" N	1° 23' 7" E	234.0 m	GOURDON/INCONNU 0460220010	LANZAC/LES BRUGES 0460220011
Con	Communes grevées :		ANGI	ARS(46004), GOURDON(4	6127), LAMOTI	HE-FENELON(4	6152), NADAILLAC-DE-ROUGE(46209), PAYRAC(462	15), LE ROC(46239), ROUFFILHAC(46241),

Edité le



MMUNE: SAINT-CHAMARAND (46253)

N°	D/A	Date	Туре	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR			
30598	D	2015-09-09	PT2LH	133	44° 52' 22" N	1° 27' 53" E	LANZAC/PIPOU 0460140054	LAMOTHE-CASSEL/LES MOULINS DE 0460140055				
Com	Communes grevées: FRAYSSINET(46113), LAMOTHE-CASSEL(46151), LANZAC(46153), LOUPIAC(46178), PAYRAC(46215), LE ROC(46239), SAINT-CHAMARAND(46253),											
	SAINT-PROJET(46290), SOUCIRAC(46308), LE VIGAN(46334),											

Edité le



IMUNE: SAINT-CIRQ-MADELON (46257)

N°	D/A	Date	Туре	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR				
4507	D	1978-07-18	PT2LH	F47	44° 41' 8" N	1° 10' 58" E	0.0 m	CAMPAGNAC-LES-QUERCY/POUCHOU 0240220016	LANZAC/LES BRUGES 0460220011				
Com	mune	s grevées :	BOUZ	BOUZIC(24063), CAMPAGNAC-LES-QUERCY(24075), FLORIMONT-GAUMIER(24184), NABIRAT(24300), SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT(24375),									
			SAINT	-MARTIAL-[DE-NABIRAT(24	450), FAJOLES	S(46098), LAMO	OTHE-FENELON(46152), LANZAC(46153), MASCLAT(46	6186), MILHAC(46194),				
	NADAILLAC-DE-ROUGE(46209), PAYRIGNAC(46216), LE ROC(46239), SAINT-CIRQ-MADELON(46257),												

N°	D/A	Date	Туре	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR	
4508	D	1976-12-28	PT2LH	F47	44° 41' 8" N	1° 10' 58" E	0.0 m	CAMPAGNAC-LES-QUERCY/POUCHOU 0240220016	CRESSENSAC/BOIS NAUDIÈRE 0460220013	
Com	Communes grevées: BOUZIC(24063), CAMPAGNAC-LES-QUERCY(24075), CARLUX(24081), GROLEJAC(24207), NABIRAT(24300), ORLIAGUET(24314), PEYRILLAC-ET-MILLAC(24325),									
	SAINT-JULIEN-DE-LAMPON(24432), SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT(24450), SAINTE-MONDANE(24470), VEYRIGNAC(24574), CRESSENSAC(46083), CUZANCE(46086),									
GIGNAC(46118), LACHAPELLE-AUZAC(46145), SAINT-CIRQ-MADELON(46257), SOUILLAC(46309),										



COMMUNE: SAINT-PROJET (46290)

N°	D/A	Date	Туре	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR			
30598	D	2015-09-09	PT2LH	133	44° 52' 22" N	1° 27' 53" E	0.0 m	LANZAC/PIPOU 0460140054	LAMOTHE-CASSEL/LES MOULINS DE 0460140055			
Com	Communes grevées: FRAYSSINET(46113), LAMOTHE-CASSEL(46151), LANZAC(46153), LOUPIAC(46178), PAYRAC(46215), LE ROC(46239), SAINT-CHAMARAND(46253),											
	SAINT-PROJET(46290), SOUCIRAC(46308), LE VIGAN(46334),											

Edité le



COMMUNE: SALVIAC (46297)

N°	D/A	Date	Туре	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
7225	D	1982-11-23	PT1	D46	44° 41' 11" N	1° 17' 29" E	230.0 m	SALVIAC 0460130011	
Com	Communes grevées :		SALV	/IAC(46297),					

N°	D/A	Date	Туре	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR		
7224	D	1982-06-15	PT2	D46	44° 41' 11" N	1° 17' 29" E	230.0 m	SALVIAC 0460130011			
Com	Communes grevées : SALVIAC(46297),										

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
7286	D	1990-09-12	PT2	F81	44° 41' 23" N	1° 15' 37" E	0.0 m	SALVIAC/PECH HAHUT 0460220028	
Com	Communes grevées :		SAL	/IAC(46297),					

Edité le



COMMUNE: SOUCIRAC (46308)

Page 1/2

N°	D/A	Date	Туре	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
30598					1° 27' 53" E	0.0 m	LANZAC/PIPOU 0460140054	LAMOTHE-CASSEL/LES MOULINS DE 0460140055	
Communes grevées: FRAYSSINET(46113), LAMOTHE-CASSEL(46151), LANZAC(46153), LOUPIAC(46178), PAYRAC(46215), LE ROC(46239),					239), SAINT-CHAMARAND(46253),				
	SAINT-PROJET(46290), SOUCIRAC(46308), LE VIGAN(46334),								

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3

Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le



COMMUNE: USSEL (46323)

N°	D/A	Date	Туре	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
30592	D	2015-09-09	PT2LH	133	44° 29' 5" N	1° 29' 7" E	0.0 m	LAROQUE-DES-ARCS/MELS 0460140053	LAMOTHE-CASSEL/LES MOULINS DE 0460140055
), LAMOTHE-C	ASSEL(46151), LAROQUE-DES-ARCS(46156), MONTA	MEL(46196), USSEL(46323), VALROUFIE(46327),					

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
30594	D	2015-09-09	PT1	133	44° 36' 54" N	1° 29' 32" E	0.0 m	LAMOTHE-CASSEL/LES MOULINS DE 0460140055	
Com	30594 D 2015-09-09 PT1 133 44° 36' 54" N 1° 29' 32" Communes grevées : FRAYSSINET(46113), LAMOTHE-CASSEL(4		-CASSEL(4615	1), MONTAME	L(46196), USSEL(46323),				

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3

Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le



CONTRIBUTION DE LA DREAL AU PAC

LISTE DES COMMUNES SÉLECTIONNÉES

Sélection (35 communes)

Commune(s)	EPCI	Infos INSEE	Visualiseur	
Anglars-Nozac	CC Quercy - Bourlane	①	③	
Cazals	CC Cazals-Salviac	①	③	
Concorès	CC Quercy - Bouriane	①	③	
Dégagnac	CC Cazals-Salviac	①	③	
Fajoles	CC Quercy - Bourlane	(i)	③	
Frayssinet-le-Gélat	CC Cazals-Salviac	(i)	③	
Gindou	CC Cazals-Salviac	①	③	
Goujounac	CC Cazals-Salviac	①	③	
Gourdon	CC Quercy - Bourlane	①	③	
Lamothe-Cassel	CC Quercy - Bourlane	(i)	③	
Lavercantière	CC Cazals-Salviac	(i)	③	
Léobard	CC Cazals-Salviac	(i)	③	
Les Arques	CC Cazals-Salviac	①	③	
Le Vigan	CC Quercy - Bouriane	①	③	
Marminiac	CC Cazals-Salviac	(i)	③	
Milhac	CC Quercy - Bourlane	(i)	③	
Montamel	CC Quercy - Bouriane	(i)	③	
Montcléra	CC Cazals-Salviac	①	③	
Payrignac	CC Quercy - Bouriane	①	③	
Peyrilles	CC Quercy - Bourlane	(i)	③	
Pomarède	CC Cazals-Salviac	①	③	
Rampoux	CC Cazals-Salviac	①	③	
Rouffilhac	CC Quercy - Bouriane	0	③	
Saint-Caprais	CC Cazals-Salviac	①	③	
Saint-Chamarand	CC Quercy - Bourlane	(i)	③	
Saint-Cirq-Madelon	CC Quercy - Bouriane	(i)	③	
Saint-Cirq-Souillaguet	CC Quercy - Bouriane	(i)	③	
Saint-Clair	CC Quercy - Bouriane	(i)	③	
Saint-Germain-du-Bel-Air	CC Quercy - Bouriane	(i)	(9)	

Saint-Projet	CC Quercy - Bouriane	(i)	③
Salviac	CC Cazals-Salviac	(i)	③
Soucirac	CC Quercy - Bouriane	①	③
Thédirac	CC Cazals-Salviac	(i)	@
Ussel	CC Quercy - Bourlane	(i)	③
Uzech	CC Quercy - Bouriane	①	③

LE PORTER-À-CONNAISSANCE

Le porter-à-connaissance est un document élaboré par l'État qui a pour objet d'apporter à la collectivité compétente les éléments de portée juridique et les informations utiles pour l'élaboration ou la révision de son document d'urbanisme (articles L.132-1 à L.132-3 et R.132-2 du code de l'urbanisme). Le présent document est une contribution de la zirection régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement (DREAL) Occitanie au porter-à-connaissance réalisé par les services de l'État en département.

Les informations fournies sont classées de manière thématique et comportent :

- des fiches sur des sujets d'information d'ordre général, non spécifique à un territoire,
- des données géographiques propres au territoire concerné, accompagnées de fiches sur leur portée juridique et leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.

DREAL Occitatie Pres 153 felife 12 Aug 2020 3 15 4444 DREAL Occitatie Pres 253 felife 12 Aug 2020 3 15 4444

BIODIVERSITÉ - TRAME VERTE ET BLEUE

Rappel réglementaire

Code de l'urbanisme (CU): L.101-1, 101-2, L.131-2, L.131-3, L.131-4, L.131-7, L.151-5, L.151-9.

Code de l'environnement (CE) : L.371-1 et suivants et R.371-16 et suivants

La Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement dite " Grenelle I " a fixé les grands axes pour la création d'une Trame verte et bleue d'ici à 2012.

La Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite " Grenelle II " est venue définir la Trame verte et bleue, décrire ses objectifs et établir trois niveaux d'échelles (national, régional et local) et d'actions emboîtées.

Le décret du 27 décembre 2012 codifie le dispositif réglementaire de la TVB et permet notamment de préciser les définitions de la Trame verte et bleue, le contenu et la procédure d'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique.

Le décret du 20 janvier 2014, portant adoption des Orientations Nationales concernant la trame verte et bleue (TVB), finalise le socle réglementaire de la Trame verte et bleue, en adoptant, en application des dispositions de l'article L. 371-2 du code de l'environnement, le documentcadre intitulé "orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ".

La trame verte et bleue (TVB) est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité, à maintenir et restaurer ses capacités d'évolution et à préserver les services rendus, en prenant en compte les activités humaines. La trame verte et bleue a pour objectifs de diminuer la fragmentation des habitats naturels et permettre le déplacement des espèces. Elle crée un réseau de continuités écologiques qui sont constituées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent, assurer leur fonctionnement. Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces ces conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. La trame verte et bleue s'appuie sur certains zonages (réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope, cours d'eau classés...). Plus globalement, les espaces protégés ou importants pour la biodiversité ont vocation à être intégrés à la trame verte et bleue.

Les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) prennent en compte les orientations nationales et ont été élaborés conjointement par l'Etat et la région. Ils présentent les enjeux régionaux en matière de continuités écologiques et comportent une cartographie au 1/100 000 en priorisant les territoires.

Le SRCE Midi-Pyrénes a été approuvé par le Conseil régional le 19 décembre 2014 et adopté par le Préfet de région le 27 mars 2015.

Le SRCE Languedoc-Roussillon a été approuvé par le Conseil régional le 23 octobre 2015 et adopté par le Préfet de région le 20 novembre 2015.

Les SRCE et leurs cartographies sont disponibles sur le site internet de la DREAL Occitanie : http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/trame-yerte-et-bleue-r592.html

Les cartes des SRCE sont également consultables et téléchargeable sur le portail cartographique interministériel

https://www.picto-occitanie.fr/accueil/cartes

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Les SRCE doivent être pris en compte par les documents d'urbanisme dans un délai de 3 ans après leur adoption, soit d'ici le 27 mars 2018 pour le SRCE Midi-Pyrénées et d'ici le 20 novembre 2018 pour le SRCE Languedoc - Rousssillon.

Dans le cadre de la grenellisation des documents d'urbanisme dont fait partie la prise en compte du SRCE, ceux-ci doivent être mis en conformité avec les dispositions de la loi ENE du 12/07/2010, au plus tard lors de leur prochaine révision (article 132 de la loi Egalité et Citoyenneté du 27/01/2017).

La prise en compte implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de ne pas sécarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération et dans la mesure où cet intérêt le justifie.

Les SCOT, et en leur absence, les PLU - PLUi - cartes communales, doivent prendre en compte le SRCE. Les réservoirs de biodiversité déterminés dans le SRCE doivent être repris par ces documents. Des réservoirs supplémentaires peuvent être identifiés au niveau local.

Les corridors doivent également être déclinés dans ces documents. Ils pourront cependant prévoir le déplacement du corridor, tel que défini dans le SRCE, si à l'échelle locale les études aboutissent à identifier un corridor ou tracé différent de celui de la trame régionale ou si l'évolution de l'occupation des sols au niveau local rend non fonctionnelle la déclinaison du SRCE sur le terrain. Ces cas doivent toutefois rester exceptionnels et nécessitent une argumentation largement développée dans le rapport de présentation du SCOT ou du PLU-PLUI.

Il est par ailleurs important d'assurer une continuité écologique avec les territoires adjacents à ces documents.

Déclinaison dans le SCoT

Le SCOT doit identifier la TVB sur son territoire en prenant en compte le SRCE. Le SCOT comporte un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et un document d'orientations et d'objectifs (DOO).

Le rapport de présentation du SCoT doit décrire l'articulation du SCoT avec le SRCE et justifier les choix retenus en matière de TVB (art L 141-3 du CU). Il doit également présenter une analyse de la consommation despaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation de SCOT et justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le DOD. De plus, le rapport de présentation doit contenir un état des lieux environnemental du territoire couvert et une évaluation des incidences de l'application du schéma sur l'environnement (art L 141-2 du CU). Quant au <u>PADD</u>, il exprime le projet de la collectivité à horizon de 10 à 20 ans en cohérence avec les enjeux identifiés dans le rapport de présentation. Il doit ainsi fixer les objectifs des politiques publiques, dont celui de préservation et remise en bon état des continuités écologiques (art L 141-4 du CU).

Le DQQ contient les éléments directement opposables du SCQT (les PLU - PLUi - cartes communales doivent être compatibles avec lui). Sur la protection des espaces naturels, agricoles de urbains (art L 141-10 du CU), le DQQ détermine les espaces, sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger qu'il peut localiser et définit les modalifés de leur protection. Il peut aussi définir des oblectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation (art L 141-10 et 11 du CU). Par ailleurs, le DQQ arrête par secteur géographique les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (art L 141-6 à 9 du CU). Il peut déterminer un niveau de densité minimum de construction par secteur géographique. Il peut également imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau, l'utilisation de terrains en zone urbanisée, la réalisation d'une évaluation environnementale, la réalisation d'une étude de densification des zones délà urbanisées.

Déclinaison dans le PLU :

 Le PLU doit identifier la TVB sur son territoire en compatibilité avec celle du SCoT, et en l'absence de TVB identifiée dans le ScoT, prendre en compte le SRCE. Le PLU définit la TVB sur son territoire et les prescriptions opposables aux projets, de nature à assurer sa préservation ou sa remise en bon état. Le PLU comporte un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (QAP) et un rèclement.

Le rapport de présentation met en évidence dans son analyse et son diagnostic les sensibilités du site, les réservoirs de biodiversité et les corridors à intégrer, leur état de conservation, les carences ou ruptures en matière de continuités écologiques, etc.

Le rapport de présentation doit également comprendre une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan et justifier les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui sont compris dans le PADD.

Le PADD doit affirmer la prise en compte des objectifs de protection et expliciter les modalités d'aménagement durable respectueuses des enjeux environnementaux.

Le zonage, le règlement, les DAP déclineront de manière précise les dispositions prises, les occupations ou utilisations du sol autorisées. La TVB sera identifiée dans les documents graphiques du PLU, qui pourront comporter en fonction des choix communaux éclairés par l'analyse et le diagnostic environnemental : des espaces boisés classés, des éléments de paysage identifiés, des secteurs indicés permettant l'identification des bords de cours d'eau-de zones humides-de boisements, des mesures de profection de terrains cultivés, des emplacements réservés (création d'espaces verts ...).

Au terme de l'article L151-7 du CU, les QAP (thématiques) peuvent notamment définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine. Il est rappelé que les permis de construire et permis d'aménager doivent être compatibles avec les QAP.

L'ensemble du territoire couvert par le PLU est obligatoirement couvert par un zonage et le <u>règlement</u> du PLU fixe les règles applicables à l'intérieur de chaque zone. La préservation-remise en bon état des TVB peut s'inscrire dans toutes ces zones. Plus particulièrement peuvent être classés en zone naturelles et forestières, les secteurs de la commune à protéger en raison soit de la qualité des sites-milieux et espaces naturels, soit de laur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturels.

Il est rappelé que les permis de construire et permis d'aménager doivent être conformes au règlement,

Règlement et coefficient de biotope

En application des articles L 151-22 et R 151-43 du CU, le règlement peut imposer que les surfaces non imperméabilisées ou éco - aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière. Il précise les types d'espaces, construits ou non, qui peuvent entrer dans le décompte de cette surface minimale en leur affectant un coefficient qui en exprime la valeur pour l'écosystème par référence à celle d'un espace équivalent de pient etrre.

Règlement et protection des sites à enjeux paysagers - écologiques et des terrains cultivés

En application de l'article R 151-43 du CÚ, le règlement peut imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et plantations, fixer les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques.

En application de l'article L 151-23 du CU, il peut également identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites-secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien, la remise en bon état des continuités écologiques et définir le cas échéant les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Le règlement peut localiser, dans les zones urbaines les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles.

Règlement et espaces boisés classés

Au terme des articles L 113-1 et 2 du CU, les PLU peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

De plus, il est également prévu que la délibération prescrivant l'élaboration d'un PLU peut soumettre à déclaration préalable les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

Règlement et emplacements réservés

Selon les dispositions de l'article L 151-41 du CU, le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces verts nécessaires aux continuités écologiques.

Règlement et espaces de continuité écologique

En application de l'article L 113-29 du CU, les PLU peuvent classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames vertes et bleues qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. L'article L 113-30 prévoit la mise en ceuvre de ce classement. Cette protection peut être assurée soit dans une OAP ou soit dans le réglement par le biais notamment des outils cités précédemment : coefficient de biotope, emplacements réservés, protection des sites à enjeux paysagers - écologiques, localisation dans les zones urbaines des terrains cultivés ou espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles.

<u>Déclinaison dans la carte communale</u>: Les SRCE doivent être pris en compte par les cartes communales, soit directement, soit par compatibilité avec le ScoT chargé d'identifiére la TVB à son échelle. Les TVB doivent être identifiées dans le rapport de présentation et cartographiées. Le rapport de présentation doit expliquer les choix retenus au regard des principes (L 101-1 et 2). Le zonage délimite deux types de secteurs : ceux où les constructions sont interdites (possibilité en raison de la TVB par exemple) et ceux où elles sont autorisées.

Articulation avec les autres documents

Les mesures prises sur la thématique des trames vertes et bleues seront en cohérence avec :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE) et le programme de mesures ;
- les plans de prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvés ou en cours d'étude;
- les zones Natura 2000 et leur document d'objectif lorsqu'il existe ;
- les zones spéciales de conservation (ZSC) définie au titre de la "Directive Habitat";
- les zones de protection spéciales (ZPS) définie au titre de la "Directive Diseaux";
- les espaces naturels sensibles ;
- les Zones Naturelles d'Intérêts Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF de type I et II).

Doctrine et méthodologie

Différents guides relatifs à la prise en compte de la TVB dans les documents d'urbanisme ont été élaborés : "Prise en compte du SRCE Languedoc-Rouise de decimaisme (April 2012)", "Bes Clés de décliniaison du SRCE Mid1-Pyrénées (décembre 2014)", "Ba TVB dans les PLU -Guide méthodologique (Juin 2012)", "ScoT et biodiversité en Mid1-Pyrénées - Guide méthodologique de prise en compte de la TVB (Juin 2010)".

Ils se trouvent sur le site internet de la DREAL Occitanie à l'adresse suivante : http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/la-prise-en-compte-de-la-tvb-dans-les-projets-de-r7090.html

Mise à jour ; Janvier 2018

BIODIVERSITÉ - TRAME VERTE ET BLEUE

FICHE NATURA 2000 - DIRECTIVE HABITATS: ZONES SPÉCIALES DE CONSERVATION

Rappel réglementair

Cette fiche est identique pour les deux types de zones Natura 2000 : zones de protection spéciale (ZPS - directive Oiseaux) et zones spéciales de conservation (ZSC - directive Habitats)

Code de l'environnement (CE) : L.414-1 à L.414-7, R.414-11 et R.414-23.

Directive " Habitats " 92/43/CEE du 21/05/92 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage. Directive " Oiseaux " 79/409/CEE du 02/04/79 modifiée le 30/11/2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Le dispositif Natura 2000 (articles L.414-1 à L.414-7 du CE) est destiné à assurer un réseau cohérent d'espaces protégés visant à assurer le maintien de la biodiversité, des habitats naturels et des espèces sauvages sur le territoire européen. Il doit aussi contribuer à la mise en oeuvre de pratiques durables conciliant les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales, culturelles, ainsi que les particularités locales.

Le réseau Natura 2000 comprend des zones de protection spéciales (2PS) destinées à assurer la conservation de certaines espèces d'oiseaux (Directive Oiseaux " de 1979, annexe I) et des zones spéciales de conservation (2SC) permettant la conservation des habitats naturels et d'autres espèces animales et végétales (Directive "Habitat "de 1992, annexes I, II et IV).

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs doit être établi dont le contenu est fixé par l'article R.414-11 (CE). Ce document d'objectifs comprend une cartographie des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire. Il définit les mesures de gestion à mettre en œuvre. C'est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000. Au quotidien, la gestion des sites Natura 2000 relève d'une démarche participative des acteurs du territoire. Lorsqu'il a été établi, le document d'objectif est accessible sur la fiche du site de l'INPN (lien cliquable dans le tableau ci-dessous).

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Déclinaison dans les ScoT.

Les sites Natura 2000 ont vocation à intégrer la trame verte et bleue (TVB) du SCoT. Au travers des dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DDD), celui-ci devra garantir le maintien de ces sites dans un état satisfaisant. L'évaluation environnementale du SCoT devra comprendre une évaluation des incidences Natura 2000 conforme aux dispositions de l'article R. 414-23 (CE).

Déclinaison dans les PLU.

Les sites Natura 2000 ont vocation à intégrer la TVB du PLU. Si elle est requise au titre du CE, l'évaluation environnementale du PLU devra comprendre une évaluation des incidences Natura 2000 conforme aux dispositions de l'article R. 414-23 (CE), Le zonage et les dispositions réglementaires préciseront les modalités permettant d'assurer la conservation du (des) sites(s) dans un état de conservation satisfaisant.

Déclinaison dans les cartes communales.

Les sites Natura 2000 ont vocation à intégrer la TVB de la carte communale. Les sites natura 2000 seront identifiés. Le rapport de présentation comportera une évaluation environnementale, obligatoire pour les cartes communales des communes dont le territoire comprend en tout ou partie d'un site Natura 2000, et une évaluation des incidences Natura 2000 conforme aux dispositions de l'article R. 414-23 (CE). Les sites Natura 2000 seront préférentiellement placés en zone non urbanisables dans les documents graphiques.

Pour tous les documents d'urbanisme, la collectivité pourra utilement se servir, lorsqu'ils existent, des DOCOB des sites Natura 2000 pour identifier les enjeux spécifiques de ces zones ou à défaut, utiliser le formulaire standard de données officiel disponible sur le site de l'INPN. Les informations disponibles dans le DOCOB pourront être utilisées pour l'évaluation des incidences Natura 2000 du document d'urbanisme (état initial de l'environnement, identification des enjeux et mesures pour éviter, réduire et le cas échéant, compenser les impacts sur les sites).

Articulation avec les autres documents

Les mesures décidées par les documents d'urbanisme sur le thème des ZSC et ZPS seront en cohérence avec :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne et Bassin Rhône-Méditerranée-Corse et le programme de mesures;
- les SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux)
- le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) ou études d'élaboration;
- les Zones Naturelles d'Intérêts Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF de type I et II).
- les APPB (arrêté préfectoral de protection du biotope)

Doctrine et méthodologie

Sans objet.

Mise à jour : mai 2018

Application sur le territoire

Identifiant (lien vers fiche)	Nom	Type (ZPS: zone de protection spéciale, ZSC: zone spéciale de conservation)	Surface totale (Ha)	3
	Lamo	othe-Cassel		
FR7300910	Vallées de la Rauze et du Vers et vallons tributaires	ZSC	4806.89999999999636	3

DREAL Occitanie Page 7,63 fdité le 12 aug 2020 à 15 s444

BIODIVERSITÉ - TRAME VERTE ET BLEUE

FICHE PARCS NATURELS RÉGIONAUX

Rappel réglementaire

Code de l'urbanisme (CU): L.101-1 et L. 101-2, L.131-1 et L.131-7 Code de l'environnement (CE): articles L.110-1, L.333-1 à L.333-4, et R.333-1 à R.333-16.

L'article L.110-1 du code de l'environnement pose comme principe que les espaces naturels font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection ou leur aménagement sont réalisés dans le respect des notions de développement durable. Les notions générales énoncées ci-dessus sont reprises et précisées dans le code de l'urbanisme et plus particulièrement dans l'article L.101-2, introductif au chapitre relatif aux documents de planification. Il érige en principe l'utilisation économe des espaces naturels, ainsi que la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, et des continuités écologiques.

Les parcs naturels régionaux (PNR) ont pour vocations de protéger un patrimoine naturel et culturel riche et menacé, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages, de contribuer à l'aménagement du territoire, de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie, d'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public, de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines précités et de contribuer à des programmes de recherche. L'initiative de leur création est de la compétence du conseil régional

Les PNR sont régis par leur charte, mise en oeuvre par un syndicat mixte de gestion. La charte n'entraîne aucune servitude ni réglementation directe à l'égard des citoyens. La charte est en revanche opposable aux documents d'urbanisme qui doivent être compatibles avec ses orientations et ses mesures. La charte des PNR détermine sur le territoire du parc, pour une durée de 12 ans renouvelable, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement, ainsi que les mesures permettant de les mettre en oeuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. La charte détermine les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc. Elle concrétise le proiet de territoire du PNR, et engage l'ensemble des collectivités signataires.

Le syndicat mixte de gestion du PNR assure, en application de sa charte, l'aménagement, la gestion et l'animation du PNR.

Déclinaison dans les documents d'urbanism

Les SCOT (article L131-1 du Code de l'urbanisme) et en leur absence, les PLU - PLUi - cartes communales (article L 131-7 du Code de l'urbanisme) doivent être compatibles avec les chartes des parcs régionaux. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions de ces documents d'urbanisme ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions de la charte. Ces documents d'urbanisme ne doivent pas être contraires aux orientations ou aux principes fondamentaux de la charte.

Le syndicat mixte de gestion du parc est systématiquement associé à l'élaboration des SCoT, des PLU et des cartes communales.

Articulation avec les autres document

Le document d'urbanisme doit être compatible avec la charte des parcs régionaux et en cohérence avec les documents ci-dessous (en fonction du territoire et de ses spécificités):

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE) et le programme de mesures ;
- le SRCE (Schéma régional de cohérence écologique);
- les zones Natura 2000 et leur document d'objectif lorsqu'il existe :
- les zones spéciales de conservation (ZSC) définie au titre de la "Directive Habitat";
- les zones de protection spéciales (ZPS) définie au titre de la "Directive Oiseaux";
- les espaces naturels sensibles ;
- les Zones Naturelles d'Intérêts Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF de type I et II);
- les Zones Importantes pour la Conservation des Diseaux ZICO, etc.

Doctrine et méthodologie

Mise à jour : juillet 2017

Application sur le territoire				
identifiant (lien vers la fiche)	nom	date de création	date de demière modification administrative	3
	1	Soucirac		
FR8000039	Causses du Quercy	1999-10-01	2012-10-23	(3)

DREAL Occitanie Page 2 853 édité le 12 aug 2020 à 15 s4414

BIODIVERSITÉ - TRAME VERTE ET BLEUE

FICHE ZNIEFF TYPE 1

Rappel réglementaire

Cette fiche est identique pour les ZNIEFF de Type 1 et de Type 2.

Code de l'environnement (CE) : articles L.110-1, L.411-1 à L.411-6 (Inventaires ZNIEFF - Zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistiques et floristiques).

Code de l'urbanisme (CU) : articles L.101-1 et L.101-2.

L'article L110-1 (CE) pose comme principe que les espaces naturels font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection ou leur aménagement est réalisé dans le respect des notions de développement durable. Les notions générales énoncées ci-dessus sont reprises et précisées dans le code de l'urbanisme et plus particulièrement dans l'article L101-2 (CU), introductif au chapitre relatif aux documents de planification. Il érige en principe la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des continuités écologiques, l'utilisation économe des espaces naturels, des espaces agricoles ou leur protection.

Les ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistiques et floristiques) constituent le principal inventaire national du patrimoine naturel. Les ZNIEFF peuvent être de 2 types :

- Type I. Ecosystèmes de haute valeur biologique, de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel.
- Type II. Grands ensembles naturels, riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.

Par ailleurs, les inventaires ZNIEFF signalent la présence d'espèces protégées en application des articles L.411-1 à L.411-6 (CE), qui prévoient, en particulier, l'interdiction de destruction des individus ainsi que l'interdiction de destruction ou d'affération des milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales protégées.

Il convient donc d'apporter toute l'attention requise en cas de présence avérée ou suspectée (qui reste donc à confirmer au travers d'études de terrain) d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

Formellement, les ZNIEFF sont le résultat d'observations scientifiques validées par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN). Elles se présentent comme la description de territoires qui se singularisent par la richesse ou la spécificité de leur flane, de leur flore ou de leurs millieux appelés inabitats naturels "Elles délimitent les espaces naturels patrimoniaux du territoire régional en raison de leur biodiversité remarquable protégée ou menacée, et sur la base de la présence d'habitats et d'espèces de flore et de faune "déterminantes" au regard de leur rareté et du critère de responsabilité pour leur conservation au niveau régional. Les restrictions d'usage qui s'appliquent sur les termitoires en ZNIEFF sont le fait de ce qui se trouve dans la zone, et non pas un effet juridique produit par la ZNIEFF elle-même. On est dans une situation différente de ce qu'on appelle classiquement un "espace protégé", comme peuvent l'être les territoires classés en Parc National ou en Réserve Naturelle, par exemple. L'originalité du système est d'assurer un lien entre connaissance scientifique et obligation de mainten de la diversité biologique.

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

L'inventaire des ZNIEFF n'a pas en lui-même de portée juridique directe et ne constitue pas en tant que tel un instrument de protection réglementaire des espaces naturels. En revanche, ces zonages reconnus sont utilisés pour fonder des politiques de conservation du patrimoine naturel.

Ainsi ils peuvent avoir une portée juridique plus directe, via son identification dans les continuités écologiques figurant dans les SRCE.

Sur le périmètre ex Midi-Pyrénées, les réservoirs de biodiversité de la trame verte sont constitués des ZNIEFF de type 1. L'intégration des ZNIEFF de type 2 a été étudiée au cas par cas. Concernant la sous-trame cours d'eau, les cours d'eau ou plans d'eau situés en ZNIEFF de type 1 font partie des réservoirs de biodiversité. Les cours d'eau ou plans d'eau situés en ZNIEFF de type 2 sont identifiés en corridors.

Sur le périmètre ex Languedoc-Roussillon, les ZNIEFF de type 1 ont été en partie repris.

Les réservoirs de biodiversité et corridors déterminés dans le SRCE doivent être repris par les documents d'urbanisme (SCOT et à défaut PLU).

Déclinaison dans les SCoT (schéma de cohérence territoriale). Les ZNIEFF sont des outils d'alerte de la sensibilité écologique d'un territoire. Elles peuvent utilement intégrer la trame verte et bleue (TVB) du SCoT en tant que réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques. Si le SCoT permet leur urbanisation, même partielle, l'évaluation environnementale devra justifier de la prise en compte des enieux écologiques ayant conduit à leur identification, et prévoir les mesures destinées à éviter, réduire et à défaut compenser les impacts résiduels de cette urbanisation.

Déclinaison dans les PLU (plan local d'urbanisme). Les PLU pourront, dans leur zonage réglementaire, privilégier la non urbanisation des ZNIEFF et leur intégration à la TVB. Comme pour les SCoT, si le PLU permet leur urbanisation, même partielle, l'évaluation environnementale ou le diagnostic environnemental devra justifier de la prise en compte des enieux écologiques ayant conduit à leur identification, et prévoir les mesures destinées à éviter, réduire et à défaut compenser les impacts résiduels de cette urbanisation (mesures ERC). Ces éléments devront être explicités dans le rapport de présentation ou l'évaluation environnementale, ainsi que retranscrits dans le règlement, le zonage et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU.

Déclinaison dans les Cartes communales. Les cartes communales pourront, dans leur zonage réglementaire, privilégier la non urbanisation des sites sensibles. Ces éléments pourront utilement être explicités dans le rapport de présentation (tout comme les PLU). Comme pour les SCoT et les PLU si la carte communale permet l'urbanisation d'une ZNIEFF, même partielle, févaluation environnementale ou le diagnostic environnemental devra justifier de la prise en compte des enjeux écologiques ayant conduit à leur identification, et prévoir les mesures destinées à éviter, réduire et à défaut compenser les impacts résiduels de cette urbanisation.

Articulation avec les autres document

DREAL Occitanie Page 9/53 édité le 12 aug 2020 à 15 4444

Les mesures décidées par les documents d'urbanismes sur le thème des ZNIEFF seront en cohérence avec :

- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE) et le programme de mesures;
- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE);
- · APPB;

DREAL Occibnie

- les zones spéciales de conservation (ZSC) définies au titre de la "Directive Habitat";
- les zones de protection spéciales (ZPS) définies au titre de la "Directive Diseaux".

Application sur le territoire		Mise à jour : juillet	, 201
Identifiant (lien vers fiche)	Nom	TypeZNIEFF (1c: type 1 continental - 1m: type 1 en mer - 2c: type 2 continental - 2m: type 2 en mer)	@
	Les Arques		
730030320	Prairies humides de la Mouline et du Moulineau	1c	3
730010300	Vallée de la Masse entre le Périé et la Passade	10	3
	Cazals		
730030289	Le Moulin du Touron	1c	@
730010300	Vallée de la Masse entre le Périé et la Passade	10	@
1	Concorès		
730010298	Landes, bois et zones tourbeuses du Frau de Lavercantière, hauts-vallons des ruisseaux du Degagnazès, de la Malemort et du Rivalès	1c	@
730030266	Pelouses rocailleuses et paroi rocheuse de Poudens	1c	3
1	Dégagnac		
730010339	Bois et pelouses sèches des collines d'Albecassagne	1c	@
730010298	Landes, bois et zones tourbeuses du Frau de Lavercantière, hauts-vallons des ruisseaux du Degagnazès, de la Malemort et du Rivalès	1c	@
	Gourdon		
730030115	Habitats humides et prairies du ruisseau de Saint-Romain	1c	Q
730030220	Pech Peyrou, Pech Merlé et Moulin de Lestrou	1c	@
	Lamothe-Cassel		
730010296	Combes de Lagasse, de Geniés et des Carmes	1c	3
730030212	Ruisseaux du Bondou, de la Jonquière et Bois des Dames	1c	0
730010297	Vallée du Vers	1c	@
	Lavercantière		
730010298	Landes, bois et zones tourbeuses du Frau de Laveroantière, hauts-vallons des ruisseaux du Degagnazès, de la Malemort et du Rivalès	1c	(3

Page 10/53

édité le 12 Aug 2020 à 15 4444

730030059	Boisement des Vitarelles	1c	3
730010339	Bois et pelouses sèches des collines d'Albecassagne	10	0
11.	Marminiac		
730030289	Le Moulin du Touron	10	(3)
of a	Montamel		
730030212	Ruisseaux du Bondou, de la Jonquière et Bois des Dames	1c	3
	Montcléra		
730010300	Vallée de la Masse entre le Périé et la Passade	10	3
	Payrignac		
730030059	Boisement des Vitarelles	1s	3
	Peyrilles		
730010298	Landes, bois et zones tourbeuses du Frau de Lavercantière, hauts-vallons des ruisseaux du Degagnazès, de la Malemort et du Rivalès	10	3
730030216	Prairies du Ruisseau de Peyrilles	10	3
730030212	Ruisseaux du Bondou, de la Jonquière et Bois des Dames	1c	0
11.1	Saint-Chamarand		
730030218	Bois et pelouse de La Gréze, Pech Ginibre et Combe Cave, cours du Céou à Pont-de- Rhodes	1c	(3)
	Saint-Cirq-Madelon		
720013099	Marais de Saint-Cirq-Madelon	1c	3
	Saint-Cirq-Souillaguet		
730030115	Habitats humides et prairies du ruisseau de Saint-Romain	10	(3)
	Saint-Germain-du-Bel-Ai	r	
730030218	Bois et pelouse de La Grèze, Pech Ginibre et Combe Cave, cours du Céou à Pont-de- Rhodes	10	(3)
110	Salviac		
730010339	Bois et pelouses sèches des collines d'Albecassagne	10	3
16	Thédirac		
730010298	Landes, bois et zones tourbeuses du Frau de Lavercantière, hauts-vallons des ruisseaux du Degagnazès, de la Malemort et du Rivalès	10	(3)
-	Ussel		
730010296	Combes de Lagasse, de Geniés et des Carmes	10	0
7	Uzech		

DRIAL Occitanie Page 11.63 felie le 12 Aug 2020 2 15:4414

730030220	Pech Peyrou, Pech Merlé et Moulin de Lestrou	1c	3
	Le Vigan		
730030215	Vallori du ruisseau du Rieutord	1c	•
730030214	Prairies et bois humides du Ruisseau du Pic	1c	•
730010298	Landes, bois et zones tourbeuses du Frau de Lavercantière, hauts-vallons des ruisseaux du Degagnazès, de la Malemort et du Rivalès	1c	•

DRIAL Occitanie Prov 1283 édité le 12 aug 2020 i 15 stata

BIODIVERSITÉ - TRAME VERTE ET BLEUE

FICHE ZNIEFF TYPE 2

Rappel réglementaire

Cette fiche est identique pour les ZNIEFF de Type 1 et de Type 2.

Code de l'environnement (CE) : articles L.110-1, L.411-1 à L.411-6 (Inventaires ZNIEFF - Zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistiques et floristiques).

Code de l'urbanisme (CU) : articles L.101-1 et L.101-2.

L'article L110-1 (CE) pose comme principe que les espaces naturels font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection ou leur aménagement est réalisé dans le respect des notions de développement durable. Les notions générales énoncées ci-dessus sont reprises et précisées dans le code de l'urbanisme et plus particulièrement dans l'article L101-2 (CU), introductif au chapitre relatif aux documents de planification. Il érige en principe la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des continuités écologiques, l'utilisation économe des espaces naturels, des espaces agricoles ou leur protection.

Les ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistiques et floristiques) constituent le principal inventaire national du patrimoine naturel. Les ZNIEFF peuvent être de 2 types :

- Type I. Ecosystèmes de haute valeur biologique, de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel.
- Type II. Grands ensembles naturels, riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.

Par ailleurs, les inventaires ZNIEFF signalent la présence d'espèces protégées en application des articles L.411-1 à L.411-6 (CE), qui prévoient, en particulier, l'interdiction de destruction des individus ainsi que l'interdiction de destruction ou d'altération des milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales protégées.

Il convient donc d'apporter toute l'attention requise en cas de présence avérée ou suspectée (qui reste donc à confirmer au travers d'études de terrain) d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

Formellement, les ZNIEFF sont le résultat d'observations scientifiques validées par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN). Elles se présentent comme la description de territoires qui se singularisent par la richesse ou la spécificité de leur faune, de leur flore ou de leurs milleux appelés "habitats naturels". Elles délimitent les espaces naturels patrimoniaux du territoire régional en raison de leur biodiversité remarquable protégée ou menacée, et sur la base de la présence d'habitats et d'espéces de flore et de faune "déterminantes" au regard de leur rareté et du critère de responsabilité pour leur conservation au riveau régional. Les restrictions d'usage qui s'appliquent sur les traitrictiores en ZNIEFF sont le fait de ce qui se trouve dans la zone, et non pas un effet juridique produit par la ZNIEFF elle-même. On est dans une situation différente de ce qu'on appelle classiquement un "espace protégé", comme peuvent fêtre les territoiriers classée en Parc National ou en Réserve Naturelle, par exemple. L'originalité du système est d'assurer un lien entre connaissance scientifique et obligation de maintein de la diversité biologique.

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

L'inventaire des ZNIEFF n'a pas en lui-même de portée juridique directe et ne constitué pas en tant que tel un instrument de protection réglementaire des espaces naturels. En revanche, ces zonages reconnus sont utilisés pour fonder des politiques de conservation du patrimoine naturel.

Ainsi ils peuvent avoir une portée juridique plus directe, via son identification dans les continuités écologiques figurant dans les SRCE.

Sur le périmètre ex Midi-Pyrénées, les réservoirs de biodiversité de la trame verte sont constitués des ZNIEFF de type 1. L'intégration des ZNIEFF de type 2 a été étudiée au cas par cas. Concernant la sous-trame cours d'eau, les cours d'eau ou plans d'eau situés en ZNIEFF de type 1 font partie des réservoirs de biodiversité. Les cours d'eau ou plans d'eau situés en ZNIEFF de type 2 sont identifiés en corridors.

Sur le périmètre ex Languedoc-Roussillon, les ZNIEFF de type 1 ont été en partie repris.

Les réservoirs de biodiversité et corridors déterminés dans le SRCE doivent être repris par les documents d'urbanisme (SCOT et à défaut PLU).

Déclinaison dans les SCoT (schéma de cohérence territoriale). Les ZNIEFF sont des outils d'alerte de la sensibilité écologique d'un territoire. Elles peuvent utilement intégrer la trame verte et bleue (TVB) du SCoT en tant que réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques. Si le SCoT permet leur urbanisation, même partielle, l'évaluation environnementale devra justifier de la prise en compte des enjeux écologiques ayant conduit à leur identification, et prévoir les mesures destinées à éviter, réduire et à défaut compenser les impacts résiduels de cette urbanisation.

Déclinaison dans les PLU (plan local d'urbanisme). Les PLU pourront, dans leur zonage réglementaire, privilégier la non urbanisation des ZNIEFF et leur intégration à la TVB. Comme pour les SCoT, si le PLU permet leur urbanisation, même partielle, l'évaluation environnementale ou le diagnostic environnemental devra justifier de la prise en compte des enieux écologiques ayant conduit à leur identification, et prévoir les mesures destinées à éviter, réduire et à défaut compenser les impacts résiduels de cette urbanisation (mesures ERC). Ces éléments devront être explicités dans le rapport de présentation ou l'évaluation environnementale, ainsi que retranscrits dans le règlement, le zonage et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU.

Déclinaison dans les Cartes communales. Les cartes communales pourront, dans leur zonage réglementaire, privilégier la non urbanisation des sites sensibles. Ces éléments pourront utilement être explicités dans le rapport de présentation (dout comme les PLU). Comme pour les SCoT et les PLU si la carte communale permet l'urbanisation d'une ZNIEFF, même partielle, l'évaluation environnementale ou le diagnostic environnemental devra justifier de la prise en compte des enjeux écologiques ayant conduit à leur identification, et prévoir les mesures destinées à éviter, réduire et à défaut compenser les impacts résiduels de cette urbanisation.

Articulation avec les autres document

DREAL Occitanie Prog. 13.53 édité le 12 aug 2020 à 15.4444

Les mesures décidées par les documents d'urbanismes sur le thème des ZNIEFF seront en cohérence avec :

- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE) et le programme de mesures;
- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE);
- · APPB;
- les zones spéciales de conservation (ZSC) définies au titre de la "Directive Habitat";
- les zones de protection spéciales (ZPS) définies au titre de la "Directive Diseaux".

Application sur le territoire			
Identifiant (lien vers fiche)	Nom	Type ZNIEFF (1c: type 1 continental - 1m; type 1 en mer - 2c: type 2 continental - 2m: type 2 en mer)	@
	Les Arques		
730030123	Ruisseaux de l'Herm et de la Masse	2c	@
	Cazals		
730030123	Ruisseaux de l'Herm et de la Masse	2c	@
	Goujounac		
730030123	Ruisseaux de l'Herm et de la Masse	2c	Q
H. C.	Lamothe-Cassel	10	
730030125	Vallée du Vert	2c	0
	Marminiac		
730030123	Ruisseaux de l'Herm et de la Masse	2c	3
Let the second	Montamel		
730030125	Vallée du Vert	2c	9
	Montcléra		
730030123	Ruisseaux de l'Herm et de la Masse	2c	0
	Peyrilles		
730030125	Vallée du Vert	2c	3
	Ussel		
730030125	Vallée du Vert	20	0
	Uzech		
730030125	Vallée du Vert	2c	3

DREAL Occitanie Page 1453 édité le 12 aug 2020 à 15 4414

BIODIVERSITÉ - TRAME VERTE ET BLEUE

FICHE SÉQUENCE EVITER-RÉDUIRE-COMPENSER

Rappel réglementaire

Loi n°2016 - 1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Code de l'environnement : L 163-1 à 5, L 122-4 à 11

Code de l'urbanisme : L 104-1, L 104-2

La destruction et la dégradation des habitats naturels constituent, à toutes les échelles géographiques, le 1 et moteur de l'érosion de la biodiversité. La réduction stricte de la perte d'habitats naturels et d'habitats d'espèces remarquables doit donc être une priorité absolue parmi toutes les actions en faveur de la biodiversité dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

Les milieux agricoles étant souvent des milieux favorables à des espèces patrimoniales en région Occitanie, cet objectif de réduction de la consommation d'espace s'applique également aux terres cultivées, en sus de la nécessité de préserver ces terrains dans un objectif agricole.

Cette séquence s'applique non seulement aux projets mais aussi aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale.

Les Schémas de cohérence territoriales (article L 104-1 du code de l'urbanisme et article R 122-17 du code de l'environnement), les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux, les Plans Locaux d'Urbanisme et les cartes communales en fonction de certains critères (article L 104-2 du code de l'urbanisme et articles R 122-17 et R 122-18 du code de l'environnement) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale qui traitera de la séquence ERC.

L'évaluation environnementale, réalisée par la collectivité, identifie, décrit et évalue les effets notables que peuvent avoir la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables.

La séquence ERC répond depuis la loi du 8 août 2016 à plusieurs principes, dont en particulier l'objectif d'absence de perte nette voire de gain de biodiversité (L 110-1 du code de l'environnement).

La collectivité doit présenter les mesures prévues **pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables** que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du plan ou du programme sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (article R 122-20 du CE).

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

La mise en oeuvre de la séquence Éviter - Réduire - Compenser lors de l'élaboration des documents d'urbanisme nécessite une évaluation précise et objective, qualifiée des impacts positifs et négatifs des choix réalisés dans le futur document (notamment pour les orientations du PADD) et dans la mesure du possible quantifiée (notamment pour les pièces prescriptives d'un document d'urbanisme).

La clarification des méthodes d'évaluation de ces impacts et l'exposé clair des résultats de cette évaluation sont une nécessité pour l'appropriation de ces documents par les populations concernées, et la préservation du cadre de vie de la commune.

1- Les différents types d'impacts à considérer

Les impacts sur les habitats naturels et les espèces peuvent se produire lors des phases de travaux, par l'emprise des aménagements permis par le document d'urbanisme, l'exploitation de ces aménagements eux-mémes (carrière, parc éoilien) ou bien encore résulter de la modification à long terme des milieux. C'est ce dernier point qui est le plus important en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Les impacts peuvent être de nature diverse. Ils sont à considérer par rapport aux habitats naturels et espèces inventoriées dans l'état initial, mais aussi par rapport aux habitats d'espèces et aux corridors fonctionnels qui relient ces habitats (notion de Trame Verte et Bleue).

En tout état de cause, il sera nécessaire à minima de qualifier ces impacts :

- les impacts directs : emprise de l'urbanisation et des aménagements connexes ;
- les impacts indirects: constitués par l'influence de l'urbanisation ou des chantiers de construction sur des paramètres distants (dégradation de la qualité de l'eau,...), effet "repoussoir" de l'urbanisation sur les espèces farouches;
- les impacts induits : développement ultérieur d'activités générées par les aménagements, augmentation de la fréquentation...

Qu'ils soient directs, indirects, ou induits, il est également nécessaire de prendre en compte la durée d'occurrence de ces impacts :

- les impacts permanents : emprises urbaines des aménagements connexes, destructions irréversibles dues aux chantiers ;
- les impacts temporaires: généralement les impacts réversibles liés aux travaux, en raison du bruit, du dérangement occasionné par les véhicules de chantier, les pollutions accidentelles... Les impacts temporaires sont plus difficiles à quantifier à l'échelle d'un document d'urbanisme.

Par ailleurs, il faut intégrer les incidences des projets de la compétence d'autres acteurs, notamment les projets d'infrastructures ou de grands équipements, mais aussi les projets d'énergies renouvelables, les stations d'épuration, etc.

Ces projets ayant des incidences effectives sur l'environnement, il faut les intégrer dans l'analyse conduite dans le document d'urbanisme quand bien même les projets impactant ne relèvent pas de la seule compétence décisionnelle de la collectivité qui élabore ou fait évoluer son document d'urbanisme.

DRIAL OCCIUnie Pres 1563 édité le 12 Aug 2020 à 15 4444

L'existence de divers maîtres d'ouvrage dans l'aménagement d'un territoire ne doit pas faire échec à l'identification des impacts globaux et réels sur la biodiversité que les documents d'urbanisme ont vocation à identifier, en leur qualité de documents intégrateurs des différentes démarches d'aménagement menées sur un territoire donné

2- Évaluation des pertes et des gains d'habitats naturels et d'habitats d'espèces à l'issue de l'application du document d'urbanisme - Effet du classement des parcelles

Un des principaux effets d'un document d'urbanisme est de permettre les changements d'occupation du sol de certaines parcelles et d'ouvrir à l'urbanisation des terrains de nature agricole ou naturelle.

C'est ce changement de classement qui est la principale source d'impact sur la biodiversité. Bien que le classement en zones U ou AU d'une parcelle n'entraîne pas de facto son imperméabilisation totale, du point de vue de la conservation de la biodiversité remarquable (habitats naturels ou espèces rares et liés à des conditions de milieux très particulières), ce changement doit être assimilé, dans le futur, à une perte totale d'habitat.

Cette perte totale d'habitat est due soit :

- à l'effet direct de destruction (terrassements, construction);
- à leur dégradation indirecte du fait de la modification des conditions pédologiques ou hydriques à proximité des zones détruites par la construction;
- à l'effet d'éloignement (altération) généré par les constructions sur les espèces farouches (Outarde canepetière, par exemple), en phase chantier comme à long terme.

Les espaces verts et délaissés au sein d'une zone urbaine ne sont pas favorables, sauf exception, à des espèces patrimoniales ou à leurs habitats, et ne sont pas équivalents aux habitats naturels pré-existants. Certaines espèces communes (y compris protégées) peuvent s'accommoder de ces milieux de nature en ville, mais de façon générale, pas les espèces remarquables, ni les habitats naturels particuliers.

Ainsi, bien qu'on ne sache pas toujours lors de l'élaboration du document d'urbanisme quelles seront les formes et dimensions des constructions effectives sur les parcelles ouvertes à l'urbanisation; il y a leu de considérer, de façon globale, que l'ouverture à l'urbanisation entraîne la perte des enjeux de conservation de la biodiversité les plus remarquables.

Sur la base de ces éléments, l'unité de mesure principale des impacts du document d'urbanisme est la surface d'habitat naturel et/ou d'habitat d'espèce remarquable qui sera urbanisée au cours de la mise en oeuvre du plan d'urbanisme.

Les parcelles N ou A indicées de façon à accueillir des équipements particuliers : projet photovoltaïque, carrière, golf, équipement sportif, etc doivent également être examinées.

Par ailleurs, bien que le cas se présente plus exceptionnellement, il est également pertinent d'évaluer des impacts positifs du document d'urbanisme, dans le cas où celui-ci prévoit des objectifs de restauration de parcelles artificialisées en milieu naturel (friches industrielles, par exemple).

3- Autres impacts à considérer dans l'analyse des effets du document d'urbanisme sur la biodiversité

Impacts sur des spécimens d'espèces protégées - cf fiche "espèces protégées "

Eurbanisation de certains secteurs peut être génératrice de destruction de spécimens d'espèces protégées, à minima pour les espèces non ou très peu mobiles (flore, insectes, amphibiens et reptiles). C'est le cas aussi lorsque les travaux de libération des emprises sont réalisés à des périodes au cours desguelles certains stades d'évolution sont sensibles (oiseaux en période de reproduction, chauves souris et reptiles en hivernage, etc).

Dans certains cas, des mesures de calendrier des travaux peuvent éviter ou réduire ces impacts, mais ces mesures sont sans effet sur les espèces non mobiles (flore en particulier). Dans ce cas, une dérogation pour destruction d'espèces protégées sera nécessaire pour la réalisation du projet autorisée par le document d'urbanisme.

Ces dispositions ne relèvent pas directement du document d'urbanisme. Elles gagneraient toutefois et, dans la mesure du possible, à faire l'objet d'une délibération de la commune permettant ainsi de formaliser son engagement et d'alerter les futurs maîtres d'ouvrage.

Incidences sur la trame verte et bleue (cf fiche Biodiversité et TVB)

Le Grenelle de l'environnement a mis en exergue un autre effet de perte de la biodiversité dû aux aménagements humains : la fragmentation des habitats. La notion de trame verte et bieue, déclinée au travers des Schémas Bégionaux de Cohérence Écologique (SRCE), vise à limiter l'extension de ce phénomène et à restaurer, dans les secteurs les plus dégradés, des corridors pour la biodiversité.

En conclusion : l'analyse des impacts d'un document d'urbanisme doit conduire à une conclusion dans son évaluation environnementale de ses effets sur la biodiversité et doit permettre d'apporter une réponse aux questions suivantes :

- le document d'urbanisme comporte-t-il des mesures d'évitement et d'atténuation proportionnées aux incidences constatées ?
- le document d'urbanisme est-il susceptible de générer des impacts négatifs résiduels nécessitant des mesures compensatoires ?
- le document d'urbanisme comporte-t-il des mesures pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ?
- le document d'urbanisme est-il susceptible de générer des destructions d'espèces protégées ?
- le document d'urbanisme est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 ?
- Le PLU est-il susceptible d'altérer la fonctionnalité des milieux ?

Mise à jour ; juillet 2017

Articulation avec les autres documents

Docume et methodolog

Application sur le territoi

Information générale, valable sur toute la région (sans couche géographique : ne pas tenir compte du tableau, ne pas utiliser le visualiseur)



DREAL Occitanie Progrid 53 Édité le 12 Aug 2020 à 15 4444

Anglars-No	zac
OCCITANIE	9
Les Arque	as a
DOCITANIE	· ·
Cazals	le le
DOCITANIE	•
Concorè	
DCCITANIE	•
Dégagna	
OCCITANIE	9
Fajoles	
OCCITANIE	•
Frayssinet-le-	
OCCITANIE	9
Gindou	7.0
DCCITANIE	•
Goujouna	ac
OCCITANIE	•
Gourdon	1
OCCITANIE	•
Lamothe-Ca	ssel
OCCITANIE	•
Lavercanti	ère
OCCITANIE	•
Léobard	
OCCITANIE	•
Marminia	ec .
DECITANIE	•
Milhac	
OCCITANIE	•
Montame	
OCCITANIE	•
Montclér	a

OCCITANIE	•
Payrigna	C
OCCITANIE	③
Peyrilles	
OCCITANIE	③
Pomarèd	e
OCCITANIE	③
Rampou	C
OCCITANIE	0
Rouffilha	c
OCCITANIE	③
Saint-Capr	ais
OCCITANIE	③
Saint-Chama	rand
OCCITANIE	③
Saint-Cirq-Ma	delon
OCCITANIE	③
Saint-Cirq-Sou	llaguet
OCCITANIE	•
Saint-Cla	ir.
OCCITANIE	③
Saint-Germain-d	u-Bel-Air
OCCITANIE	③
Saint-Proj	et
OCCITANIE	③
Salviac	
OCCITANIE	③
Soucirac	
OCCITANIE	③
Thédirac	100
OCCITANIE	③
Ussel	-
OCCITANIE	③

	Uzech
OCCITANIE	•
	Le Vigan
OCCITANIE	•

DREAL Occitanie Prog. 1953 édité le 12 aug 2020 à 15.4444

BIODIVERSITÉ - TRAME VERTE ET BLEUE

FICHE ESPÈCES PROTÉGÉES ET ESPÈCES MENACÉES

Bannel réglementaire

Code de l'environnement (CE): Articles L.411-1, L.411-2 et L.411-3.

Les espèces protégées et menacées.

Les espèces de la flore et de la faune sauvages font l'objet de dispositions réglementaires internationales, européennes, nationales et régionales, notamment les plus menacées ou rares.

La liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) constitue l'inventaire mondial le plus complet sur la situation globale des espèces végétales et animales.

Au niveau européen, le réseau Natura 2000, instauré par la directive 92/43/CEE, est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Cette directive comprend également des mesures de protection de certaines espèces, valables sur l'ensemble du territoire européen, y compris hors des sites Natura 2000.

La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature pose le principe que la protection de la nature est d'intérêt général et donne les moyens de protéger les espèces et les milieux.

La protection stricte des espèces de faune et de flore sauvage est assurée par les articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement. L'article L411-1 consiste en une série d'interdictions d'activités ou d'opérations qui peuvent portre atteinte à ces espèces ou à leurs habitats. Des arrêtés ministériels par groupe taxonomique précisent quelles espèces sont protégées et pour quel type d'impacts.

Depuis 2007, le Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) se sont associés pour réaliser la liste rouge des espèces menacées de faune et de flore en France, en collaboration avec les organismes de référence sur les espèces en métropole et en outre-mer. Il existe aussi plusieurs listes rouges régionales sur les périmètres des ex-régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées.

Les listes rouges sont disponibles sur le site internet de la DREAL :

http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/liste-rouge-des-especes-menacees-en-france-r1196.html et sur le site de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel):

https://inpn.mnhn.fr/accueil/index

La liste des espèces protégées peut être recherchée par commune sur le site internet :

http://inpn.mnhn.fr/collTerr/indexTerritoire

La liste de toutes les espèces observées dans le cadre du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) est consultable via l'outil cartographique PICTO de la DREAL Occitanie :

https://carto.picto-occitanie.fr/1/layers/r_listestaxonscommunes_s_r76.map

Les Plans Nationaux d'Actions en faveur des espèces menacées (PNA).

Les Plans Nationaux d'Actions en faveur des espèces menacées (PNA) prévus à l'article L.411-3 du CE visent à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées, ils interviennent en complément du dispositif réglementaire relatif aux espèces protégées.

Chaque PNA est élaboré à l'initiative du Ministère en charge de l'écologie et coordonné par une DREAL. L'un des critères essentiels pour le choix d'élaboration d'un PNA est le statut de l'espèce sur les listes rouges établies par l'Union Internationale de la Conservation de la Nature (UICN).

Les actions conduites dans le cadre d'un PNA sont des études et suivis pour améliorer les connaissances sur l'espèce, des actions de conservation ou de restauration des habitats et des populations et des actions de formation des acteurs concernés, d'information et de sensibilisation du public. La note DEB du 9/05/2017 (non publié au JORF) précise les modalités de mise en œuvre des PNA EM et abroge les circulaires antérieures de 2008-2009.

Un PNA se compose d'un diagnostic et d'un programme d'actions de conservation. Des exemples se trouvent sur le site internet de la DREAL : http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/faune-et-flore-protegees-r548.html

Des cartes déterminent les zones de référence pour l'espèce (domaines vitaux, zones d'erratismes, zones d'hivernage, dortoirs post-nuptiaux). Il est mis en oeuvre, en général, pour une durée de 5 ans (10 ans pour les espèces longévives à dynamique de reproduction lente : grands rapaces...). À l'issue de cette échéance, une évaluation du plan soumise à avis du CNPN permet au Ministère de la Transition écologique et solidaire de décider de la nécessité de le renouveler ou non.

Au niveau national, 72 plans ont été identifiés en 2011. 38 plans concernent des espèces présentes en région Occitanie dont 9 en coordination nationale.

La liste des espèces concernées et la cartographie des zonages d'enjeu des PNA sont disponibles sur le site PICTO de cartographie de la DREAL Occitanie :

édité le 12 Aug 2020 à 15 4444

https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publiques.map

Sélectionner : DONNEES> NATURE PAYSAGE BIODIVERSITE > ZONAGE NATURE > PNA

Page 20/53

Déclinaison dans les documents d'urbanism

DREAL Occitanie

Les espèces protégées

Si aucune espèce protégée n'est répertoriée sur un territoire, cela ne signifie pas qu'il n'en existe pas mais seulement qu'aucune espèce protégée n'a été observée. Lorsque certaines zones sont ouvertes à l'urbanisation (ou lors de l'urbanisation effective d'une zone anciennement ouverte), des prospections de terrain peuvent s'avérer nécessaires pour déterminer la présence ou l'abscence d'espèces protégées. C'est le cas en particulier lorsque la zone recoupe des milieux naturels et/ou des espaces identifiés dans les zonages naturels (ZNIEFF, Natura 2000, etc.).

Dans le cas où une voire plusieurs espèces protégées sont identifiées, les opérations d'aménagement telles que les zones d'aménagement concertées et les projets de construction, doivent faire l'objet d'une vigilance particulière, et le cas échéant d'une procédure réglementaire de dérogation.

Pour mémoire, une dérogation à l'interdiction de détruire les espèces protégées peut être demandée, à titre exceptionnel, en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement. Trois conditions sont strictement nécessaires pour qu'une dérogation soit accordée :

- que le projet corresponde à l'un des 5 cas mentionnés au 4º de l'article L411-2;
- qu'il n'v ait pas d'autre solution satisfaisante avant un moindre impact ;
- que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

La dérogation doit être demandée en dernier recours. Il est conseillé de prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets en mettant en neuvre la séquence "éviter réduire compenser"

Concernant les projets, cette séquence se décline de la façon suivante : les atteintes aux enjeux majeurs de biodiversité doivent être en premier lieu évitées. L'évitement est la seule solution qui permet de s'assurer de la non-dégradation du milieu par le projet II convient donc de rechercher toute solution alternative au projet qui réponde au même besoin et qui minimise les impacts sur l'environnement. Le projet de territoire peut conduire à l'analyse de plusieurs variantes. L'analyse des variantes doit être, également, réalisée pour une demande de dérogation à la protection des espèces protégées.

La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités. Ces impacts doivent alors être suffissament réduits, notamment par la mobilisation de solutions techniques de moindre impact à un coût raisonnable, pour ne plus constituer que des impacts négatifs résiduels les plus faibles possibles.

Si des impacts négătifs demeurent, des mesures de compensation doivent être mises en oeuvre afin d'apporter une contrepartie aux impacts. Elles sont conques de manière à produire des impacts qui présentent un caractère pérenne et sont mises en oeuvre en priorité à proximité fonctionnelle du site impacté. Le programme de compensation doit nécessairement comprendre des mesures écologiques, telles que des actions de restauration ou d'amélioration des habitats ou des actions de création de milieux favorables à certaines espèces.

Les Plans Nationaux d'Actions en faveur des espèces menacées (PNA).

Un PNA n'a pas de portée réglementaire

La mise à disposition des données concernant les PNA vise à alerter le plus en amont possible les communes et les bureaux d'études de l'existence d'un enjeu pour ces espèces sur le territoire concerné.

Si un ou plusieurs PNA sont identifiés sur un territoire, cela signifie que le projet de territoire doit prendre en compte les informations produites et synthétisées dans les PNA concernés. Il convient de justifier la nature et la localisation des zones ouvertes à l'aménagement. Une analyse particulière de l'impact du projet doit être conduite sur ces espèces protégées menacées.

Cela signifie également que des connaissances existent sur ces espèces dans ces secteurs, et qu'une consultation des opérateurs des PNA ou des services de l'Etat chargés de biodiversité (DDT (M), DREAL) est nécessaire.

Enfin, il est rappelé que ces zonages définissent les secteurs où des enjeux sont connus. A l'inverse, l'absence de zonage ne signifie pas une certitude d'absence de l'espèce dans d'autres secteurs qui doivent être pris en compte de même, dès qu'ils sont mis en évidence par les études des projets ou que des informations complémentaires sont données par l'administration (les zonages ne peuvent en effet être mis à jour en temps réel des infos produites par chaque PNA).

Articulation avec les autres documents

Les mesures décidées par les documents d'urbanisme sur le thème des espèces protégées-menacées seront en cohérence avec :

- le SRCE (Schéma régional de cohérence écologique);
- les mesures de conservation décrites dans les Docob pour les zones Natura 2000
- les mesures de Plan Nationaux d'Action si les espèces impactées sont concernées.

Doctrine et méthodologi

Afin d'accompagner la bonne mise en oeuvre de la réglementation relative aux espèces protégées dans les projets d'aménagement et d'infrastructures, la DREAL Midi-Pyrénées a élaboré un "memento" : http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/projets-et-especes-protégées-a21547.html.

Afin d'affiner le travail de prise en compte des espèces protégées en fonction de leur enjeu de conservation en région, un travail de hiérarchisation des espèces de vertébrés et d'odonates (ordre d'insectes regroupant les demoiselles et libellules) en Languedoc-Roussillon a été réalisé par la DREAL. Les tableaux présentant les statuts de protection, les statuts de conservation de ronservation de ces espèces se trouvent sur le site internet de la DREAL: http://www.gocitanie.developpement-durable.gouv.fr/hierarchisation-des-especes-presentes-en-languedoc-a774.html

Mise à jour : avril 2018

Application sur le territoire Information générale, valable sur toute la région (sans couche géographique : ne pas tenir compte du tableau, ne pas utiliser le visualiseur) Anglars-Nozac OCCITANIE

Les Arque	es es
OCCITANIE	0
Cazals	X
OCCITANIE	(3
Concorè	
OCCITANIE	(3)
Dégagna	
OCCITANIE	@
Fajoles	
OCCITANIE	@
Frayssinet-le	
OCCITANIE	(3
Gindou	
OCCITANIE	(3
Goujoun	
OCCITANIE	
Gourdo	9
OCCITANIE	•
Lamothe-Ca	
OCCITANIE	3
Lavercanti	
OCCITANIE	<u> </u>
Léobard	
OCCITANIE	(9)
Marminia	ac
OCCITANIE	•
Milhac	
OCCITANIE	•
Montame	el
OCCITANIE	(3
Montclér	ra
OCCITANIE	(3)
Payrigna	

DREAL Occidanie Prop 21,63 édité le 12 aug 2020 à 15,4444 DREAL Occidanie Prop 22,63 édité le 12 aug 2020 à 15,4444

OCCITANIE	3
Peyrilles	
OCCITANIE	•
Pomarède	
DCCITANIE	0
Rampoux	
OCCITANIE	•
Rouffilhac	
DCCITANIE	•
Saint-Caprais	
DCCITANIE	•
Saint-Chamarand	
OCCITANIE	3
Saint-Cirq-Madelon	
OCCITANIE	3
Saint-Cirq-Souillaguet	
OCCITANIE	3
Saint-Clair	
OCCITANIE	•
Saint-Germain-du-Bel-Air	
OCCITANIE	3
Saint-Projet	
OCCITANIE	•
Salviac	
OCCITANIE	0
Soucirac -	
OCCITANIE	•
Thédirac	
OCCITANIE	3
Ussel	
OCCITANIE	3
Uzech	
OCCITANIE	3

Le Viga	in
OCCITANIE	•

DREAL Occitanie Proc 23,63 foif-le 12 augr 2020 i 15,4414 DREAL Occitanie Proc 24,63 foif-le 12 augr 2020 i 15,4414

BIODIVERSITÉ - TRAME VERTE ET BLEUE

FICHE INVENTAIRE DU PATRIMOINE GÉOLOGIQUE

Rappel réglementain

Concernant la géologie, la première liste française de sites ayant valeur d'inventaire national est attribuée à Edouard-Alfred Martel en 1913. Mais il faudra attendre 2002 pour qu'un inventaire national des richesses " géologiques, minéralogiques et paléontologiques " soit inscrit dans le Code de l'environnement à l'article L 411-5 et 2007 pour qu'ul soit effectivement mis en oeuvre au niveau national. Univentaire du patrimoine géologique constitue la composante géologique de l'Inventaire national du patrimoine naturel, l'inventaire des ZNIEFF pour la biodiversité constituant l'autre grand volet. L'inventaire du patrimoine géologique est accessible à tous et permet de sensibiliser le grand public à la géodiversité et de mieux la prendre en compte dans les projets d'aménagement. Plus précisément, l'inventaire du patrimoine géologique a pour objectifs:

- d'identifier l'ensemble des sites et objets d'intérêt géologique, in situ et ex situ ;
- de collecter et saisir leurs caractéristiques sur des fiches appropriées;
- de hiérarchiser et valider les sites à intérêt patrimonial ;
- d'évaluer leur vulnérabilité et les besoins en matière de protection.

Le décret n°2015-1878 du 28 décembre 2015 relatif à la protection des sites d'intérêt géologique donne la possibilité aux préfets de prendre des arrêtés de protection de sites d'intérêt géologique (Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotopes) sur le même modèle que les arrêtés de protection de biotopes. Ces arrêtés Préfectoraux de Protection de Diotopes. Ces arrêtés Préfectoraux de Protection de Géotope (APPG) sont pris après avis :

- du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)
- de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDSPS)
- des communes sur le territoire desquelles le site géologique est situé.

Déclinaison dans les documents d'urbanism

L'inventaire du patrimoine géologique est un outil d'acquisition et de diffusion des connaissances fondamental pour valoriser, gérer et aménager durablement notre territoire régional.

Celui relatif aux 5 départements de l'ancienne région Languedoc-Roussillon (l'Aude, le Gard, l'Hérault, la Lozère, les Pyrénées-Orientales) a été validé en 2014 : il concerne le patrimoine géologique de surface du territoire terrestre et a fait l'objet d'un porter à connaissance réglementaire en 2015. Il représente 13% du territoire de l'ancienne région Languedoc-Roussillon et concerne 34% de ses communes.

Pour l'ancienne région Midi-Pyrénées, les inventaires des départements du Lot et de l'Ariège ont été validés en 2015 et 2017. L'inventaire du Tarn et de l'Aveyron est en cours (validation 2018), celui des autres départements (Gers, Tarn et Garonne, Haute-Garonne et Hautes-Pyrénées) sera réalisé par la suite

L'inventaire du patrimoine géologique a une portée juridique indirecte et doit être pris en compte dans les décisions d'aménagement du territoire et la planification

Les cartographies et fiches des sites pour les départements de l'ex-région Languedoc-Roussillon sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante ;

http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/inventaire-du-patrimoine-geologique-r619.html

Les fiches des sites pour les départements de l'ex-région Midi-Pyrénées sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante :

http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-patrimoine-geologique-r5948.html

Articulation avec les autres documents

Les mesures décidées par les documents d'urbanismes sur ce thème seront en cohérence avec

- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE);
- La stratégie de Création d'Aires Protégées (SCAP).

Mise à jour : juillet 2017

Doctrine et méthodologie Application sur le territoire Information générale, valable sur toute la région (sans couche géographique : ne pas tenir compte du tableau, ne pas utiliser le visualiseur) Anglars-Nozac OCCITANIE

Les Arques	9.1
OCCITANIE	③
Cazals	
OCCITANIE	③
Concorès	
OCCITANIE	③
Dégagnac	
OCCITANIE	@
Fajoles	2.01
OCCITANIE	③
Frayssinet-le-G	élat
OCCITANIE	(3)
Gindou	
OCCITANIE	③
Goujounac	
OCCITANIE	③
Gourdon	
OCCITANIE	③
Lamothe-Cass	el
OCCITANIE	③
Lavercantière	e.
OCCITANIE	(3)
Léobard	
OCCITANIE	•
Marminiac	
OCCITANIE	•
Milhac	
OCCITANIE	③
Montamel	
OCCITANIE	(3)
Montcléra	
OCCITANIE	③
Payrignac	

DREAL Occidanie Prop. 25/63 édité le 22 aug 2020 à 15/444 DREAL Occidanie Prop. 25/63 édité le 22 aug 2020 à 15/444

OCCITANIE	③
Peyrilles	- 25
OCCITANIE	•
Pomarède	
OCCITANIE	③
Rampoux	
OCCITANIE	•
Rouffilhac	
OCCITANIE	•
Saint-Caprais	
OCCITANIE	•
Saint-Chamarand	
OCCITANIE	•
Saint-Cirq-Madelon	
OCCITANIE	③
Saint-Cirq-Souillaguet	
OCCITANIE	3
Saint-Clair	
OCCITANIE	•
Saint-Germain-du-Bel-Air	
OCCITANIE	•
Saint-Projet	
OCCITANIE	•
Salviac	
OCCITANIE	•
Soucirac	-3
OCCITANIE	•
Thédirac	
OCCITANIE	3
Ussel	100
OCCITANIE	•
Üzech	
OCCITANIE	•

Le Vigan		
DCCITANIE		•

DREAL Occitanie Proc 2783 foif le 12 aug 2020 i 15:4414 DREAL Occitanie Proc 2783 foif le 12 aug 2020 i 15:4414

SITES ET PAYSAGES

Rappel réglementaire

Code de l'environnement (CE) : L.110-1.

L.110-1 : "Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diumes et noctumes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. "
L350-1A : Le paysage désigne "une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques".

L350-1-B (définit les atlas de paysage),

L350-1-C : les objectifs de qualité paysagère mentionnés à l'article L141-4 du CU et à l'article L 333-1 du présent code désignent les orientations visant à conserver, à accompagner les évolutions ou à engendrer des transformations des structures paysagères, permettant de garantir la qualité et la diversité des paysages à l'échelle nationale,

L350-1 (définit les directives de protection et de mise en valeur des paysages),

L350-3 (sur les valeurs et la protection des arbres et alignements d'arbres).

Code de l'urbanisme (CU): L.101-1 et L.101-2; L.141-3 à L.141-5, L.141-16 et L.141-17 (SCOT); L.151-5, L.151-18 à L.151-20, L. 151-23 et L.151-25 (PLU); L.161-4 (carte communale).

Convention européenne du Paysage (20/10/2000) adoptée par la loi du 13/10/2005, en partie codifiée dans le CE par la loi du 8 août 2016 (titre V du livre 3).

Prendre en compte les paysages signifie tenir compte des significations et des valeurs attachées à cette partie de territoire et partagées par une population. Sur l'ensemble d'un territoire concerné par un document d'urbanisme, il peut s'agir d'appréhender plusieurs typologies de paysages (ou unités paysagères), aussi bien des paysages considérés comme remarquables, que des paysages relevant du quotidien et des paysages dégrades. La manière de prendre en compte les paysages peut donc comprendre à la fois des logiques de protection, mais également de gestion et/ou d'aménagement des paysages. Les objectifs de qualité paysagère constituent des orientations stratégiques et spatialisées, qu'une autorité publique se fixe en matière de protection, de gestion ou d'aménagement de ses paysages. Ils résultent de l'analyse paysagère réalisée dans le cadre du diagnostic territorial sur la base des documents de référence existants et d'une identification des enjeux du territoire, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. Ils permettent d'orienter la définition et la mise en oeuvre utiférieure des projets de territoire au regard des traits caractiques des paysages considérés et des valeurs qui leurs ont attribuées. Ainsi, ces objectifs de qualité paysagère peuvent par exemple initier et favoriser la transition énergétique dans les territoires ou encore faciliter la densification en identifiant les secteurs propices et en formulant des objectifs pour favoriser la qualité ultérieure des projets (énergétiques, immobiliers...).

Avec la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), l'objectif en matière de protection de la qualité paysagère des entrées de ville de l'article L.121-1 (CU) est étendu, et confère aux documents d'urbanisme et de planification un devoir en matière de qualité paysagère sur l'ensemble du territoire.

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

DREAL Occitanie Prze 2953 Édité le 12 Aug 2020 à 15.4444

Déclinaison dans le SCoT :

L'article L.141-3 (CU) précise que le rapport de présentation du SCoT "identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L.151-4 (CU)".

L'article L.141-4 prévoit que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT devra désormais fixer des "objectifs de qualité paysagère".

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT définit "les conditions de valorisation des paysages" en application de l'article L.141-5 (CU). Il peut également affiner les objectifs de qualité paysagére formulés dans le PADD en application de l'article L.141-18 (CU), et étendre l'application de l'article L. 111-6 (CU) ou "amendement Dupont "à d'autres routes que celles visées par cet article en application de l'article L.141-19 (CU). Il incombe désormais au DOO du SCoT de ;

- définir, en cohérence avec les objectifs de qualité paysagère formulés, des localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de préservation des paysages :
- préciser les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal;
- comprendre (sans obligation) un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable précisant les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.

Déclimaison dans le PLU : avec l'article L.151-5 (CU), le paysage fait son apparition parmi les orientations générales que doit définir le PADD du PLU. D'une façon générale, dans les PLU, les secteurs du territoire communal ou intercommunal peuvent faire l'objet de mesures de protection, voire d'interdiction, ou autoriser des modes d'occupation et utilisation du sol allant d'une évolution limitée de l'existant jusqu'à l'autorisation d'opérations d'aménagement durables plus importantes mais restant compatibles avec les enjeux paysagers (notions de protection, de gestion ou d'aménagement, possibles ou non selon les sites).

Les dispositions prises dans le PLU doivent être justifiées par rapport aux objectifs de protection ou de mise en valeur des paysages et aux précautions à prendre en matière d'aménagement. C'est un des objets du rapport de présentation.

Le zonage, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation déclineront de manière précise les dispositions prises, les occupations ou utilisations du soi autorisées. Le classement en zone N permet de protéger les secteurs sensibles notamment en matière paysagère (protection stricte ou possibilités d'aménagement d'ampleur limitée et compatibles avec les mesures de protection des sites). La délimitation d'espaces boisés classés (EBC) peut être mise en oeuvre dans le PLU pour les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer (article L.113-1 CU). Des éléments de paysage peuvent être également identifiés dans le PLU (article L.151-19 CU).

Les articles L.151-11 (CU) et L.151-18 (CU) donnent également la faculté aux auteurs d'un PLU de développer une approche paysagère :

- en permettant dans le règlement de désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site;
- en permettant de fixer des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions notamment pour contribuer à la qualité paysagère des bâtiments.

Déclinaison dans la carte communale : les dispositions prises dans la carte communale doivent être justifiées par rapport aux objectifs de protection ou de mise en valeur des paysages, aux précautions à prendre en matière d'aménagement. C'est l'objet du rapport de présentation.

Rappel : la carte communale ne possède pas de règlement opposable au tiers. Il conviendra dans les documents graphiques d'éviter d'ouvrir toutes zones susceptibles d'avoir des atteintes potentielles sur les paysages.

Articulation avec les autres documents

Les mesures retenues par les documents d'urbanisme sur le thème du patrimoine naturel, des paysages, des sites seront en cohérence avec :

- les Atlas Départementaux des Paysages (ils existent dans tous les départements d'Occitanie, sauf en Haute-Garonne);
- les SPR (Sites Patrimoniaux Remarquables, qui se substituent aux ex-AVAP et ZPPAUP);
- des chartes paysagères spécifiques sur une entité paysagère particulière ;
- le plan de paysage dans certains espaces ;
- les chartes des Parcs Naturels Régionaux (PNR) et des parcs nationaux ;
- les plans de gestion des sites UNESCO.

Doctrine et méthodologie

mise à jour : Janvier 2018

DREAL Occidanie Page 30,53 édité le 12 aug 2020 à 15,4414

SITES ET PAYSAGES

FICHE SITES INSCRITS

Rappel réglementaire

Code de l'environnement (CE): L.341-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les sites classés ou inscrits sont des espaces protégés dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pitroresque, un intérêt général. L'inscription ou le classement ont des conséquences sur l'occupation ou l'utilisation des sols, rédementés par les documents d'urbanisme.

Il existe deux niveaux de protection

- le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de conservation du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation de celui-di. Généralement consacré à la protection de paysages remarquables, le classement peut intégrer des espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural et sont parties constitutive du site. Le classement grantitifinitégrif du site vis-à-vis d'opérations d'améragement ou de travaux susceptibles de lui porter atteinte. Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ; celle-ci est soit de niveau préfectoral, soit de niveau ministériel, en fonction de la nature des travaux. En site classé, le camping et le caravaning, l'affichage publicitaire, l'implantation de lignes aériennes nouvelles sont interdits

- l'inscription à l'inventaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Les sites inscrits font l'objet d'une fiche distincte.

Déclinaison dans les documents d'urbanism

Les dispositions des sites inscrits sont opposables aux tiers. Ce sont des servitudes d'utilité publique. Or les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du soi (L.151-43 et L.161-1 CU).

Déclinaison dans le SCoT: Les sites inscrits devront être intégrés dans l'analyse paysagère et patrimoniale du territoire du SCoT. Le document d'orientation et d'objectifs et les documents graphiques du SCoT doivent être cohérents avec les prescriptions issues de ces servitudes. Ils devront être pris en compte dans les "objectifs de qualité paysagère" que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT doit désormals fixer (article L.141-4 CU), ainsi que dans le document d'orientation et d'objectifs (DOD) du SCoT qui doit définir les conditions de valorisation des paysages (articles L.141-5 et L. 141-18 CU).

Déclinaison dans le PLU: Conformément à l'article L. 151-19 (CU), le règlement du PLU "peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et élémenter les quartiers, liots, immeulles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration ".

Les enjeux de paysage doivent être pris en compte sur les périmètres des sites, mais aussi sur leurs abords (en particulier les zones en co-visibilité avec un site, ou visible du site, ou cônes de vision vers le site...); les orientations du PLU doivent être cohérentes avec ces enjeux.

Le règlement du PLU, le rapport de présentation ainsi que le zonage doivent prendre en compte les éléments paysagers et patrimoniaux, assurer la préservation des espaces ou éléments remarquables ou structurants du paysage, évaluer les impacts paysagers des futures urbanisations, vérifier l'aptitude des zones naturelles à supporter l'implantation d'équipements ou de bâtiments agricoles et intégrer une réflexion appropriée sur le traitement et la valorisation des espaces publics.

Les problématiques de protection étant spécifiques à chaque site, chaque situation doit faire l'objet d'un diagnostic dégageant les orientations de protection, ou des évolutions d'adaptation, de requalification, ou d'aménagements ponctuels nécessaires au maintien d'usages, d'occupations et d'activités, afin de garantir une gestion pérenne du site.

En fonction de leurs enjeux diagnostiqués dans l'étude paysagère, les sites inscrits peuvent éventuellement accepter des aménagements et une évolution de l'urbanisation, sous réserve de vérification des impacts, et de la mise en place de dispositions d'encadrement appropriées :

- s'il s'agit de sites naturels, un zonage approprié doit être établi pour conserver les qualités paysagères du site;
- s'il s'agit d'un site bâti, un règlement détaillé doit être élaboré en fonction des enjeux paysagers et architecturaux.

Déclinaison dans la carte communale : les conditions de préservation des sites inscrits devront être justifiées dans le rapport de présentation et préférentiellement être classés en zone non urbanisable.

Articulation avec les autres document

Les mesures retenues dans le document d'urbanisme sur le thème du patrimoine naturel, des paysages, des sites seront en cohérence avec :

- les Atlas Départementaux des Paysages (ils existent dans tous les départements d'Occitanie, sauf en Haute-Garonne);
- les forêts de protection, s'il en existe ;
- les SPR (Sites Patrimoniaux Remarquables, qui se substituent aux ex-AVAP et ZPPAUP);
- les chartes des parcs naturels régionaux (PNR);
- les chartes des parcs nationaux (si le territoire est concerné).

Doctrine et méthodologie

Sans objet

Application sur le territoire				
identifiant	nom du site	surface totale du site (Ha)	date de création (lien vers acte)	3
		Cazals		
811965051951	Château, partie du village de Cazals et leurs abords	15.7275	1965-05-19	@
	× (Gourdon		
SI1971012851	Bourg ancien	8.8633	1971-01-28	@
SI1975082851	Vallée de la Marcilhande	1112.1253	1975-08-28	@
	F	Payrignac		
SI1975082851	Vallée de la Marcilhande	1112.1253	1975-08-28	3
	Saint-	Cirq-Madelon		
SI1975082851	Vallée de la Marcilhande	1112,1253	1975-08-28	@

RISQUES TECHNOLOGIQUES

Rappel réglementaire

Titre I et V du livre V de la partie législative et réglementaire du code de l'environnement. Code de l'urbanisme (CU) : L.101-1 et L101-2.

Article L.101-1 (CU): "Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants (...):

4º La sécurité et la salubrité publiques ;

5" La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature (...)."

Déclinaison dans les documents d'urbanism

Le document d'urbanisme doit faire apparaître dans son document graphique les secteurs où l'existence de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions particulères les constructions et installations de toute nature. Ces risques donnent lieu à des servitudes d'utilité publique ou à des documents d'urbanisme.

Les établissements qui ne sont pas soumis à des distances d'isolement ou ne font pas l'objet de servitudes d'utilité publique, sont néanmoins susceptibles de générer des nuisances ou des dangers vis-à-vis de leur environnement (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risques d'incendie, etc). Il apparaît donc souhaltable de ne pas augmenter la population exposée en autorisant la construction de nouvelles habitations à proximité immédiate de ces sites industriels.

Déclinaison dans le SCoT (schéma de cohérence territoriale). Le SCoT doit recenser les risques industriels (ICPE, PPRT, PPRM, canalisations de transport de matières dangereuses, carrières, sites et sols pollués, etc.) et en tenir compte dans le projet de territoire. Les enjeux doivent être clairement identifiés, et les dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) être adaptées.

L'urbanisation doit être maîtrisée autour des installations à risques existantes.

En tant que de besoin, le DOO identifie des zones spécifiques pour permettre l'implantation ou le développement des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles d'occasionner des nuisances majeures : installations soumises à autorisation seuil haut (réglementation européenne SEVESO notamment) mais aussi carrières à situer au plus près des bassins de consommation. Ces zones sont isolées des secteurs d'urbanisation par des espaces tampons.

Déclinaison dans le PLU (plan local d'urbanisme). Le PLU doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune, proposer un zonage et un règlement adéquats. Le PLU doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs où l'existence de risques naturels et technologiques justifie que les constructions et installations de toute nature soient interdites ou soumises à des conditions particulières, reprises dans le rèclement écrit.

Lorsqu'ils existent, les servitudes d'utilité publique instaurées autour des installations classées (PPRT : L515-15 et s du CE et servitudes L515-8 et s du CE) et les secteurs d'information sur les sols pollués (L.125-6 du CE) sont annexées au document d'urbanisme.

Déclinaison dans la carte communale Comme le PLU, la carte communale doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune et proposer un zonage adéquat. La carte communale doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs, où l'existence de risques naturels et technologiques justifie que soit interdité l'urbanisation.

Lorsqu'ils existent, les servitudes d'utilité publique instaurées autour des installations classées (PPRT : L515-15 et s du CE et servitudes L515-8 et s du CE) et les secteurs d'information sur les sols pollués (L.125-6 du CE) sont annexées au document d'urbanisme.

Articulation avec les autres documents

En fonction du territoire et de ses spécificités, la prise en compte des risques technologiques et des nuisances par les documents d'urbanisme doit être en cohérence avec les enjeux issus des documents suivants :

- Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) est un document dans lequel le préfet (cf. article R.125-11 du Code de l'Environnement) consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau du département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Il conviendra que les documents d'urbanisme tiennent compte des risques répertoriés sur la commune.
- Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) se substituera, à son adoption, aux trois types de plans existants :
 - e les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux, non inertes ;
 - les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics;
 - le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.
- Les Plans de prévention des risques technologiques (PPRT).
- Les Plans de prévention des risques miniers (PPRM).
- Les schémas départementaux des carrières existants et le schéma régional des carrières lorsqu'il sera approuvé.
- Les données relatives aux installations classées pour l'environnement et celles relatives aux canalisations de transport de gaz, hydrocarbures et produits chimiques.

DRIAL Occitanie Prop. 33/53 - Édité le 12 Aug 2020 à 15:4414

Doctrine et méthodologie

Sans objet
Mise à jour : juillet 2017

RISQUES TECHNOLOGIQUES

FICHE INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) EN FONCTIONNEMENT

Rappel réglementaire

Fiche en version provisoire

Titre I et V du livre V de la partie législative et réglementaire du code de l'environnement. Code de l'environnement (CE): L.125-6; L.125-7; L.515-8 à 10; L.515-12 et R.512-39-3. Code de l'urbanisme (CU): articles L.101-1 et L.101-2.

Le titre I du Livre V de la partie législative et réglementaire du code de l'environnement, sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), a rassemblé et ordonné environ 3000 articles autrefois dispersés.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- Déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses, une simple déclaration en préfecture est nécessaire.
- Enregistrement : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées, ce régime a été introduit par l'ordonnance nº2009-663 du 11 juin 2009 et mis en œuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14 avril 2010.
- Autorisation: pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants, l'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

La liste des ICPE ci-après ne regroupe que les installations classées soumises à la procédure d'enregistrement ou d'autorisation (y compris les SEVESO seuil bas et seuil haut). Concernant les ICPE soumises à déclaration, il conviendra de se rapprocher de la préfecture du département concerné.

NB: La liste des ICPE répertorie également les carrières lorsqu'il y en a sur le territoire. Cette liste de carrières sera également présentée dans la fiche "carrière", qui fournit des informations spécifiques supplémentaires à ce true d'ICPE.

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

DREAL Occitanie Pogr 35 63 édité le 12 aug 2020 à 15 4444

Le document d'urbanisme doit faire apparaître sur son document graphique les secteurs où l'existence de risques technologiques justifient que les constructions et installations de toute nature soient interdites ou soumises à des conditions particulières.

L'application de règles d'implantations relevant de la réglementation des installations classées autour de certains établissements conduit à respecter, pour toute nouvelle construction voisine, les distances d'éloignement prescrites pour chaque installation.

Déclinaison dans le SCoT. Le SCOT doit recenser les risques industriels et en tenir compte dans le projet de territoire. Les enjeux doivent être clairement identifiés, et les dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) être adaptées.

L'urbanisation doit être maîtrisée autour des installations à risques existantes.

En tant que de besoin, le DOO identifie des zones spécifiques pour permettre l'implantation ou le développement des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles d'occasionner des nuisances majeures : installations soumises à autorisation seuil haut (réglementation européenne SEVESO) notamment mais aussi carrières à situer au plus près des bassins de consommation. Ces zones sont isolées des secteurs d'urbanisation par des espaces tampon.

Déclinaison dans le PLU et la carte communale.

Le rapport de présentation du PLU ou de la carte communale doit rappeler les risques et leur prise en compte dans le parti d'aménagement de la commune ou de l'EPCI, proposer un zonage et un règlement adéquats.

Le plan de zonage doit faire apparaître les secteurs où l'existence de risques naturels et technologiques justifie que les constructions et installations de toute nature soient interdites ou soumises à des conditions particulières reprises dans le règlement écrit pour le PLU.

L'affectation des sols doit tenir compte de la présence d'installations classées.

L'élaboration ou la révision du document d'urbanisme doit également être l'occasion privilégiée de mener une réflexion autour des risques et des conflits d'usage engendrés par les activités industrielles ou agricoles, même si celles-ci ne sont pas soumises au régime des installations classées.

Le PLU ou la carte communale doit déterminer les conditions d'utilisation de l'espace aux abords des ICPE de manière à prévenir les risques et à maîtriser l'urbanisation (classement de terrains en zone inconstructible, périmètres de protection gradués, etc.) et sur les secteurs autorisant ou pas des installations classées.

Les servitudes d'utilité publiques à respecter par les PLU et cartes communales

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), approuvé autour des ICPE soumises à autorisation avec le statut SEVESO seuil haut (art. L515-15 à L515-26 du CE) vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé en tant que tel aux PLU et cartes communales.

Les installations de nouvelles ICPE soumises à autorisation avec le statut SEVESO seuil haut, centres d'enfouissement de déchets ou sites avec pollutions font l'objet, en tant que de besoin, de servitudes d'utilité publique (SUP) réglementant l'urbanisation dans les zones déffets conformément aux articles LS15-8 à 10 (CE). Ces SUP doivent être annexées au document d'urbanisme (PLU ou carte communale) dans l'année qui suit la parution de l'arrêtie.

De plus, certains établissements industriels, de par leur importance en terme de superficie ou leur ancienneté industrielle ont nécessité, après travaux de réhabilitation, de garder la mémoire des pollutions résiduelles : des servitudes d'utilité publique ont pu être instaurées en application de l'article L.515-12 (CE) et doivent être annexées au document d'urbanisme (PLU ou carte communale) dans l'année qui suit la parution de l'artifé.

Les autres documents à prendre en compte :

Les "porter-à-connaissance risques technologiques " (PAC-RT) autour de certains établissements ICPE soumis à autorisation et ayant fait l'objet d'étude de dangers ont été réalisés ou sont en cours de rédaction par les unités inter-départementales (UID) de la DREAL et par les DDT. Conformément à la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance "risques technologiques "et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, le PAC-RT explicite le contenu du rapport informatif sur les risques technologiques et formule les préconisations en matière d'urbanisation ou de plan d'urgence autour des installations classées concernées.

Certaines installations classées soumises à autorisation existantes ont fait l'objet d'un porter à connaissance adressé aux maires par le préfet de département avec des interdictions associées aux zones des effets létaux.

Il conviendra de tenir compte de ces porter-à-connaissance lorsqu'ils existent, dans l'élaboration des documents d'urbanisme

En effet, il convient d'une part de retenir que, compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios d'accident et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue et présentent un niveau d'incertitude difficilement quantifiable. Aussi, dans le rapport informatif sur les risques technologiques, il est précisé que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus, a fortiori à l'extérieur des zones définies. Selon les cas, des effets indésirables pourront par ailleurs perturber la capacité des individus à réagir face à un accident. Il s'agit par exemple des blessures suite à des bris de vitres.

Remarque : le porter-à-connaissance au titre des risques technologiques est différent du présent porter-à-connaissance au titre des documents d'urbanisme

Les procès verbaux de recollement suite à la cessation d'activité d'ICPE soumises à autorisation.

D'une manière générale, les cessations d'activité des établissements industriels soumis à autorisation font l'objet de la part de l'inspection des installations classées de procès verbaux de recollement qui sont transmis aux dernières exploitants, aux propriétaires des terrains et aux mairies ou présidents de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme en application des dispositions de l'article R.152-39-3 du Code de l'environnement. Ces procès verbaux rappellent que la réhabilitation a été effectuée pour un usage futur donné et dans la majorité des cas pour une nouvelle occupation industrielle. Ces procès verbaux peuvent contenir des informations sur les pollutions résiduelles ainsi que les restrictions d'usages associées aux terrains, qu'il convient de prendre en compte dans les documents d'urbanisme.

Articulation avec les autres document

DREAL Occidante Page 36,53 Édité le 12 aug 2020 à 15,4414

En fonction du territoire et de ses spécificités, la prise en compte des risques technologiques et des nuisances par les documents d'urbanisme doit être en cohérence avec les enieux issus des documents suivants ;

- Le **Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)** est un document dans lequel le préfet (cf. article R:125-11 du Code de l'Environnement) consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau du département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Il conviendra que les documents d'urbanisme tiennent compte des risques répertoriés sur la commune.
- » Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) se substituera, à son adoption, aux trois types de plans existants :
- .
 - les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux, non inertes;
 - 🔳 les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics;
 - le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.
- Les Plans de prévention des risques technologiques (PPRT).
- . Les Plans de prévention des risques miniers (PPRM),
- Les schémas départementaux des carrières existants et le schéma régional des carrières lorsqu'il sera approuvé.
- Les données relatives aux installations classées pour l'environnement et celles relatives aux canalisations de transport de gaz, hydrocarbures et produits chimiques.

Doctrine et méthodologii

Le tableau de nomenclature des installations classées et le site des installations classées [http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/] pourront utilement être mis à profit pour avoir des informations complémentaires sur les sites présents sur le territoire.

Mise à jour : mai 2018

Application sur le territoire			
Identifiant de l'établissement (lien vers fiche)	Nom de l'établissement	Régime (E: Enregistrement, A: autorisation, S: Seveso)	0
	Cazals		
0546.00161	SAS ELEVAGE DE CAZALS	A	
0068.11384	SYDED DU LOT - ISDI	Е	3
	Dégagnac		
0546.00216	GAEC LES TOIRES LAVERGNE	E	3
0068.11377	SYDED DU LOT - ISDI	E	3
	Gourdon		
0546.00324	EARL DE LA FONTADE CABRIE	E	(3)
0546.00327	EARL MALGOUVARD	E	3
0068.02978	QUERIAL Sas	E	3
0546,00325	SALVAT DIDIER	A	3
0068.10652	SYDED DU LOT Gourdon (La Fagette)	Е	3
0068.11567	SYDED DU LOT - ISDI	E	(3)
	Léobard		
0546.00423	SARL CUCURMON-POMIES	A	3
11-9	Marminiac		
0546.00448	GAEC DE LA TOUR D'HUGOT	Е	(3)

DRIFAL Occitanie Page 37/53 Édité le 12 Aug 2020 à 15.4414

	Payrignac		
0546.00542	DELPEVRAT	E	(3)
	Peyrilles		
0546.00549	DULAC CHRISTIAN	E	(3)
0546,00550	GAEC DE PECHAULEJAC PAGES	E	(9)
0068.03108	IMERYS CERAMICS FRANCE Sas	A	3
1	Saint-Clair		
0546.00637	VALETTE FOIE GRAS (St CLAIR)	E	0
	Salviac		
0068.03209	RESCANIERES (Sté des Ets) Sas	А	3
0068.11634	SARL Foies gras Martegoute	E	3
	Soucirac		
0546.00741	GAEC DE COMBELON	E	@
J.P	Le Vigan		
0546.00797	EARL LA COURTADE-FRESQUET	A	(3)

DREAL Occitanie Page 28/53 édité le 12 aug 2020 à 15 st414

RISQUES TECHNOLOGIQUES

FICHE CARRIÈRES

Bannel réglementaire

Code minier (CM) : Livre III de la partie législative Code de l'environnement (CF) :

- Chapitre V du titre ler du Livre V des parties législative et réglementaire (ICPE, applicable aux carrières : L.511-1)
- articles R.515-8-1 à 515-8-7 (schémas départementaux des carrières)
- article L.515-3 et articles R.515-1 à R.515-7 (schémas régionaux des carrières)

Code de l'urbanisme : article L.131-2 (Prise en compte du schéma régional des carrières par les documents d'urbanisme).

Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières (http://www.ineris.fr/aida/liste_documents/1/18628/1)

L'article L.511-1 (CE) précise que les carrières sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE, soumises à autorisation après enquête publique), répertoriées sous la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées : http://www.ineris.fr/sida/consultation_document/10627

Des carrières alluvionnaires ou de roches massives sont extraits des matériaux utilisés principalement pour la construction (bâtiment et travaux publics, travaux de voiries...) et l'ornementation mais également dans l'industrie (colorant...). Les carrières sont le plus souvent situées au plus près des utilisateurs. En effet, les transports sur des distances importantes génèrent un surcoût pour les utilisateurs de matériaux ainsi qu'un impact en matière de rejets de CO2. La possibilité douverture de nouvelles carrières est donc un enjeu d'aménagement des territoires.

Les carrières soumises à autorisation sont réglementées par arrêté préfectoral et éventuellement arrêtés préfectoraux complémentaires, documents disponibles sur

http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/recherchelCForm.php.

Les carrières sont géolocalisées sur internet :

- s u r la plate-forme PICTO (Portail Interministériel de la connaissance du Territoire en Occitanie) : http://carto.pictooccitanie.fr/1/visualiseur de données publiques.map [données > site industriel production > Les carrières en Occitanie]
- Minéralinfo :http://www.mineralinfo.fr/viewer/MainTileForward.do;jsessionid=85442E4B0BDEE2AE208B1F96103F8DD8 [données > choix des couches > carrières et matériaux]

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Schémas départementaux des carrières

Les orientations des schémas départementaux de carrière (SDC) sont compatibles et cohérentes avec les orientations et les objectifs des SDAGE et SAGE.

Les SDC ne sont pas opposables aux documents d'urbanisme qui lui sont géographiquement inférieurs (SCOT, PDS, PLU, cartes communales). Il arrive cependant que les plans d'occupation des sols et les plans locaux d'urbanisme, par le règlement ou le zonage adopté, interdisent ou rendent impossible l'exploitation de carrières sur tout ou partie du territoire communal, et s'opposent à la bonne mise en œuvre des SDC.

Cependant, une procédure de projet d'intérêt cénéral au sens de l'article R121-3 du Code de l'urbanisme peut être engagée pour modifier le document d'urbanisme si le gisement convoité présente un intérêt particulier et si la demande est conforme au SDC.

Une réflexion doit être conduite pour prendre en compte l'articulation avec le SDC dans la mesure où l'implantation des nouvelles carrières ne doit pas compromettre le bon fonctionnement des corridors et réservoirs biologiques identifiés, mais aussi dans la mesure où d'anciens sites de carrière convenablement réaménagés peuvent être appelés à faire partie intégrante des trames vertes et bleues.

Les schémas départementaux des carrières d'Occitanie sont disponibles sur le site de la DREAL http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/schemas-des-carrières-r6494.html.

Schéma régional des carrières (SRC)

Créé par l'article 129 V de la loi ALUR en date du 24 mars 2014 et codifié à l'article L.515-3 du code de l'environnement, le schéma régional des carrières (SRC) vise à définir les conditions générales d'implantation des carrières, les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des différents types de matériaux ainsi que les mesures indispensables à sa compatibilité avec les autres plans/programmes et celles permettant d'éviter, réduire ou compenser ses impacts.

L'article L131-2 du Code de l'urbanisme prévoit que le SCOT (ou, en son absence, le PLU ou document communal en tenant lieu et les cartes communales) doit prendre en compte le schéma régional des carrières.

Le SRC remplacera les schémas départementaux des carrières afin de répondre aux trois axes de la stratégie nationale de gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières.

Le SRC doit être adopté au plus tard le 1 er janvier 2020.

L'article R. 515-8-7 du code de l'environnement indique que les dispositions relatives aux schémas départementaux des carrières (SDC) restent applicables jusqu'à l'adoption du schéma régional des carrières. Le passage des schémas des carrières de l'échelon départemental à l'échelon régional se fera donc à l'adoption du SRC pour la région Decitarie.

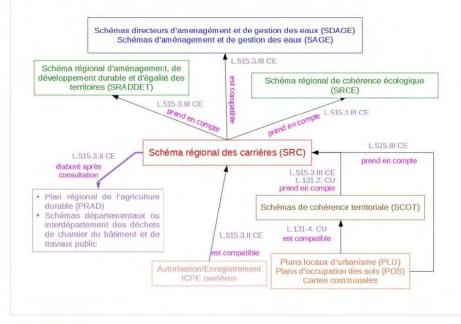
Articulation avec les autres documents

DREAL Occitanie Prog. 39.53 édité le 12 aug 2020 à 15.4444

Les carrières autorisées doivent être compatibles avec :

- les SDC et le SRC lorsqu'il sera approuvé;
- · les SDAGE :
- les SAGE.

Le schéma suivant explicite l'articulation entre le SRC et les autres documents (d'urbanisme ou autres) :



Doctrine et méthodologie

Sans objet.

Application sur le territoire				
identifiant	nom		raison sociale	3
	Peyrille	es		
0068.03108	IMERVS CERAMICS FRANCE	SAS	IMERYS CERAMICS FRANCE Sas	(3)
	Salvia	С		
0068.03209	RESCANIERES (Ste des Ets)	Sas	RESCANIERES (Ste des Ets) Sas	(3)

DREAL Occitanie Page 40,53 Édité le 12 aug 2020 à 15,4414

RISQUES TECHNOLOGIQUES

FICHE DÉCHETS

Bannel réglementaire

La loi N° 2015-991 dite " loi NOTRe " du 7 août 2015 a confié la compétence " planification des déchets " aux Conseils Régionaux et prévoit un plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) qui se substituera, à son adoption, aux trois types de plans existants :

- les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux, non inertes;
- les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics;
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

En attendant l'adoption de ce nouveau plan régional en Occitanie, les plans départementaux restent opposables, même s'ils sont très anciens et qu'ils n'ont pas intégré les dispositions du Grenelle ou de la loi TECV.

Le futur PRPGD, dont le lancement a été acté en assemblée plénière de la région Occitanie le 15 avril 2016, aura pour objectif de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets. Il n'aura toutefois pas vocation à régler le défail de la gestion des déchets :

- en ce qui concerne les déchets ménagers et assimilés, les communes ou les EPCI compétents sont responsables de la collecte et du traitement des déchets et sont tenus, à ce titre, de respecter le code des marchés publics.
- pour ce qui concerne les déchets des activités économiques, chaque producteur est responsable de la gestion des déchets qu'il produit.

Par ailleurs, il existe des **programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilé**s qui sont suivis par l'ADEME qui détient par ailleurs les données disponibles en matière de prévention, recyclage et valorisation des déchets.

La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) du 17 août 2015 a pour ambition de prendre en compte le cycle de vie complet des produits, depuis leur conception jusqu'à leur recyclage (Titre IV de la loi). Elle s'accompagne d'une forte incitation législative auprès des collectivités qui peuvent (et doivent aussi) avoir des rôles à jouer notamment :

- pour encadrer et développer l'économie circulaire et la recyclerie;
- pour promouvoir un principe de proximité (entre production et traitement des déchets) sur le bassin de vie.

L'article L541-1 du CE (article 70 de la loi TECV) définit les objectifs nationaux de prévention et réduction à la source des déchets, notamment :

- la réduction de 10 % les quantités de déchets ménagers produits par habitants en 2020 par rapport à 2010,
- · la valorisation matière des déchets,
- » la mise à disposition de chaque citoyen d'une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles,
- la réduction des quantités stockées en décharge d'ici 2020 (-30%) et 2025 (-50%) par rapport à 2010.

Le PRPGD fixe, au niveau régional, des objectifs en maîtière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs. Il doit permettre de contribuer à la transition vers une économie circulaire et comporte à ce titre un "plan d'action régional en faveur de l'économie circulaire."

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

DREAL Occitatie Prog 01,52 Édité le 12 aug 2020 à 15 4444

Le futur PRPGD sera intégré au SRADDET en application des mesures de coordination introduites par l'ordonnance du 27 juillet 2016.

Le contenu du PRPGD figurera ainsi dans le SRADDET avec des effets sur les documents de planification d'urbanisme (SCOT ou PLU en l'absence de SCOT) de rang inférieur : ces documents devront prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles contenues dans le fascicule du schéma.

Déclinaison dans le SCoT : le SCoT doit relayer la forte incitation législative de la loi TECV et son " paquet économie circulaire " pour diminuer le stockage, lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire et les recycleries.

En particulier, des réflexions territoriales pourront être engagées pour **minimiser la circulation des déchets par la route** (principe de proximité, notamment par le maillage des déchetteries) ou encore pour favoriser l'écologie industrielle rapprochant sur le territoire producteurs et consommateurs de déchets.

Déclinaison dans les PLU(i): les projets de territoire, comme leur traduction en droit des sols, doivent être l'occasion de faciliter la mise en oeuvre de cette politique des déchets. Ces projets peuvent promouvoir et encourager :

- les pratiques individuelles et collectives de tri à la source ;
- la collecte séparée et une tarification incitative (article 84 TECV);
- l'installation de déchetteries et centres de tri selon un maillage territorial pertinent permettant de limiter la circulation des déchets selon des notions telles que celle de bassin de vie et en cohérence avec le plan régional;
- l'économie circulaire et la recyclerie.

Cette organisation territoriale doit être visée sans mettre en danger la santé, sans nuire à l'environnement, sans nuisance et sans porter atteinte aux paysages et aux sites.

La conception des ZAC et lotissements peut favoriser des pratiques collectives de tri et valorisation des déchets y compris encombrants en prévoyant les emplacements réservés nécessaires pour les installations collectives (lieux de collecte, ...).

En référence au Plan bâtiment durable, et au Plan bâtiment santé, les documents d'urbanisme ne devront pas interdire, voire promouvoir le recours aux matériaux de construction bio ou géo sourcés (+ matériaux avec étiquette environnementale favorable) en particulier pour les bâtiments publics.

Articulation avec les autres documents

Doctrine et méthodologi

DREAL Occitanie

L'Observatoire Régional des Déchets en Midi-Pyrénées (ORDIMIP) créé en 1993, devenu en 2017 l'Observatoire Régional des Déchets et de l'Économie Circulaire en Occitanie (ORDECO), pour prendre en compte le nouveau contour géographique de la région, structure de concertation et d'étude, regroupe les différents acteurs de la région concernés par la gestion des déchets. Son objet est de contribuer à la prévention et l'amélioration de la gestion et des impacts de l'ensemble des déchets, désormais sur le périmètre de la région Occitanie. Site internet : www.ordeco.org

Le Comité Régional de Concertation du Bâtiment, des Travaux Publics et des Matériaux de Construction Midi-Pyrénées (CRC) a été créé en 1974 sous l'égide de l'État et des professionnels du secteur : il est l'observatoire du secteur de la construction dont les missions sont la concentration, l'information, la prévision et la région sur la même méthodologie. Site internet : www.crobtp.fr

mise à jour : 01/08/2017

Application sur le territoire		
Information générale, valable sur toute la rég visualiseur)	gion (sans couche géographique : ne pas tenir compte du tableau, ne pas utiliser le	@
	Anglars-Nozac	
OCCITANIE		0
	Les Arques	
OCCITANIE		3
	Cazals	
OCCITANIE		3
	Concorès	
OCCITANIE		(3)
	Dégagnac	
OCCITANIE		3
	Fajoles	

OCCITANIE	•
Frayssinet-le-	Gélat
OCCITÁNIE	(9)
Gindou	
OCCITANIE	•
Goujouna	C
OCCITANIE	(3)
Gourdon	
OCCITANIE	•
Lamothe-Ca	ssel
OCCITANIE	•
Lavercantie	ere
OCCITANIE	•
Léobard	
OCCITANIE	•
Marminia	c
OCCITANIE	•
Milhac	
OCCITANIE	•
Montame	
OCCITANIE	③
Montcléra	ai C
OCCITANIE	•
Payrigna	
OCCITANIE	•
Peyrilles	
OCCITANIE	•
Pomarèd	
OCCITANIE	9
Rampour	
OCCITANIE	•
Rouffilha	
OCCITANIE	(3)

Saint-Cap	rais
OCCITANIE	•
Saint-Cham	arand
OCCITANIE	(3)
Saint-Cirq-Ma	adelon
OCCITANIE	•
Saint-Cirq-Sou	illaguet
OCCITANIE	•
Saint-Cla	ir
OCCITANIE	•
Saint-Germain-o	lu-Bel-Air
OCCITANIE	•
Saint-Pro	jet
OCCITANIE	•
Salviac	
OCCITANIE	•
Soucira	c
OCCITANIE	•
Thédira	c
OCCITANIE	(3)
Ussel	10 100
OCCITANIE	•
Uzech	Cont.
OCCITANIE	(9)
Le Viga	
OCCITANIE	•

DRIAL Occitatie Prop 43,63 foif le 12 aug 2020 à 15,4444 DRIAL Occitatie Prop 44,63 foif le 12 aug 2020 à 15,4444

CLIMAT - AIR - ENERGIE

Le code de l'urbanisme (CU) : art.L101-2 fixe les objectifs à respecter par les collectivités compétentes en urbanisme, et notamment :

"(...) 6° (...) la préservation de la qualité de l'air (...)

7º La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) vise à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, ainsi que de renforcer son indépendance énergétique tout en offrant à ses entreprises et ses citoyens l'accès à l'énergie à un coût compétitif. Elle donne un cadre à l'action conjointe des citoyens, des entreprises, des territoires et de l'Etat et fixe des objectifs en matière d'energie et climat avec par exemple :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % en 2030 par rapport à 1990 et de 75 % en 2050 par rapport à 1990 (facteur 4),
- réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant un objectif intermédiaire de 20 %-en 2030.
- porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 puis à 32 % de cette consommation en 2030,
- contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction de la pollution atmosphérique,
- disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes "bâtiment basse consommation" ou assimilées, à l'horizon 2050, en menant une-politique de rénovation thermique des logements,

Afin d'atteindre ces objectifs, la loi TECV développe au niveau national une stratégie reposant sur

- la programmation pluri-annuelle de l'énergie (PPE approuvée par le décret nº 2016-1442 du 27 octobre 2016) qui fixe les priorités d'action des pouvoirs publics dans le domaine de l'énergie afin d'atteindre les objectifs de la loi (en cours de révision en 2018).
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) qui permet de piloter la décroissance des émissions de gaz à effet de serre de la France avec le facteur 4 en perspective à l'horizon 2050 ; elle affecte l'effort par secteurs d'activités et par périodes de 5 ans (Budget Carbone correspondant à des volumesplafond d'émissions de GES) en donnant des indications sur les outils et méthodes à mobiliser (en cours de révision en 2018).
- Le Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PRÉPA) qui fixe la stratégie de l'État pour réduire les émissions de polluants atmosphériques au niveau national et respecter les exigences européennes (approuvé pour la période 2017-2021).

Au niveau local, la loi TECV renforce le rôle des collectivités

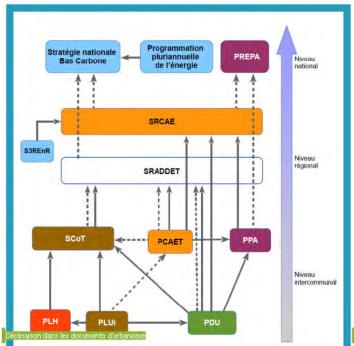
- La région se voit confier le rôle de chef de file de la transition énergétique : elle doit élaborer un plan régional pour l'efficacité énergétique dans le domaine du bâtiment et un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dont un volet climat, air et énergie, qui se substituera aux schémas régionaux climat air énergie (SRCAE).
- . Les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants doivent se doter d'un plan climat air énergie territorial (PCAET), dont l'adoption les positionne coordinateurs de la transition énergétique sur leur territoire. Il est révisé tous les six ans.

A noter que l'article L.229-26 du code de l'environnement précise que le PCAET peut être élaboré à l'échelle d'un territoire de SCOT et par l'établissement public chargé du SCOT, dès lors que tous les EPCI à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration du PCAET à cet établissement public.

Concernant la qualité de l'air, les plans de protection de l'atmosphère (PPA) sont élaborés par l'État à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants et des zones en dépassement des valeurs limites réglementaires. Les PPA définissent les objectifs et les mesures permettant de ramener les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires

Architecture des relations entre ces documents et les documents de planification territoriale:

Page 45/53 édité le 12 Aug 2020 à 15 4444 DREAL Occitanie



spositions communes aux SCOT et PLU

s enjeux climat-air-énergie, en application de l'article L101-2 du CU, doivent constituer des objectifs à prendre en compte par les collectivités dans leurs

Document energie

Document energie

Document energie

Document transport

Document tra ource : CEREMA cument habitat

L'aménagement et l'urbanisme alle des différents documents de planification ayant un impact sur

- Immeriaev appacement ver les consummations den elégie un altoier un qualife den saft den elégie un attout de la consummation de ou avec lequel il doit être compatible. Par exemple, il faut lire ici : le PCAET prend en compte le SCOT, compte de la performance energiatique dans l'urbanisation, mixité fonctionnelle de l'urbanisation, ou bien encore le PLH est compatible avec le SCOT.
- préserver la biodiversité et sa capacité d'adaptation au changement climatique.
- préserver la résilience du territoire aux risques naturels : prise en compte des risques liés au changement climatique,
- · concilier densification, lutte contre les îlots de chaleur urbains et qualité de l'air

2 - La mobilité et les déplacements afin de :

- limiter les émissions des GES et les dépenses énergétiques, améliorer la qualité de l'air : développement d'alternatives à la voiture individuelle, maîtrise de l'usage de la voiture en ville, réduction du transport routier de marchandises
- renforcer la capacité de résilience de du territoire aux évènements extrêmes

3 - Le bâtiment afin de

- limiter les consommations d'énergie et les émissions de GES dues au secteur résidentiel : réhabilitation du parc existant, eco-construction et performance énergétique des bâtiments neufs, conception des quartiers nouveaux et de renouvellement urbain,
- viser le confort d'été et la qualité de l'air ; intégration du changement climatique dans la conception des logements et des quartiers, nouveaux ou en réhabilitation.

4 - L'énergie afin de :

■ diminuer les émissions de GES en organisant le recours aux énergies renouvelables (EnR) : connaissance du bilan énergétique du territoire et de sa vulnérabilité au changement climatique, connaissance et exploitation du gisement d'EnR local, développement de projets de production et de stockage DREAL Occitanie édité le 12 Aug 2020 à 15 4444 Page 46,53

d'EnR.

 viser davantage d'efficacité dans la gestion de réseaux : articulation entre consommation, production et distribution d'énergie, optimisation des réseaux de distribution d'énergie.

5 - Le développement économique (qui relève plus particulièrement les SCOT) afin de :

- limiter les consommations d'énergie et les émissions de GES générées par les activités économiques sobriété des activités économiques (bâtiments, desserte), développement d'une économie de proximité et valorisation des ressources locales,
- adapter le secteur économique au changement climatique (filières climato dépendantes).

Disposition particulière aux ScoT :

Le SCoT doit prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatible avec les règles définies dans le fascicule spécifique du SRADDET, notamment sur le volet climat-air-énergie. Si le SRADDET est approuvé après l'approbation du SCOT, ce dernier doit être mis en compatibilité lors de sa régisien suisonet (1131-3 du CLI).

compatibilité lors de sa révision suivante (L131-3 du CU).

Dans l'attente de l'approbation du futur SRADDET Occitanie, la loi ne définit pas de lien juridique entre le SRCAE et les documents d'urbanisme.

Néanmoins, le SRCAE peut être considéré comme un document de référence au niveau régional en maltière de climat, air et énergie.

Les SRCAF en Occitanie

Le SRCAE de l'ex. Région Midi-Pyrénées a été approuvé par le conseil régional le 28 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012 (à noter qu'un SRCAE approuvé reste applicable jusqu'à l'approbation du SRADDET). Il est disponsible à l'adéresse sulvante : http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-climat-air-energie-srcae-de-la-r6603.html

Le SRCAE de l'ex Région Languedoc-Roussillon a été annulé par la cour administrative d'appel de Marseille le 10 novembre 2017.

Dispositions particulières aux PLUi :

En l'absence de SCOT approuvé sur son territoire, le PLU(i) doit être compatible avec le SRADDET dans les mêmes conditions qu'un SCOT (voir cidessus).

Dans les autres cas, le PLU doit être compatibles avec le SCOT. Il doit en outre prendre en compte le PCAET (ou PCET existant) lorsque celui-ci est obligatoire (L131-5 du CU).
Lorsqu'il l'estime nécessaire. l'État peut demander à la collectivité en charge du PLU(i) de le mettre en compatibilité avec un PCAET approuvé posterieurement (art. L. 153-49 et suivants du CU).

Lorsque le PLUI tient lieu de PDU. les dispositions relatives aux transports et déplacements qu'il contient doivent être compatibles, le cas échéant, avec les objectifs fixés pour chaque polluant par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) lorsqu'il y en a un.

Informations sur les PPA d'Occitanie :

http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/plans-de-protection-de-l-atmosphere-r1254.html

Articulation avec les autres documents

Outre les documents évoqués ci-dessus (SRADDET, PCAET, PPA), les documents suivants doivent être cités sur la thématique Climat-air-Energie : :

- Les Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), que les SCOT (et PLU en l'absence de SCOT) doivent prendre en compte : adaptation au changement climatique avec notamment la transcription de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme.
- Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnr).
- Le Plan Régional Santé Environnement nº3 d'Occitanie 2017-2021

Doctrine et méthodologi

DREAL Occitanie (ressources méthodologiques):

http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/prise-en-compte-de-l-energie-et-du-climat-dans-les-r8287.html

ADEME

centre de ressources sur l'urbanisme et la planification durables ;

http://www.ademe.fr/collectivites-secteur-public/animer-territoire/demarches-planifier-agir/plan-climat-urbanisme-durable-lademe-accompagne-demarches-planifier-in-

Adaptation au changement climatique : 12 fiches pour agir dans les collectivités locales (2012, 41 p) ;

http://www.languedoc-roussillon.ademe.fr/sites/default/files/files/Mediatheque/Publications/fiches-adaptation-changement-climatique.pdf

Données disponibles :

Données relatives aux émissions de gaz à effet de serre :

L'Observatoire Régional de l'Énergie d'Occitanie (OREO) met à disposition des données territoriales (CO2, énergies, EnR). Le site de l'OREO est en cours de refonte. Mail : contact@oremip.fr

Données relatives à la qualité de l'air et aux émissions de polluants atmosphérique :

ATMO Occitanie (http://atmo-occitanie.org), observatoire régional de la qualité de l'air met à disposition des données sur son site et peut éventuellement en fournir d'autres sur demande.

Données relatives au changement climatique et à ses impacts

Meteo-France met à disposition sur son portail DRIAS des projections climatiques régionalisées (http://www.drias-climat.fr/) ainsi qu'une version plus communicante pour chaque ex région présentant le climat passé et futur (http://www.meteofrance.fr/climat-passe-et-futur/climathd)

Données statistiques sur la production et la consommation d'énergie (disponibles à la commune) :

http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/energie-climati//differentes-energies.html

Données cartographiques relatives à l'énergie Picto Occitanie

https://carto.picto-occitanie.fr/1/visu_donnees_energie2.map

Mise à jour : mai 2018

EAU

Rappel réglementaire

Code de l'environnement (CE) : articles L.211.1, L.214-1 à 6, et L.212-1 et 2.

Code de l'urbanisme (CU) : article L.131-1 et L.131-7.

Loi nº 92-3 du 3 janvier 1992, dite loi sur l'eau, qui fixe le cadre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau (article L. 211-1 CE) et instaure un régime d'autorisation/déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités ayant un impact sur l'eau et les milleux aquatiques (articles L. 214-1 à 6 CE).

Directive cadre 2000/60/CE sur l'eau du Parlement européen et du Conseil du 23/10/2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et fixant les objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et souterraines.

Loi nº 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen (articles L. 212-1 et 2 CE).

Loi sur l'eau et les milieux aquatiques nº 2006-1772 du 30 décembre 2006 dite " LEMA "

L'article L. 211-1 du code de l'environnement (CE) définit l'objectif d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), établi en application des articles L. 212-1 et 2 (CE), constitue le document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle des bassins hydrographiques, au travers d'orientations et de dispositions, et fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux;

Le SCOT ou , en l'absence de SCOT, le PLU ou la carté communale doit être compatible avec "Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE et avec les objectifs de protection définis par les SAGE (articles L. 131- et el 131-7 du CU) qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE. La collectivité devra donc vérifier la faisabilité du développement de la commune envisagé par le document d'urbanisme au regard des objectifs et du contenu du SDAGE. Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE AG 2016-2021) et du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM 2016-2021) sont entrés en vigueur le 22 décembre 2015. Ils définissent plusieurs de la contraduites en mesures puis en action dans le Programme de Mesures (PDM) et les plans d'action opérationnels territorialisés (PAOT), qui s'articulent autour des grands enieux de la gestion de l'eau :

Rhône-Méditerranée
S'adapter aux effets du changement climatique
Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
Lutter contre les pollutions en mettant en priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Les SDAGE AG et RM, leurs documents d'accompagnement et les programmes de mesures associés sont accessibles sur le site Internet de l'Agence de l'Eau AG (www.adour-garonne.eaufrance.fr) et le site Internet du système d'information sur l'eau de Rhône-Méditerranée (www.rhone-mediterranée eaufrance.fr).

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

 La prise en compte de l'existence, de la qualité et du fonctionnement des masses d'eau superficielles et souterraines présentes sur le territoire est un préalable nécessaire à l'élaboration/révision du document d'urbanisme. Les données précises relatives à la qualité et aux objectifs de qualité des masses d'eaux concernant le territoire (inter/pcommunal, sont accessibles sur les sites Internet des Systèmes d'Information sur l'Eau (www.nour-garonne.eaufrance.fr et www.rhone-mediterrance.eaufrance.fr). De plus, il conviendra de consulter le guide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne intitulé. "L'eau dans les documents d'urbanisme" et le guide technique du SDAGE Rhône-Méditerranée "SDAGE et urbanisme", qui devrait être remis à jour prochainement.

La collectivité, maître d'ouvrage du document d'urbanisme portera une attention toute particulière aux enjeux suivants ;

- Garantir l'adéquation entre le projet urbain et la préservation de la qualité de la ressource via l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées (il conviendra de se référer au portail de l'assainissement http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/).
- Garantir l'accès à l'eau potable et assurer la protection de la ressource (périmètre de protection des captages et aire d'alimentation des captages).
- Assurer la qualité et la bonne gestion des cours d'eau du territoire du document d'urbanisme, et plus particulièrement des "corridors rivulaires", c'est-à-dire des bandes de terrain le long des cours d'eau dont la végétation naturelle boisée (ou ripisylve) est influencée par la rivière et interagit avec elle. Il est conseillé de consulter le guide "L'arbre, la rivière et l'homme "du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité, téléchargeable à l'adresse suivante : www.developpement-durable.gouv.fr (rubrique du CSPNB).
- Aménager, le cas échéant, les accès aux cours d'eau pour les usages de loisirs (promenades, pêche) en cohérence par exemple avec les itinéraires de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et des Randonnées (PDIPR) (lorsqu'il existe).
- Prendre en compte la protection des berges (érosion, ...) et la cohabitation entre le lit de la rivière et les usages et activités humaines.

Articulation avec les autres document

Les mesures prises dans le document d'urbanisme concernant le domaine de l'eau seront cohérentes avec:

- . Le SRCE :
- Les sites protégés ou inventaires (ZNIEFF, Natura 2000 etc.);
- Les schémas directeurs d'assainissement (étude de sol quant à l'aptitude à l'infiltration, zonage pluvial etc.);
- Les zonages d'assainissement.

Doctrine et methodologie

- "L'eau dans les documents d'urbanisme " guide méthodologique produit par l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- "SDAGE et urbanisme "- guide technique du SDAGE Rhône-Méditerranée;
- "L'arbre la rivière et l'homme "produit par le CSPNB et le MEDDE (2008).

Mise à jour : juillet 2017

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Rappel réglementaire

Fiche en version provisoire

Code de l'environnement (CE): R122-17

Code de l'urbanisme (CU): articles L.104-1 à L104-8 ; R. 104-1 à R. 104-16 (dispositions annulées par le Consel d'Etat), R104-18 à R104-20 (contenu de l'évaluation environnementale, R104-21 à R104-34 (procédure d'évaluation environnementale).

La Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Définition et enjeux de l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexions. Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérès sur l'environnement du projet, du plan ou du programme et permet d'analyser et de justifier les choix reterus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné.

Les décisions autorisant les projets et approuvant les plans et programmes et autres documents d'urbanisme doivent être justifiées, notamment quant au risque d'effets négatifs notables sur l'environnement et la santé, qui doivent être évités, réduits ou compensés.

L'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité : population et santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air et climat, biens matériels, patrimoine culturel et paysage, ainsi que les interactions entre ces éléments.

L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

- L'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement par le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme.
- La consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le projet, plan, programme et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public.
- L'examen par l'autorité autorisant le projet ou approuvant le plan ou programme des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations.

Les plans et programmes (dont les documents d'urbanisme) concernés par l'évaluation environnementale.

La liste des plans et programmes, qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale est fixée par l'article B. 122-17 du code de l'environnement. Certains, du fait de leurs caractéristiques propres, sont soumis de manière <u>systématique</u> à évaluation environnementale (B.122-17-1), d'autres doivent faire l'objet d'un <u>examen au cas pas cas</u> (B122-17-1I) afin de déterminer, au regard de leurs possibles impacts négatifs sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée. Cette décision est prise par l'autorité environnementale.

Les règles relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (champ d'application, contenu et procédures) sont régles par des dispositions spécifiques du code de l'urbanisme (Livre ler, Titre préliminaire, chapitre IV).

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

DREAL Occitanie Page 51,63 édité le 12 aug 2020 à 15,4444

Champ d'application de l'évaluation environnementale pour les documents d'urbanisme.

Font l'objet d'une évaluation environnementale systématique (R122-17-I du CE) les documents d'urbanisme suivants

- Schéma de cohérence territoriale (et PLU intercommunaux comprenant les dispositions d'un SCOT),
- Plan local d'urbanisme intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains,
- Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000,
- Plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale.
- Plan local d'urbanisme situé en zone de montagne qui prévoit une unité touristique nouvelle.
- Carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

Sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas pas cas (R122-17-II du CE): les PLU(i) et cartes communales ne relevant pas d'une évaluation systématique.

Les articles R104-1 à R104-16 du CU préciseient, pour chaoun de ces documents, les procédures auxquelles s'appliquent févaluation environnementale : en général, les élaborations, révisions et mise en compatibilité lorsqu'elle emporte les mêmes effets gu'une révision. Ces articles ont été annulés par Conseil d'État (décision n° 400420 du 19 juillet 2017) qui les a jugés trop restrictifs en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale pour certaines procédures (de modification, de mise en compatibilité avec un document d'ordre supérieur) également susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de fannes et le de la directive 2001.42/ Ed v27 iui 2001.

Dans l'attente de nouvelles dispositions réglementaires, il convient de considérer (art. L104-3 du CU) que les procédures d'évolution des documents qui y sont soumis à l'origine donnent lieu à une nouvelle évaluation environnementale ou à une actualisation de l'évaluation réalisée lors de leur élaboration, sauf dans le cas où elles ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement (au sens de l'annexe II à la directive européenne 2001/42/CE du 27 iuin 2001).

Contenu de l'évaluation environnementale.

- Le rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale (art. L104-4 du CU) :
- 1º Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement,
- 2º Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives,
- 3º Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Le contenu du rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est précisé par le code de l'urbanisme : R141-2 pour le SCOT, R151-3 pour le PLU et R161-3 pour une carte communale. Globalement, le rapport de présentation comporte, pour l'évaluation environementale :

- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du document.
- une analyse des incidences notables de la mise en oeuvre du document sur l'environnement et notamment sur la protection de zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (en particulier Natura 2000),
- une explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et une justification de ces choix et regard de solutions de substitution raisonnables,
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du document.
- une définition des critères, indicateurs et modalités de suivi de la mise en oeuvre du document et notamment de ses effets sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées
- un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.
- Le contenu du rapport de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du document, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas d'évolution du document (révision, modification, mise en compatibilité), le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Procédures.

Pour les documents d'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement du Développement Durable (article R. 104-21 du CU). La DREAL, service régional chargé de l'environnement, intervient comme appui à la MRAe et toutes les demandes doivent lui être adressé :

Coordonnées de contact de l'autorité environnementale

xamen au cas par ca:

Dans le cas d'un document (PLU ou d'une carte communale) soumis à l'examen au cas par cas, la personne publique responsable saisit l'autorité environnementale (art. R104-29 du CU):

- 1º Après le débat relatif aux orientations du PADD pour l'élaboration ou pour la révision d'un plan local d'urbanisme,
- 2º A un stade précoce et avant l'enquête publique pour l'élaboration ou la révision d'une carte communale,
- 3º A un stade précoce et avant la réunion conjointe des personnes publiques associées dans les autres cas

Elle transmet à l'appui de sa demande d'examen (R104-30 du CU) :

- Une description des caractéristiques principales du document ;
- Une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document;
- Une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet pour notifier à la personne publique responsable la décision de soumettre au non la procédure à évaluation environnementale (l'absence de décision vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale).

Consultation de l'autorité environnementale,

La consultation de l'autorité environnementale sur le projet de document est prévue par l'art. L104-6 du CU. La consultation doit être réalisée sur la base du projet de document finalisé et avant sa mise à l'enquête publique (ou la mise à disposition du public pour les modifications simplifiées): projet arrêté (ou soumis à la consultation des personnes publiques associées s'il n'y a pas d'arrêt formel), projet à soumettre à la réunion d'examen conjoint pour les mises en compatibilité,

L'autorité environnementale formule un avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document ; son avis est émis dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

L'avis de l'autorité environnementale est obligatoirement annexé au dossier d'enquête publique

rticulation avec les autres documents

DREAL Occitanie Poge 52/63 édité le 12 Aug 2020 à 15 4414

Le code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme n'est pas une évaluation a posteriori des impacts une fois le document approuvé, mais une évaluation devant être conduite tout au long de l'élaboration du document.
Elle doit être conçue comme une démarche itérative, d'aide à la décision pour la collectivité responsable de son document d'urbanisme en permettant à celle-ci d'ajuster son document au cours de son élaboration, toujours en vue d'assurer la préservation de l'environnement.

Informations complémentaires sur les procédures d'évaluation environnementale en Occitanie : http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r7827.html

Ressources documentaires pour aider à la réalisation de l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme : http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/aide-a-la-realisation-de-l-evaluation-r1533.html

mise à jour : Avril 2018

DREAL Occitanie Page 53/53 édité le 12 Aug 2020 à 15 4414



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Mérignac, le 22 juillet 2020

Service national d'Ingénierie aéroportuaire

Le chef du pôle de Bordeaux

ddt-sppdd-pep@lot.gouv.fr

« Construire ensemble, durablement »

Pôle de Bordeaux Unité domaine et servitudes

D.D.T. du Lot SPPDD/PEP

Nos réf. : Nº 1094

Vos réf.: votre courriel du 22 juin 2020 Affaire suivie par : Marie-Christine Texier snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél.: 05 57 92 81 61

Objet: ScoT Pays Bourian (46)

T: UDS Servitudes 4 Midi-Pyrénées Dpt 46 - Lot Urba 2020 PAC SCoT Pays Bourian odt

Par courriel cité en référence, vous nous informez que le Pays Bourian, qui regroupe les communautés de communes de Quercy-Bouriane et de Cazals-Salviac, a engagé l'élaboration de son schéma de cohérence territoriale.

Dans le cadre du Porter à Connaissance, conformément à l'article L.132-2 et R.132-1 du Code de l'urbanisme, vous nous demandez de bien vouloir vous communiquer les documents ou informations, dans le domaine de notre compétence, qui pourraient être pris en compte dans l'élaboration de ce document.

Je vous informe que le territoire du Pays Bourian est uniquement concernée par les servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7) :

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

- a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

Le service gestionnaire de cette servitude est :

DGAC / SNIA SO - Pôle de Bordeaux - Aéroport Bloc Technique - TSA 85002 - 33688 Mérignac cedex. snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Pour information, il n'existe pas de plan matérialisant cette servitude.

Le Chef du SNIA Sud- Ouest

Christian Berastegui-Vidalle





www.ecologique-solidaire.gouv.fr



Direction Départementale des Territoires du Lot

Cahors, le 24 juillet 2020

Pays Bourian - Consultation Porter à connaissance de l'État

è

Service Prospective et Politiques de Développement Durable Unité PEP

Pour faire suite à votre mail du 22 juin 2020 relatif aux éléments de connaissance à fournir au Pays Bourian en vue de l'élaboration de son SCOT et en application des articles I. 132-1 et L 132-2 du Code de l'Urbanisme, je porte à votre connaissance les éléments suivants.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) en cours de réactualisation, modifié par arrêté préfectoral en date du 9 mai 2005, détermine la liste des communes du département du Lot susceptibles d'être confrontées à un ou plusieurs risques majeurs naturels ou technologiques connus tels que les inondations, les mouvements de terrain, les feux de forêt, la rupture de barrage, les accidents industriels et le transport de matières dangereuses.

Le DDRM est téléchargeable sur le site internet des services de l'État dans le lot à partir du lien suivant :

http://www.lot.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-majeurs-ddrm-a9202.html

Le Porter à Connaissance sur les risques (PAC risques), anciennement appelé Dossier Communal Synthétique (DCS), est un document d'information établi par l'État à l'attention des Maires pour qu'ils réalisent leur Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et informent leurs administrés de l'existence de risques naturels ou technologiques sur leur territoire communal.

Il comporte un descriptif et une cartographie de chaque risque, ainsi que les consignes de sécurité à adopter en cas de survenance d'évènements.

Neuf communes sont pourvues d'un PAC (Concorés, Degagnac, Gourdon, Léobard, Le Vigan, Salviac, Saint Chamarand, Saint Clair, Saint Germain du Bel air). La carte de l'état d'avancement de la procédure est téléchargeable sur le site internet des services de l'État dans le Lot à partir du lien suivant :

http://www.lot.gouv.fr/au-niveau-communal-le-porter-a-connaissance-sur-a4487.html

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex Service Gestion des Sols et Ville Durable/ Unité Risques Tél : 05 65 23 60 31 Jaurent francois@lot, qouv fr Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex Service Gestion des Sols et Ville Durable/ Unité Risques TEI, 105 65 23 60 53 lind a tripard@lot.gouy.fr

Direction Départementale des Territoires du Lot

I - Risques naturels :

- Inondation :

Le territoire du Pays Bourian est concerné par le Plan de Prévention des Risques d'inondation suivant : PPRi du bassin du Céou- Bléou Célé approuvé le 15/02/2010 (neuf communes — Concorés, Degagnac, Gourdon, Léobard, Le Vigan, Saint Chamarand, Saint Clair, Saint Germain du Bel Air, Salviac).

L'ensemble des informations relatives à ce PPRi (arrêtés, notes de présentation, plans de zonage, règlements) sont consultables et téléchargeables sur le site internet des services de l'État dans le Lot à partir du lien suivant :

http://www.lot.gouv.fr/le-ppri-bassin-du-ceou-bleou-a4469.html

Certaines communes du Pays Bourian ne sont pas situées dans le périmètre du PPRi du Bassin Céou — Bléou approuvé. L'absence de PPRi ne signifie pas forcément absence de risques.

La Cartographie Informative des Zones Inondables (CIZI) en Midi-Pyrénées a été réalisée dans le cadre du XIème Contrat de plan entre l'État et le Conseil Régional de Midi-Pyrénées entre 1994 et 1999 et vise à informer les citoyens et les décideurs sur le risque d'inondation. Elle n'a pas de portée réglementaire et ne peut se substituer à un PPRi.

Néanmoins, elle permet aux citoyens et aux responsables, élus ou administratifs, de mieux apprécier l'étendue des zones qui présentent un risque d'inondation important ou qui favorisent l'étalement des eaux. Elle est exploitable au 1/25000. Les communes ont été destinatrices des planches les concernant.

Par ailleurs, les parties amonts de certains cours d'eau, les vallées sèches ou les fonds de combe, qu'ils soient répertoriés ou non sur la CIZI (flèche jaune symbolisant un flux d'inondation locale), mais également les dépressions du relief karstique (vallée sèche suspendue, dolines) peuvent également subir une inondation. Ces secteurs peuvent réagir de façon soudaine à la suite de phénomènes pluvieux orageux localisés. À ce titre, les espaces plus ou moins plats à proximité des thalwegs ou en creux dans le cas des dolines doivent être préservés de toute urbanisation comme champ d'expansion des crues.

- Mouvement de terrain :

Les éléments ci-dessous sont issus de l'exploitation de l'atlas départemental des risques de Mouvements de terrain du Lot de Géosphair de décembre 2002 ainsi que de l'atlas départemental détaillé Mouvements de terrain du CETE de janvier 2011. Ces atlas exploitables au 1 /100 000 sont consultables sur le site http://www.lot.gouv.fr/risques-et-environnement-r226.html.

Par ailleurs, les 9 communes couvertes par un PAC risques ou DCS listées précédemment, sont pourvues d'une analyse cartographique plus fine au 1/20 000 de la problématique mouvements de terrain.

Les 35 communes concernées par le SCOT appartiennent toutes à l'entité géomorphologique et paysagère de la Bouriane en limite du causse de Gramat.

Direction Départementale des Territoires du Lot

Plusieurs formations géologiques parcourent le territoire concerné ce qui génère des potentialités de déclenchement de mouvements de terrain qui diffèrent selon la nature du sous sol, la pente des terrains, le degré d'altération des formations rencontrées ainsi que les éventuelles circulations d'eau aériennes ou souterraines.

Ainsi des glissements de terrain peuvent se produire sur les secteurs pentus du territoire mais aussi sur de faibles pentes dans les formations crétacées d'altérites, sables et argiles de la Bouriane (faciès sidérolithique en vert foncé sur la carte Géosphair) ainsi que dans les formations alluviales de galets et sables dite de Saint Denis Catus (orange sur la carte Géosphair).

Des chutes de blocs peuvent se produire sur les affleurements rocheux, corniches, falaises et versants pentus que l'on rencontre sur l'ensemble du territoire notamment à partir de 40 % de pente.

Par ailleurs, ponctuellement, des phénomènes d'affaissements/effondrements de cavités naturelles dus à la présence d'un réseau karstique souterrain peuvent avoir lieu dans les formations calcaires du crétacé ou du jurassique. La commune d'Anglars Nozac a fait l'objet d'études géophysiques spécifiques à l'occasion d'un projet de développement sur un secteur où des effondrements ponctuels se sont produits liés à la présence de vides souterrains.

Un autre phénomène particulièrement présent sur ce territoire est la problématique des tassements par retraits/gonflement des argiles dans les formations marno/argileuses du territoire à l'origine de nombreuses fissurations du bâti. Voir la nouvelle cartographie des argiles du BRGM sur le site https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/donnees.

Des informations sur les mouvements de terrain historiques (données BRGM) des communes du Lot sont disponibles sur internet. Le site

«https://www.georisques.gouv.fr/risques/cavites-souterraines/donnees#/» dresse et localise les cavités naturelles recensées par commune sur le département (liste non exhaustive), et le site «https://www.georisques.gouv.fr/risques/mouvements-de-terrain/» localise par commune les phénomènes historiques connus sur le département (données BRGM non exhaustifs).

L'attention des aménageurs et des candidats à la construction doit être attirée sur ces potentialités de mouvements de terrain de façon à les prendre en compte dans le choix des zones constructibles et le cas échéant adapter leur construction à la nature des sols rencontrés.

Direction Départementale des Territoires du Lot

- Feu de forêt :

L'atlas départemental du risque feu de forêt (rapport de présentation et cartographie de l'aléa feu de forêt) est consultable et téléchargeable sur le site internet des services de l'État dans le Lot à partir du lien suivant :

http://www.lot.gouv.fr/l-atlas-departemental-du-risque-feu-de-foret-r1528.html

Les études menées lors de la réalisation de l'atlas départemental du risque feu de forêt ont, dans un premier temps, déterminé et cartographié différents niveaux d'aléa feu de forêt dans le département du Lot.

Dans un deuxième temps elles ont confronté l'aléa feu de forêt aux enjeux présents sur le territoire pour identifier les « communes à risque ».

Ainsi, quatre communes du Pays Bourian (Gourdon, Payrignac, Anglars-nozac, Marminiac) présentent des enjeux actuels et/ou futurs situés en zone ayant une probabilité d'incendie moyenne ou élevée.

II – Risques technologiques :

- Rupture de barrage :

Le Pays Bourian n'est pas concerné.

- Transport des matières dangereuses (TMD) :

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident qui se produit lors du transport par voie routière, ferroviaire, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement.

Le territoire du Pays Bourian est susceptible d'être impacté en cas d'accident de TMD se produisant sur :

- route (en particulier l'autoroute A20, communes de Saint Projet et Lamothe-Cassel, la RD 820 avec les communes de Le Vigan, Saint Projet, Saint Cirq Souillaguet, Soucirac, Saint Chamarand, et tous les autres voies pour toutes les communes avec la desserte locale)
- voie ferrée (dix communes : Anglars-Nozac, Degagnac, Fajoles, Gourdon, Lavercantiére, Peyrille, Rouffilhac, Saint Clair, Thédirac);

Le cher du SGSVD

Jaime De Almeida

Annexe II

FICHE T1

VOIES FERREES

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales.

- Constructions;
- Excavations;
- Dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier: articles 84 modifié et 107.

Code forestier: articles L.322-3 et L.322-4.

Loi du 29 septembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servituce de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n°59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n°69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG.n°78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports – Direction Générale des transports intérieurs – Direction des transports terrestres.

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A – Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845);

Les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845);

Les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 septembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

_ s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

_ ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B – Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi du 15 juillet 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L.322-3 et L.322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III – EFFET DE LA SERVITUDE

A – Prérogative de la puissance publique

1°) Prérogative exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après

en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du code forestier).

2°) Obligation de faire imposée au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au dessus de l'axe de la chaussée et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéa 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B – Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer

non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance de 2 mètres ramenée à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (Article 9, loi du 15 juillet 1845).



VOS REF.

NOS REF.

REF. DOSSIER TER-PAC-2020-46042-CAS-148603-S7G0B5

INTERLOCUTEUR Sylvaine COSTE TÉLÉPHONE 05.62.14.91.00

MAIL

OBJET PLU SCOT du Pays Bourian

TOULOUSE, le 23/06/2020

DDT LOT

CAVAIGNAC

46009 CAHORS

CITE ADMINISTRATIVE 127 OUAI

Monsieur,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 23/06/2020, par lequel vous nous sollicitez, pour avis, pour le Porter à connaissance du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Bourian.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique :

LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 FEROUGE-GOURDON-MOTHE-FENELON

LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 GOURDON - SOUILLAC - MOTHE-FENELON

LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 DEGAGNAC - DEGAGNAC (CLIENT) - GOURDON

LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 DEGAGNAC (CLIENT) - DEGAGNAC

LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 DEGAGNAC-ST-DENIS-CATUS

LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 DEGAGNAC - DEGAGNAC (CLIENT) - GOURDON

LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 FEROUGE-GOURDON-MOTHE-FENELON

LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 GOURDON - SOUILLAC - MOTHE-FENELON

LIAISON SOUTERRAINE 63kV N0 1 DEGAGNAC - DEGAGNAC (CLIENT) - GOURDON

LIAISON SOUTERRAINE 63kV N0 1 FEROUGE-GOURDON-MOTHE-FENELON

LIAISON SOUTERRAINE 63kV N0 1 GOURDON - SOUILLAC - MOTHE-FENELON

LIAISON SOUTERRAINE 63kV N0 1 GOURDON-GOURDON (CLIENT)

LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 DEGAGNAC-ST-DENIS-CATUS

LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 FEROUGE-GOURDON-MOTHE-FENELON

LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 GOURDON - SOUILLAC - MOTHE-FENELON

LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 DEGAGNAC-ST-DENIS-CATUS

1/2

www.rte-france.com

Centre Développement Ingénierie Toulouse RTE Réseau de transport d'électricité 82 Chemin des Courses 31100 TOULOUSE TEL: 05.62.14.91.00

société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros R.C.S.Nanterre 444 619 258

De même, le SCOT comporte des postes électriques de transformation :

POSTE DE TRANSFORMATION 63kV DEGAGNAC POSTE DE TRANSFORMATION 63kV DEGAGNAC (S.N.C.F.) POSTE DE TRANSFORMATION 63kV GOURDON POSTE DE TRANSFORMATION 63kV GOURDON (RFF)

Nous vous informons également que les tracés de nos ouvrages sont disponibles au format SIG sous notre plateforme Open Data en téléchargement sous licence ouverte (Etalab). Vous pouvez y accéder via ce lien : https://opendata.rte-france.com/pages/accueil/, puis en effectuant une recherche par les mots-clés « INSPIRE » ou « SIG ». L'utilisation de ces données SIG est l'assurance de disposer des données précises et à jour.

Il conviendrait de mentionner l'existence de ces ouvrages existants dans le projet de SCOT que vous nous avez adressé, et de reporter leurs tracés dans les documents graphiques.

En application de l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du SCOT afin d'être en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet d'arrêt du SCOT via un lien de téléchargement.

A titre de rappel, nous souhaitons d'une manière générale, être consultés sur toute demande de permis de construire, lotir ou certificat d'urbanisme, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec nos ouvrages par référence aux règles de l'Arrêté Interministériel du 17 mai 2001. Le Service en charge de ces questions est :

> RTE – Groupe Maintenance Réseaux MASSIF CENTRAL OUEST 5, rue Lavoisier ZAC de Baradel - BP 401 15004 Aurillac

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

> Le chef de service Concertation, Environnement, Tiers Centre D&I TOULOUSE

> > Stéphane CALLEWAERT

2/2



NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES 14

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES:

"Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie;

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

Page 1/3 Page 2/3

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX:

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
 Distributeurs ERDF et /ou Régies.



PRÉVENEZ RTE

pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurez de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE 14**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS!

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS?

 Tous les projets situés à moins de 100 mètres d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS?

- Les instructions (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt » (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE?

• Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension. de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

- * Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.
- ** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

CONTACTEZ RTE

pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- Projet compatible :
- début des travaux.
- Projet à adapter au stade du permis de construire :
- début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ L'arrêt du chantier : modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ L'accident pendant et après le chantier : construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.







EN RÉSUMÉ

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE



UNE SERVITUDE 14
EST-ELLE
PRÉSENTE SUR
LA ZONE DU
CHANTIER ÉTUDIÉ ?



CONTACTEZ RTE!

POUR NOUS CONTACTER

SI OUI ALORS...

Pour les dossiers PAC ou arrêt de projet des documents d'urbanisme :

RTE - Centre de Développement Ingénierie Toulouse - 82 chemin des courses BP 13731 - 31037 Toulouse Cedex 1 - Bal : rte-cdi-tou-urbanisme@rte-france.com

Pour les dossiers d'instructions "Application du Droit des Sols" :

RTE - Groupe Maintenance Réseaux Massif Central Ouest - 5, rue Lavoisier - ZAC de Baradel BP 401 - 15004 Aurillac Cedex - Bal : rte-gmr-mco@rte-france.com





Direction Opérations
Coordination de CUGNAUX
16, bis rue Alfred Sauvy
31270 CUGNAUX
Tél: +33 (0) 5 61 16 26 15
travaux-tiers.cugnaux@terega.fr

DOP/ETR/COPT/CU-T2020 / 406 – JAM/mhp Affaire suivie par : Marie-Hélène PELISSIE DDT du Lot - Cahors Cité Administrative 127 quai Cavaignac

46009 CAHORS cedex

A l'attention de Monsieur MINIHOT

CUGNAUX, le 23/06/2020

V/Ref - V/mail du 22/06/2020

Objet - Elaboration du SCOT Pays Bourian
Communauté de Communes Quercy-Bouriane et Cazals-Salviac

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre demande concernant l'élaboration du SCOT Pays Bourian relatif aux communautés de communes citées en objet.

En réponse, nous vous informons que nous n'avons aucune canalisation dans ce territoire. Nous n'avons pas non plus, à ce jour, de projet d'intérêt général dans cette localité.

Nous vous informons également que nous ne souhaitons pas être associé au suivi de l'étude.

Vous remerciant de nous avoir consultés,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Responsable Activité Travaux Tiers Jean-Alain MOREAU

TERÉGA S.A.